ASSEMBLÉE PARSPIRLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15° Législature

QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6277
2. Questions écrites (du n° 40647 au n° 40713 inclus)	6280
Index alphabétique des auteurs de questions	6280
Index analytique des questions posées	6282
Agriculture et alimentation	6287
Armées	6289
Autonomie	6290
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6291
Comptes publics	6291
Culture	6294
Économie, finances et relance	6294
Éducation nationale, jeunesse et sports	6297
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6298
Enfance et familles	6298
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6299
Europe et affaires étrangères	6299
Intérieur	6300
Justice	6301
Logement	6302
Personnes handicapées	6303
Retraites et santé au travail	6304
Solidarités et santé	6304
Transformation et fonction publiques	6308
Transition écologique	6309
Transports	6309
Travail, emploi et insertion	6310
3. Réponses des ministres aux questions écrites	6313
Liste des réponses aux questions écrites signalées	6313

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	6314
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	6317
Comptes publics	6320
Culture	6321
Justice	6325
Logement	6331
Mer	6346
Transformation et fonction publiques	6348
Transition écologique	6354
Transition numérique et communications électroniques	6359

6277

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 23 A.N. (Q.) du mardi 8 juin 2021 (n° 39340 à 39496) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 39342 Pierre Vatin ; 39343 Alain Tourret ; 39344 Mme Mireille Robert ; 39377 Mme Danièle Obono ; 39435 Mme Danièle Cazarian.

ARMÉES

N° 39452 Mme Michèle Tabarot.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

 N^{os} 39363 Guillaume Vuilletet ; 39375 Christophe Naegelen ; 39414 Régis Juanico ; 39440 Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 39487 Régis Juanico.

COMPTES PUBLICS

N° 39361 Jean-Claude Bouchet ; 39419 Pascal Brindeau ; 39420 Christophe Naegelen ; 39438 Mme Josette Manin.

CULTURE

 N^{os} 39349 Mme Florence Provendier ; 39350 Sylvain Waserman ; 39353 Gérard Leseul ; 39367 Mme Florence Granjus ; 39442 Michel Castellani ; 39458 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 39488 Stéphane Testé ; 39495 Mme Marie-France Lorho.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N° 39354 Pierre Vatin ; 39355 Bruno Questel ; 39360 Mme Béatrice Descamps ; 39381 Pierre Vatin ; 39383 Jean-Luc Mélenchon ; 39404 Christophe Blanchet ; 39405 Mme Typhanie Degois ; 39421 Bruno Questel ; 39461 Fabrice Brun ; 39496 Nicolas Dupont-Aignan.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 39391 Philippe Gosselin ; 39392 Vincent Descoeur ; 39393 Bruno Studer ; 39394 Stéphane Testé ; 39397 Mme Agnès Thill ; 39398 Maxime Minot ; 39399 Paul Molac ; 39402 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 39439 Mme Karine Lebon ; 39445 Sylvain Waserman ; 39446 Mme Sandrine Josso.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

Nº 39395 Stéphane Testé.

ENFANCE ET FAMILLES

Nº 39389 Marc Le Fur.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nº 39400 Pierre Dharréville.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 39345 Bruno Fuchs; 39454 Dominique Potier.

INDUSTRIE

Nº 39434 Matthieu Orphelin.

INTÉRIEUR

N° 39417 Jean-Michel Jacques ; 39418 Fabien Gouttefarde ; 39450 Thibault Bazin ; 39451 Mme Nicole Trisse ; 39476 Mme Emmanuelle Ménard ; 39477 Dino Cinieri ; 39478 Thierry Benoit ; 39481 Alain Tourret ; 39482 Nicolas Dupont-Aignan ; 39483 Jean-Charles Larsonneur ; 39484 Robin Reda.

JUSTICE

Nºs 39379 André Villiers ; 39423 Mme Claire O'Petit ; 39424 Jean-Louis Thiériot ; 39425 Bernard Perrut ; 39479 Mme Marie-France Lorho ; 39480 Mme Aude Bono-Vandorme.

LOGEMENT

Nºs 39426 Nicolas Dupont-Aignan; 39429 Stéphane Peu; 39430 Vincent Ledoux.

MER

N° 39348 Raphaël Gérard.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N° 39362 Stéphane Trompille.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N° 39351 Mme Brigitte Liso ; 39352 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 39366 Bruno Questel ; 39370 Hugues Renson ; 39371 Sylvain Templier ; 39372 Pierre Dharréville ; 39374 Sylvain Templier ; 39390 Pascal Brindeau ; 39396 Mme Émilie Bonnivard ; 39401 Pierre Cordier ; 39408 Dino Cinieri ; 39410 Olivier Falorni ; 39411 Mme Nathalie Sarles ; 39422 Mme Caroline Janvier ; 39431 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 39432 Rodrigue Kokouendo ; 39433 Paul Molac ; 39437 Pierre Vatin ; 39444 Pierre Cordier ; 39459 Bernard Brochand ; 39460 Mme Michèle Peyron ; 39462 Robert Therry ; 39463 Adrien Quatennens ; 39464 Jean-Charles Larsonneur ; 39465 Mme Elsa Faucillon ; 39466 Mme Danièle Obono ; 39467 Fabien Di Filippo ; 39468 Mme Émilie Chalas ; 39469 André Chassaigne ; 39473 Guy Teissier ; 39474 Mme Sabine Rubin ; 39475 José Evrard ; 39485 Sébastien Chenu ; 39494 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Nº 39436 Mme Justine Benin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

 N^{os} 39356 Laurent Garcia ; 39357 Hugues Renson ; 39368 Jérôme Nury ; 39373 Benoit Simian ; 39385 Jean-Luc Mélenchon ; 39386 Yves Hemedinger ; 39407 Mme Frédérique Tuffnell.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Nº 39489 Bertrand Bouyx.

TRANSPORTS

 N^{os} 39491 Olivier Marleix ; 39492 Thibault Bazin.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

 $N^{\text{\tiny os}}$ 39359 Hubert Julien-Laferrière ; 39382 Jean-Christophe Lagarde ; 39415 Mme Annie Genevard ; 39416 Mme Chantal Jourdan ; 39470 Mme Myriane Houplain ; 39471 Mme Anne Blanc ; 39493 Mme Fabienne Colboc.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric): 40671, Transformation et fonction publiques (p. 6308).

B

Bachelier (Florian): 40660, Justice (p. 6301); 40705, Travail, emploi et insertion (p. 6311).

Balanant (Erwan): 40657, Agriculture et alimentation (p. 6288).

Berta (Philippe): 40659, Solidarités et santé (p. 6305); 40694, Solidarités et santé (p. 6306).

Boëlle (Sandra) Mme: 40669, Solidarités et santé (p. 6305).

Boucard (Ian): 40699, Transition écologique (p. 6309); 40709, Intérieur (p. 6300).

Brun (Fabrice): 40695, Solidarités et santé (p. 6306); 40712, Agriculture et alimentation (p. 6289).

Bruneel (Alain): 40653, Solidarités et santé (p. 6305).

C

Cattin (Jacques): 40658, Culture (p. 6294); 40701, Solidarités et santé (p. 6307); 40704, Travail, emploi et insertion (p. 6311).

Causse (Lionel) : 40655, Logement (p. 6302).

Chassaigne (André): 40649, Agriculture et alimentation (p. 6287).

D

Dupont-Aignan (Nicolas): 40663, Armées (p. 6289); 40670, Solidarités et santé (p. 6306).

G

Gosselin (Philippe): 40651, Culture (p. 6294); 40661, Transports (p. 6309); 40684, Logement (p. 6302).

Grau (Romain): 40674, Comptes publics (p. 6291); 40675, Comptes publics (p. 6292); 40676, Comptes publics (p. 6292); 40677, Comptes publics (p. 6292); 40678, Comptes publics (p. 6293); 40680, Comptes publics (p. 6293); 40681, Comptes publics (p. 6293); 40682, Comptes publics (p. 6293).

H

Habert-Dassault (Victor): 40665, Économie, finances et relance (p. 6295); 40667, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6297).

Hetzel (Patrick): 40652, Solidarités et santé (p. 6304); 40656, Justice (p. 6301); 40662, Armées (p. 6289); 40666, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6299); 40696, Europe et affaires étrangères (p. 6299).

1

Jerretie (Christophe): 40702, Solidarités et santé (p. 6307).

L

Larsonneur (Jean-Charles): 40668, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6297); 40710, Transports (p. 6309).

Lasserre (Florence) Mme : 40683, Personnes handicapées (p. 6303) ; 40686, Économie, finances et relance (p. 6295).

Ledoux (Vincent): 40647, Économie, finances et relance (p. 6294); 40698, Économie, finances et relance (p. 6296); 40713, Économie, finances et relance (p. 6297).

Louwagie (Véronique) Mme : 40707, Solidarités et santé (p. 6307).

M

Mathiasin (Max): 40690, Économie, finances et relance (p. 6295).

Molac (Paul): 40664, Solidarités et santé (p. 6305); 40706, Travail, emploi et insertion (p. 6312).

Morenas (Adrien): 40673, Intérieur (p. 6300).

N

Naegelen (Christophe): 40648, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6298).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 40692, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6299) ; 40693, Personnes handicapées (p. 6304).

P

Perrot (Patrice): 40703, Autonomie (p. 6290).

Q

Quentin (Didier): 40700, Travail, emploi et insertion (p. 6310).

R

Ratenon (Jean-Hugues): 40650, Agriculture et alimentation (p. 6287); 40688, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6298); 40689, Travail, emploi et insertion (p. 6310); 40691, Agriculture et alimentation (p. 6288); 40697, Économie, finances et relance (p. 6296).

Rudigoz (Thomas): 40687, Travail, emploi et insertion (p. 6310).

Τ

Trompille (Stéphane): 40654, Logement (p. 6302); 40685, Logement (p. 6303); 40711, Économie, finances et relance (p. 6296).

V

Vallaud (Boris): 40672, Agriculture et alimentation (p. 6288).

W

Warsmann (Jean-Luc): 40708, Solidarités et santé (p. 6308).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Contrôles des autorités fiscales en matière de carte grise, 40647 (p. 6294).

Aide aux victimes

Violences sexuelles et sexistes au travail, 40648 (p. 6298).

Animaux

Difficultés d'organisation concours colombophiles entre Royaume-Uni et France, **40649** (p. 6287) ; La situation de l'errance animale, **40650** (p. 6287).

Arts et spectacles

Passe sanitaire dans les festivals, 40651 (p. 6294).

Assurance maladie maternité

Réforme du modèle de financement de la radiothérapie, 40652 (p. 6304); Tatouage de reconstruction post cancer du sein, 40653 (p. 6305).

Assurances

Rapport Sichel - PJL climat et résilience art 43, 40654 (p. 6302).

B

Bâtiment et travaux publics

Application des règles des CCMI, 40655 (p. 6302).

Bioéthique

Promotion et commercialisation illégale de la gestation pour autrui en France, 40656 (p. 6301).

Bois et forêts

Diminution des moyens de l'Office national des forêts, 40657 (p. 6288).

C

Commerce et artisanat

Situation des professionnels des métiers d'art, 40658 (p. 6294).

Consommation

Probiotiques, 40659 (p. 6305).

Crimes, délits et contraventions

Censure exercée par les « Sleeping giants », 40660 (p. 6301).

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les deux roues motorisées., 40661 (p. 6309).

D

Défense

Devenir du développement d'un avion de patrouille maritime franco-allemand, 40662 (p. 6289); Production de chars de combat, 40663 (p. 6289).

Dépendance

Insuffisance des dotations Ségur pour les EHPAD prévis à but non lucratif, 40664 (p. 6305).

E

Énergie et carburants

Flambée du prix du carburant, 40665 (p. 6295).

Enseignement supérieur

Effets négatifs de Parcoursup sur l'enseignement supérieur français, **40666** (p. 6299) ; Élargissement des conditions d'attribution de la bourse au mérite, **40667** (p. 6297).

Enseignement technique et professionnel

Mentions à la remise des diplômes de CAP et de BEP, 40668 (p. 6297).

Établissements de santé

Manque de personnel - maternités, 40669 (p. 6305).

F

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du statut des ambulanciers, 40670 (p. 6306).

Fonction publique territoriale

Promotion interne des fonctionnaires territoriaux, 40671 (p. 6308).

Formation professionnelle et apprentissage

Aides aux employeurs d'apprentis dans le secteur agricole, 40672 (p. 6288).

G

Gens du voyage

Vedène en proie à des incivilités répétées commises par des « gens du voyage », 40673 (p. 6300).

I

Impôt sur les sociétés

Application du régime « mère-fille » - nombre d'applications et montant versé, 40674 (p. 6291) ;

```
Exonération d'IS - reprise d'entreprises en difficulté - 2021 et 2021, 40675 (p. 6292); Imposition des plus-values dans le cadre du régime mère-fille - plus-value, 40676 (p. 6292); Intégration fiscale - nombre de groupes intégrés, 40677 (p. 6292).
```

Impôts et taxes

```
Délit général de fraude fiscale - nombre de poursuites en 2020 et 2021, 40678 (p. 6293);

Pénalité pour manœuvre frauduleuse - nombre en 2020 et 2021 - montant, 40679 (p. 6293);

Rescrit contrôle - 2° alinéa de l'article L80 A du LPF - nombre d'applications, 40681 (p. 6293);

Rescrit « contrôle » sur le fondement du 10° de l'article L80B du LPF - nombre, 40680 (p. 6293).
```

Impôts locaux

Exonérations d'impôts locaux pour la reprise d'entreprises en difficulté- nombre, 40682 (p. 6293).

Institutions sociales et médico sociales

ESAT: nombre de places et délais d'attente, 40683 (p. 6303).

L

Logement

```
Associations indépendantes de locataires, 40684 (p. 6302) ;

Carnet d'information du logement - article 43bis PJL climat et résilience, 40685 (p. 6303).
```

M

Marchés publics

Dématérialisation des marchés publics - absence de publication, 40686 (p. 6295).

Moyens de paiement

Dématérialisation des titres-restaurant, 40687 (p. 6310).

0

Outre-mer

```
Déficit de poste des professions en langue régionale, 40688 (p. 6298);

Les Réunionnais délaissés face à l'emploi local, 40689 (p. 6310);

Mesures d'aide économique d'urgence spécifiques pour la Guadeloupe, 40690 (p. 6295);

Vie chère à La Réunion, 40691 (p. 6288).
```

P

Personnes handicapées

Inclusion des personnes porteuses de handicap dans l'enseignement supérieur, 40692 (p. 6299);
Pression démographique sur services aux personnes handicapées Loire-Atlantique, 40693 (p. 6304).

Pharmacie et médicaments

```
Minirin solution, 40694 (p. 6306);
```

Obligation vaccinale et principe de consentement libre et éclairé, 40695 (p. 6306).

Politique extérieure

Droits de l'Homme et liberté de culte en Algérie : position de la France, 40696 (p. 6299).

Politique sociale

Allocation pour les demandeurs d'emploi, 40697 (p. 6296).

Postes

Préservation de la qualité du service public postal, 40698 (p. 6296).

Produits dangereux

Radon: seconde cause de cancer, 40699 (p. 6309).

Professions de santé

```
La prorogation du cumul emploi-retraite pour les professionnels de santé, 40700 (p. 6310); Reconnaissance du travail des bénévoles dans les centres de vaccination, 40701 (p. 6307); Situation des psychologues, 40702 (p. 6307).
```

Professions et activités sociales

Distorsion de concurrence en faveur des employeurs associatifs, 40703 (p. 6290).

R

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

```
Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 40704 (p. 6311) ;
```

Retraite des agents généraux d'assurance, 40705 (p. 6311) ;

Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurance, 40706 (p. 6312).

S

Santé

```
Nouvelle donnée dans la publication des chiffres de la covid-19, 40707 (p. 6307);
Traitements contre la covid-19, 40708 (p. 6308).
```

Sectes et sociétés secrètes

Arnaques et dérives sectaires, 40709 (p. 6300).

Sécurité routière

Trottinettes électriques et engins de déplacement personnels motorisés, 40710 (p. 6309).



Taxe sur la valeur ajoutée

Modalités d'application de la TVA pour les magasins de producteurs, 40711 (p. 6296).

U

Union européenne

Le pacte vert pour l'Europe et ses conséquences sur la culture de lavande, 40712 (p. 6289).



Ventes et commerce électronique

Dérives du « dropshipping », 40713 (p. 6297).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux

Difficultés d'organisation concours colombophiles entre Royaume-Uni et France

40649. - 10 août 2021. - M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées dans l'organisation des concours colombophiles entre le Royaume-Uni et la France. L'article 68 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission européenne prévoit notamment que les opérateurs déplaçant des pigeons voyageurs destinés à des manifestions sportives se déroulant dans un autre État membre doivent avoir détenu leurs animaux en permanence dans un établissement pendant au moins 21 jours avant leur départ. À la demande de certains États membres et de parties prenantes qui avaient fait part de problèmes soulevés pour appliquer cette réglementation, la Commission a modifié ce règlement afin que les courses et vols d'entraînement puissent avoir lieu sans certification et sans période de résidence de 21 jours. Cependant, à la suite du Brexit, cette réglementation ne sera pas applicable aux pigeons voyageurs en provenance du Royaume-Uni, qui sont soumis désormais aux règles des pays tiers en application du règlement européen nº 2020/692 qui régit les importations d'oiseaux captifs dont les pigeons voyageurs. Ainsi, même si les pigeons ne sont déplacés que pour une très courte durée (par exemple quelques heures) avant de retourner dans leur pays d'origine, ils sont aujourd'hui soumis aux dispositions françaises de l'arrêté du 19 juillet 2020 dont l'application empêche, de fait, toute participation à ces manifestations sportives : complexité administrative, mise en quarantaine de 30 jours, coût de la certification sanitaire. Or depuis des générations, outre d'importantes relations économiques, un lien fort unit les colombophiles européens, plus particulièrement du nord de la France, et les colombophiles britanniques. Ce lien social mal connu, qui a ses racines dans la guerre de 1914-1918, rapproche ces passionnés des deux côtés de la Manche qui cultivent le bien-être animal, la convivialité et une compétition sportive traditionnelle. Il est aujourd'hui mis à mal par la rigueur de ces mesures dans un contexte où s'imposent au contraire des actions volontaristes pour que l'amitié entre les deux peuples ne pâtisse pas de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. M. le député demande au ministre d'agir auprès de la Commission européenne pour que les règles appliquées aux pigeons voyageurs au sein de l'Union européenne soient étendues au Royaume-Uni pour préserver cette tradition ancienne liant les colombophiles européens aux colombophiles britanniques. Il demande que soit modifié le décret du 19 juillet 2020 et dans l'attente, au regard de l'urgence, que son application soit assouplie par une note auprès des postes frontaliers qui assurent le contrôle à l'importation de ces animaux. Il lui propose que soit accordé un agrément provisoire aux ports français, plus particulièrement des Hauts-de-France, qui n'ont pas demandé dans les délais impartis l'agrément nécessaire pour l'inspection et le contrôle sanitaire des pigeons en provenance du Royaume-Uni.

Animaux

La situation de l'errance animale

40650. – 10 août 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'errance animale à La Réunion. Il s'agit d'un problème sociétal qui n'est toujours pas résolu, malgré le plan triennal mis en place depuis 2017. À ce jour, plus de 73 000 chiens se trouvent toujours dans l'espace public. Cela a deux conséquences premières, qui sont le danger vis-à-vis de la population et la diminution d'espèces endémiques qui constituent des proies idéales pour ces animaux errants. Avec la crise sanitaire, la situation s'amplifie également du côté des associations de lutte contre l'errance animale et du côté de la Société protectrice des animaux. Leurs structures se retrouvent débordées et elles peinent à pouvoir les nourrir. Beaucoup d'associations ne disposent d'aucune subvention malgré l'effort crucial qu'elles fournissent. La stérilisation n'étant plus possible face à ce grand nombre d'animaux, l'euthanasie devient donc malencontreusement la seule solution, ce qui soulève de nombreux problèmes. Il lui demande, malgré une étude qui doit être réalisée en 2022, s'il prendra en compte le cri d'alarme de la SPA et des associations afin de lutter activement contre l'errance animale et s'il prévoit, dans le plan de relance, des subventions pour les associations qui lutte activement sur l'île.

Bois et forêts

Diminution des moyens de l'Office national des forêts

40657. - 10 août 2021. - M. Erwan Balanant alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la diminution des moyens de l'Office national des forêts (ONF). Le 10 juin 2021, la suppression de 475 postes sur les 8 400 de l'ONF, sur les années 2021-2026, a été annoncée par les cabinets de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette réduction s'inscrit dans une dynamique de coupes drastiques, puisque, depuis 2001, l'ONF aurait perdu plus de 5 000 emplois, soit près de 4 postes sur 10. Comme le soulignent les représentations des forestiers (notamment la fédération nationale des communes forestières -FNCOFOR - et le syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel - SNUPFEN -), une telle évolution risque de mettre à mal le bon accomplissement des missions de l'ONF. En effet, cela se concrétiserait par des mesures telles qu'une baisse de la surveillance des exploitations et de leurs éventuels effets négatifs sur les sols et les arbres, un temps plus restreint accordé aux écosystèmes et à la prévention des incendies, une supervision moindre des chantiers ou encore une diminution du nombre d'études dédiées aux enjeux environnementaux. A l'heure où la préservation de la planète, de ses écosystèmes et la transition écologique doivent constituer un noyau dur des priorités, ces mesures sont regrettables. En effet, la forêt occupe 30 % du territoire métropolitain et joue un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique, notamment pour favoriser la biodiversité ainsi que les ressources en eau et en bois, la purification de l'air, la fixation des sols et le stockage de carbone. Il est donc urgent de se doter d'une vraie politique forestière nationale ambitieuse, qui renforcerait les moyens alloués pour préserver les forêts et les protéger contre les effets du changement climatique. De surcroît, la diminution des moyens attribués à l'ONF semble s'inscrire en contradiction avec les objectifs du plan « France relance ». Celui-ci décline un grand plan de reboisement des forêts françaises, avec notamment l'objectif de planter 45 000 hectares de forêts afin de stocker 150 000 tonnes de CO2 supplémentaires chaque année. La régénération des forêts existantes et la reconstitution celles qui ont dépéri doivent passer par des modes de gestion forestière durables et innovants. À cet égard, si des outils technologiques comme des lidars ou des drones peuvent être utiles, ils n'offriront guère une substitution complète aux interventions minutieuses d'agents formés. De plus, le recours à des personnels contractuels de droit privé est susceptible de se traduire par le délaissement des missions de police puisqu'ils ne peuvent en être investis. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à un éventuel renforcement des moyens humains et financiers de l'Office national des forêts (ONF). Il lui demande les moyens qu'il compte employer pour atteindre les objectifs ambitieux du plan de reboisement inscrit dans le plan « France relance » et pour assurer une protection efficace des forêts.

Formation professionnelle et apprentissage Aides aux employeurs d'apprentis dans le secteur agricole

40672. – 10 août 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides apportées aux employeurs d'exploitations agricoles qui forment des apprentis de niveau III (BTS). Dans le cadre du plan de relance de l'apprentissage et afin d'encourager les embauches de jeunes, il est prévu le versement d'aides exceptionnelles pour les employeurs qui ont procédé à l'embauche d'un apprenti, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Toutefois, un grand nombre d'agriculteurs ont embauché, dès juillet 2019, pour deux ans, des étudiants préparant un brevet de technicien supérieur, sans pouvoir prétendre à ces aides exceptionnelles bien qu'ils aient subi les conséquences liées à la crise sanitaire. Malgré leurs difficultés financières, ces employeurs ont respecté leurs engagements vis-à-vis de leurs apprentis et continuent à le faire pour leur deuxième année d'apprentissage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir les règles relatives aux aides dans le domaine agricole de nature à pérenniser la transmission d'exploitation et valoriser cette filière créatrice d'emplois.

Outre-mer

Vie chère à La Réunion

40691. – 10 août 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la vie chère à La Réunion. En un an, l'île a subi une augmentation de 15 % des prix des produits frais et principalement des fruits et légumes. À cela s'ajoute un écart de prix constant entre La Réunion et la métropole sur divers produits du quotidien. Il ne faut pas oublier que 39 % de la population réunionnaise vit sous le seuil de pauvreté et que le taux de pauvreté est 3 fois plus élevé qu'en France métropolitaine. D'autant plus, avec la crise sanitaire, de nombreuses personnes ont perdu leur emploi ou se sont retrouvées au chômage partiel. Les

Réunionnais ne peuvent pas s'en sortir. Il lui demande, suite à l'augmentation à La Réunion signalée par l'Insee et l'Institut national de la statistique et des études économiques, *a contrario* de la métropole où les prix ont nettement diminué, s'il prendra en considération la détresse et les difficultés de la population réunionnaise afin de leur permettre de se nourrir et vivre dignement.

Union européenne

Le pacte vert pour l'Europe et ses conséquences sur la culture de lavande

40712. - 10 août 2021. - M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nouveau pacte vert pour l'Europe et ses conséquences néfastes sur la condition des exploitants producteurs de lavande et de lavandin. Dans le cadre de son « pacte vert pour l'Europe », la Commission européenne a présenté, le 14 octobre 2020, sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques. Dans ce cadre, il est prévu un plan de différentes actions visant notamment à « mieux protéger les personnes et l'environnement contre les substances chimiques dangereuses et à encourager l'innovation en vue de mettre au point des solutions de remplacement sûres et durables ». L'objectif fixé par la Commission européenne est de réduire à horizon 2030 de 50 % l'utilisation des pesticides chimiques. Dans le cadre de cette stratégie aura lieu la révision du règlement REACH, portant sur le contrôle des substances chimiques. Aussi, cette révision prévoit d'appliquer un traitement de contrôle similaire de l'ensemble des produits avec des composants chimiques aux huiles essentielles utilisées par les producteurs de lavande. Bien que l'impulsion politique de l'Union européenne visant à réduire l'utilisation de ces produits chimiques soit bienvenue, la révision du règlement REACH, prévue dans le nouveau pacte vert et organisant un examen de contrôle semblable pour les huiles essentielles, apparaît injustifiée. Cette décision sera surtout particulièrement néfaste pour l'avenir de la profession des exploitants producteurs de lavande et de lavandin. Les huiles essentielles sont, comme tous les produits naturels, des substances complexes composées d'une multitude de constituants, qu'il est impossible de supprimer sans altérer l'identité et les propriétés de celles-ci. Ce ne sont pas seulement les 9 000 emplois liés à la culture de la lavande qui disparaîtront, mais aussi de nombreux produits locaux, qui font la richesse du patrimoine culturel français. À terme, les décisions politiques qui pourraient découler de ce règlement REACH mèneront à considérer les huiles essentielles de lavande comme étant trop dangereuses, ce qui est infondé et risque d'entraîner son interdiction, puis sa disparition. Aussi, de nombreux producteurs et petits commerçants des distilleries d'huiles essentielles n'ont pas les moyens de mener à bien les études onéreuses attendues dans le cadre du règlement européen. En définitive, c'est l'ensemble d'un système économique agricole traditionnel, aujourd'hui prospère et vivant, qui est mis en danger. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'impulser auprès des partenaires européens une révision du règlement REACH dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et de négocier un cadre dérogatoire pour la production de lavande, de lavandin et d'huiles essentielles.

ARMÉES

Défense

Devenir du développement d'un avion de patrouille maritime franco-allemand

40662. – 10 août 2021. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des armées sur le devenir du programme MAWS (Maritime Airbone Warfare System) développé conjointement avec l'Allemagne. En effet, ce programme vise à créer pour 2035 un avion de patrouille maritime franco-allemand afin de remplacer les Atlantique 2 de l'aéronautique navale française et les P-3C Orion de la marine allemande. Il s'agit là d'un important projet de coopération franco-allemande qui avait donné lieu à un accord entre le président Macron et la chancelière Merkel. Le Gouvernement compte-t-il bien maintenir ce projet ou alors est-il question d'un « plan B » qui consisterait à se passer de l'Allemagne pour ce patrouilleur maritime ? La presse spécialisée indique de plus en plus fréquemment que la France miserait désormais sur le Falcon 10X de Dassault aviation et Thales. Il souhaite connaître les intentions de la France en la matière car un revirement stratégique en la matière ne serait pas neutre pour la coopération franco-allemande notamment en matière de défense.

Défense

Production de chars de combat

40663. – 10 août 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'urgence de se préparer à la haute intensité qui est sans doute le meilleur moyen de prévenir la guerre. En effet,

l'espoir d'un monde apaisé dans un multilatéralisme consensuel qui semblait devoir s'imposer à la fin de la guerre froide paraît aujourd'hui bien révolu. Les bouleversements causés par la mondialisation ont profondément affecté les équilibres internationaux. Or tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 1 200 chars de combat et qu'elle possédait encore il y a peu environ 406 chars Leclerc, il est prévu de n'en rénover que 200 et de les faire durer jusqu'en 2040. Date à laquelle le futur char franco-allemand pourrait les remplacer dans des quantités peut-être encore plus faibles. Toutefois, pendant les 20 prochaines années rien n'est prévu pour renforcer efficacement les moyens de combat terrestre lourds faisant de l'armée terre française une « armée d'échantillons ». Or il y a peu les autorités indiennes ont officiellement relancé le programme Future Ready Combat Vehicles (FRCV) visant à acquérir des chars de combat modernes pour remplacer leurs vieux T72 et quelques blindés de commandement, du génie, de l'artillerie mobile et de la défense anti-aérienne. Une demande d'information a été envoyée à 12 fabricants de Main Battle Tank (T14 russe, M1 américain, Léopard 2 allemand, K2 sud-coréen, Atalay turc, M-84 serbe, T-84 ukrainien, Ariete italien, Merkava israélien, Challenger G-B, Leclerc français) pour en acquérir 1 700 avec une fabrication en partie locale. Il semble que le char Leclerc avec sa masse de seulement 55 tonnes, sa bonne mobilité avec son moteur de 1 500 cv et l'excellence de sa tourelle et de son système de tir, soit très bien placé. Dès lors, pour l'armée française et NEXTER, remporter ce programme serait susceptible de remettre en fonction des lignes d'assemblage en France et en Inde rendant le prix d'acquisition de ce char particulièrement compétitif, tant pour les armées indiennes et françaises qu'à l'export. D'autant plus que les besoins à court et moyen matière de la France sont d'au moins 400 chars de combat venant s'ajouter aux besoins indiens, le tout en mutualisant avec l'Inde le coût de développement des versions spécialisées dans le commandement, le génie, l'artillerie mobile et la défense anti-aérienne dont l'armée de terre française a besoin et qui lui fait cruellement défaut. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel et compte tenu des économies d'échelles induites par ce projet, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion avec l'Inde afin de lancer une production commune du char de combat AMX Leclerc et de ses dérivés (à moins que l' Euro Main Battle Tank de KNDS, issue de l'alliance entre Krauss Maffei Wegmann et Nexter Systems, soit la solution).

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Distorsion de concurrence en faveur des employeurs associatifs

40703. - 10 août 2021. - M. Patrice Perrot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les vives préoccupations des chefs d'entreprises de services à la personne et d'aide à domicile au regard de la distorsion de concurrence en faveur des employeurs associatifs induite par l'agrément par l'État de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile. Un arrêté du 21 juin 2021, pris par elle, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au Journal officiel du 2 juillet 2021, permettra une augmentation de salaire de 13 % à 15 % pour les 209 000 personnels de la branche de l'aide à domicile associative, à partir du 1er octobre 2021. Bien évidemment, cette revalorisation salariale ne saurait être discutée, la profession souffrant d'un déficit d'attractivité lié notamment aux faibles rémunérations et aux conditions d'emploi et de carrière difficiles. Cependant, les 160 000 salariés employés par les entreprises de services à la personne et d'aide à domicile, qui pourtant représentent 40 % des effectifs du secteur du domicile et effectuent le même travail et accomplissent les mêmes missions que leurs collègues employés par des associations, seront purement et simplement écartés de l'augmentation de salaires. La convention collective des entreprises de services à la personne dont ils relèvent n'est en effet pas concernée par l'agrément de l'État. Pour remédier à cette situation, l'argument du Gouvernement consiste à souligner que ces entreprises bénéficient de la liberté des prix et qu'elles peuvent par conséquent augmenter leurs tarifs d'intervention auprès des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation d'autonomie pour financer les hausses de rémunération de leurs salariés. Or dans les faits, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) n'ont pas, pour la très large majorité d'entre eux, les ressources financières suffisantes pour payer du reste à charge supplémentaire. Et compte tenu du principe du libre choix, ils n'hésiteraient pas à aller vers des structures qui pourraient ne pas convenir à leurs besoins, mais leur offriraient des tarifs compétitifs. Suggérer au secteur privé d'augmenter ses tarifs serait en réalité acter leur éviction rapide de l'activité de l'accompagnement à domicile ... En tout état de cause, à partir du 1er octobre 2021, les aides à domicile du secteur associatif étant payés jusqu'à 15 % de plus que ceux employés par les entreprises, on assiste d'ores et déjà à une fuite des talents et des compétences vers les structures associatives, qui ne fera que s'accentuer dans les mois qui viennent. Il y a donc urgence à agir. L'agrément par l'État de l'avenant 43 déséquilibre de fait le secteur et devrait conduire le

6291

Gouvernement à prendre une mesure de compensation en faveur des salariés du privé, dans le cadre du PLFSS pour 2022, en l'absence vraisemblable de l'inscription du projet de loi « générations solidaires » à l'ordre du jour du Parlement. Si rien n'est fait, la mise en œuvre de l'avenant 43 va entraîner, dès 2022, une envolée des coûts des prises en charge pour l'État et les collectivités locales, sous la pression du gonflement des effectifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs. Car, en poussant le raisonnement jusqu'au bout, tous les 160 000 salariés du privé pourraient être tentés d'aller chercher auprès des associations cette augmentation salariale de + 15 %, financée exclusivement par l'argent public. Cette hypothèse n'est pas farfelue puisque, d'une part, le secteur souffre d'un sous-effectif chronique et massif et d'autre part, les générations des baby-boomers entrent dans la dépendance (le nombre des 75-84 ans va enregistrer une croissance vertigineuse de 49 % entre 2020 et 2030). La mesure budgétaire qui en résulterait impacterait beaucoup plus fortement les finances publiques que les 209 000 salariés des associations prévus à l'origine. Dans ce scénario, les PME seraient alors rachetées par des grands groupes qui ont la surface financière suffisante pour financer une augmentation des salaires. Les moins chanceuses mettraient la clef sous la porte. Les entreprises du domicile deviendraient à terme des agences ou des franchisés de grands groupes qui interviendraient sur une clientèle aisée, tandis que les associations se spécialiseraient dans une forme de mandat de « service public » du domicile. Pour ces raisons, l'ensemble des fédérations du secteur privé demande que le Gouvernement, dès le PLFSS pour 2022 qui sera débattu à l'automne 2021 au Parlement, adopte, afin de compenser les effets négatifs créés par l'avenant 43, le principe d'un tarif national socle pour l'APA et la PCH, ainsi que son financement à partir de janvier 2022. À ce jour, chaque département fixe ses propres montants d'APA et PCH, ce qui crée des grandes disparités entre les départements. Les règles de prise en charge de la dépendance n'obéissent à aucun critère objectif de qualité pour les usagers. Le montant horaire de l'APA, dit « de référence », est ainsi de 16 euros en Corrèze, mais de 24,30 euros en Haute-Marne, selon la carte des tarifs de 2021 réalisée par la Fédération des services à la personne et de proximité (Fédésap). Le montant du tarif national socle pourrait être fixé par le législateur à hauteur de 25 euros pour l'APA et la PCH. Tous les départements seraient obligés de s'aligner sur ce tarif de prise en charge. Ce montant de 25 euros correspond à l'estimation de l'heure prestée donnée par la ministre déléguée chargée de l'autonomie, notamment devant la commission des affaires sociales du Sénat le 10 mai 2021. Il est également en ligne avec le montant de 24,50 euros fixé par la CNAV pour sa prise en charge auprès des retraités pour des actions de prévention. La création d'un tarif plancher de 25 euros au niveau national pour l'APA et la PCH dès 2022 permettrait la revalorisation salariale uniforme de tous les aides à domicile, quels que soient les statuts juridiques de leurs employeurs, sans distinction entre public, associatif et privé. Par ailleurs, cette mesure est demandée par tous les experts et fait consensus auprès de l'ensemble des acteurs du domicile (associations, entreprises, État, collectivités CNSA). C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'elle compte prendre dans le PLFSS pour répondre aux inquiétudes des chefs d'entreprises de services à la personne et d'aide à domicile et pallier les conséquences néfastes d'une déstabilisation profonde du secteur induite par l'agrément de l'avenant 43, 25 ans après l'apparition des opérateurs privés dans le champ du domicile grâce à la loi dite Borloo.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 34364 Jacques Cattin; 37383 Jacques Cattin.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur les sociétés

Application du régime « mère-fille » - nombre d'applications et montant versé

40674. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application du régime « mère-fille » L'article 145 du code général des impôts prévoit un régime d'exonération aménagé des dividendes reçus des filiales par la société mère. Ces dispositions de l'article 145 susmentionné définissent les conditions permettant au régime de s'appliquer. En particulier, pour que cette exonération puisse s'appliquer, il convient que les titres soient détenus et conservés par la société mère en pleine propriété ou en nue-propriété pendant un délai de deux ans. Cela ne signifie pas qu'il faille attendre deux ans pour que le régime des sociétés mères joue. Mais en cas de

constatation *a posteriori* du non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Il convient d'ailleurs de noter que ce délai de deux ans est relativement long comparé à celui exigé par la plupart des législations étrangères. Ces dispositions prévoyant le versement d'impôts qui auraient dû être acquittés dans la mesure où les titres n'ont pas été conservés pendant deux ans par la société mère ont-elles été appliquées en 2019, en 2020 ou en 2021 ? Il lui demande, si tel était le cas, si l'on connaît les montants des versements aux Trésor qui ont été faits par des sociétés mères se trouvant dans cette obligation.

Impôt sur les sociétés

Exonération d'IS - reprise d'entreprises en difficulté - 2021 et 2021

40675. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime de l'exonération d'impôt sur les sociétés en cas de reprise d'une entreprise en difficulté. Le régime fiscal de la reprise d'entreprise en difficulté (CGI, article 44 septies) existe depuis 1988 même s'il a été réécrit en 2004 après avoir été déclaré incompatible avec le droit de l'Union européenne sur les aides d'État. Le régime a été ensuite modifié par la loi de finances rectificative pour 2014. Le régime consiste en une exonération d'impôt sur les sociétés accordée aux sociétés créées pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté et ce pendant deux ans à compter de la reprise. Combien d'exonérations ont-elles été demandées en 2020 et en 2021 ? Il lui demande quels sont les montants de droits d'IS abandonnés en conséquence durant ces deux années.

Impôt sur les sociétés

Imposition des plus-values dans le cadre du régime mère-fille - plus-value

40676. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'imposition des plus-values dans le cadre du régime mère-fille. Lorsqu'une société mère cède les titres de sa filiale, elle réalise une plus-value ou une moins-value. Le droit fiscal français aujourd'hui en vigueur est très clair : lorsqu'une société relevant de l'impôt sur les sociétés cède les titres de sa filiale, la plus-value ainsi réalisée par elle est soumise à un taux nul. En contrepartie, la loi dispose qu'une quote-part de frais et charges est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. Cette quote-part initialement fixée à 5 % du résultat net des plus-values de cession a été portée progressivement à 12 % tout en modifiant l'assiette puisque ce ne sont plus désormais les plus-values nettes de l'exercice qui sont frappées mais les plus-values brutes. Selon de nombreux commentateurs de la loi de finances pour 2013 qui a vu cette dernière modification, ce changement est économiquement néfaste car il est de nature à favoriser les distributions préalables à la cession pour des raisons essentiellement fiscales. À cela s'ajoute que le taux de 12 % est beaucoup plus élevé que celui existant chez ceux des États européens qui connaissent le mécanisme d'une quote-part de frais et charges sur les plus-values de participations. Il lui demande, après plusieurs années de pratique, si on a observé une baisse des plus-values imposables dans le cadre du régime mère-fille susmentionné.

Impôt sur les sociétés

Intégration fiscale - nombre de groupes intégrés

40677. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'intégration fiscale. Selon l'article 223 A du code général des impôts, une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant les sommes algébriques des résultats de chacune des sociétés du groupe. Pour être intégrées, l'article 223 A du code général des impôts prévoit que les sociétés filiales doivent avoir donné leur accord. Les conventions d'intégration régissent la répartition finale de la charge de l'impôt au sein du groupe ainsi fiscalement intégré. Il lui demande combien de groupes intégrés sont aujourd'hui en vigueur en France.

Impôts et taxes

Délit général de fraude fiscale - nombre de poursuites en 2020 et 2021

40678. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le délit général de fraude fiscale. Le juge pénal est compétent pour réprimer les infractions les plus graves. L'article 1741 du code général des impôts ouvre la possibilité de poursuivre pénalement « quiconque s'est frauduleusement soustrait à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt », ou bien a tenté d'agir de la sorte. Il revient naturellement à l'administration fiscale et au ministère public d'apporter la preuve de l'élément intentionnel du contribuable ou de ses complices. Il lui demande s'il connaît le nombre de cas de poursuites engagées sur ce fondement en 2020 et depuis le 1^{er} janvier 2021.

Impôts et taxes

Pénalité pour manœuvre frauduleuse - nombre en 2020 et 2021 - montant

40679. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la pénalité pour manœuvre frauduleuse. En application des dispositions de l'article 1729 du code général des impôts, les manœuvres frauduleuses supposent que le contribuable se soit livré volontairement à des opérations visant à « créer des apparences de nature à égarer l'administration » dans l'exercice de son pouvoir de contrôle. Ces comportements impliquent une majoration de 80 % des sommes éludées. Il s'agit là de sanctions qui doivent être motivées avec précision par le service eu égard à leur caractère particulièrement grave pour les contribuables concernés. Le ministre connaît-il le nombre de cas où des pénalités pour manœuvre frauduleuse ont été infligées à des contribuables en 2020 et depuis le 1^{er} janvier 2021 ? Il lui demande à quels montants correspond ce nombre de pénalités.

Impôts et taxes

Rescrit « contrôle » sur le fondement du 10° de l'article L80B du LPF - nombre

40680. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le rescrit « contrôle » sur le fondement du 10° de l'article L80B du LPF. Depuis la loi « Essoc » du 10 août 2018 (L. n° 2018-727, art. 9), aux termes du 10° alinéa de l'article L80B du livre des procédures fiscales, le contribuable peut désormais solliciter par écrit et avant envoi de toute proposition de rectification un rescrit sur un point particulier examiné par le vérificateur durant une vérification de comptabilité. Il lui demande combien de rescrits sur ce fondement du 10° de l'article L80B du livre des procédures fiscales ont été formés depuis sa création.

Impôts et taxes

Rescrit contrôle - 2° alinéa de l'article L80 A du LPF - nombre d'applications

40681. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le rescrit contrôle en vertu du 2° alinéa de l'article L80 A du LPF. Depuis la loi « Essoc » du 10 août 2018, le 2° alinéa de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales introduit une forme inédite de « rescrit abstention » : ce dispositif vise les cas dans lesquels, lors du contrôle, le vérificateur prend position « en toute connaissance de cause » sur certains points et ce y compris tacitement par une absence de rectification. Une telle prise de position est opposable à l'administration. Il lui demande si ces dispositions ont été invoquées depuis leur entrée en vigueur et à combien de reprises.

Impôts locaux

Exonérations d'impôts locaux pour la reprise d'entreprises en difficulté- nombre

40682. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les exonérations d'impôts locaux pour la reprise d'entreprises en difficulté. S'agissant de la reprise d'entreprises industrielles en difficulté, il existe une exonération d'impôts locaux. Mais cette exonération est facultative pour les collectivités territoriales. En applications des articles 1464B, 1464C er 1586 nonies du code général des impôts, les collectivités concernées doivent prendre une délibération accordant cette exonération. Il convient de noter que seules les reprises

d'entreprises industrielles peuvent bénéficier de telles exonérations. Ces délibérations sont bien entendu transmises aux services de l'État, ne serait-ce que pour permettre ou pas le recouvrement des impôts ou pas. Il lui demande, au niveau national, combien de délibérations ont été prises par les collectivités territoriales.

CULTURE

Arts et spectacles

Passe sanitaire dans les festivals

40651. – 10 août 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les inquiétudes des organisateurs de festivals face à l'entrée en vigueur du passe sanitaire. Depuis les annonces présidentielles et gouvernementales de mi-juillet 2021 et le vote du texte sur la gestion de la crise sanitaire, les organisateurs notent une baisse sensible voire catastrophique des réservations. Compte tenu du contexte sanitaire, nul ne sait si les objectifs de billetteries seront atteints. C'est le cas dans le département de la Manche où plusieurs festivals sont programmés à l'automne 2021. Quelques annulations sont déjà à noter. Or se pose la question des frais engagés par les organisateurs. En effet, même si une clause covid existe, elle ne couvre pas l'ensemble des sommes engagées. Par exemple, les acomptes payés auprès des artistes, de prestataires ou les frais de communication. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place de nouvelles indemnités compensatoires pour une filière durement touchée depuis le début de la crise et plus globalement ce que compte faire le Gouvernement pour tenir compte de la situation nouvelle de l'été et de l'automne 2021.

Commerce et artisanat

Situation des professionnels des métiers d'art

40658. – 10 août 2021. – M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des professionnels des métiers d'art, à l'arrêt depuis plus d'une année et dans l'impossibilité de développer leurs activités via les foires et salons. Comme toutes les entreprises liées au secteur de l'évènementiel, ces acteurs économiques ont grandement souffert des effets de la crise sanitaire. Leur situation appelle des mesures énergiques et urgentes qui pourraient prendre diverses formes : un abaissement de perte du chiffre d'affaires de 80 % à 50 % pour être éligibles aux différents dispositifs d'aides, la reconnaissance du dispositif « atelier-école », pour pallier les pertes dues à l'effondrement des salons, l'amélioration de l'identification des métiers d'art à travers la création des codes NAF propres à leur secteur d'activité ou encore la création d'une branche spécifique aux métiers d'art, afin d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux des professionnels des métiers d'art. La reprise est timide et progressive et doit faire l'objet de mesures d'accompagnement fortes. Considérant les 60 000 personnes de talent qui évoluent dans cette filière et qui contribuent à la création d'emplois non délocalisables, le rôle qu'elles jouent pour renforcer l'attractivité du pays et pour préserver la transmission de savoirs ancestraux, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces demandes précises d'accompagnement, portées par les professionnels des métiers d'art.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 32067 Jacques Cattin ; 32844 Jacques Cattin ; 35434 Julien Ravier.

Administration

Contrôles des autorités fiscales en matière de carte grise

40647. – 10 août 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les contrôles des autorités fiscales en matière de carte grise. Depuis 2017, l'Agence nationale des titres sécurisés contrôle et édite de nombreux documents sécurisés comme les cartes grises. Seul service de l'État habilité au traitement de chaque demande, l'ANTS remplace les demandes auparavant directement effectuées dans les préfectures. Face à cette réforme et à la modernisation des services de l'État, certaines escroqueries pourraient s'être développées. Par exemple, il semblerait que certains propriétaires réels ou fictifs posséderaient, parfois à leur

insu, de très nombreuses cartes grises. Cela peut s'avérer particulièrement préjudiciable et dangereux en cas d'accident. Or l'administration fiscale, par l'intermédiaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peut contrôler ces propriétaires suite aux signalements des autorités compétentes et le cas échéant les sanctionner. Ainsi, il souhaiterait connaître le nombre de contrôles menés par la DGCCRF, ainsi que le nombre de sanctions, suite aux signalements pour possession d'un grand nombre de cartes grises. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour lutter encore davantage contre ces escroqueries qui concernent les cartes grises.

Énergie et carburants Flambée du prix du carburant

40665. – 10 août 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la flambée du prix du carburant en France. Cette situation pèse fortement sur le portemonnaie des automobilistes et surtout ceux vivant en milieu rural qui, faute de transports en commun, se déplacent en voiture au quotidien. Il rappelle que cette même hausse des prix avait d'ailleurs déclenché les mouvements de contestation des « gilets jaunes », fin 2018. Aujourd'hui, les Français sont tendus, devant encore supporter les restrictions liées à l'épidémie, fatigués des annonces dramatiques sur son évolution et ils craignent pour leur avenir. Une nouvelle hausse des prix risque d'attiser à nouveau les braises de la colère. Soulignant que les taxes sur le carburant représentent environ 60 % du prix total de l'or noir, il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte baisser leur niveau et ainsi amortir l'inflation.

Marchés publics

Dématérialisation des marchés publics - absence de publication

40686. – 10 août 2021. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la procédure de dématérialisation des marchés publics, qui concerne de nombreuses collectivités. L'article R. 2132-2 du code de la commande publique dispose que le dossier de consultation des entreprises doit être mis à disposition sur un profil d'acheteur, « pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence ». Par ailleurs, le 1°) de l'article R. 2132-12 du code de la commande publique prévoit que « l'acheteur n'est pas tenu d'utiliser des moyens de communication électronique pour les marchés mentionnés aux articles R. 2122-1 à R. 2122-11 ». Or dans ces articles relatifs aux marchés négociés sans mise en concurrence, l'article R. 2122-8 fixe un seuil de dispense de procédure pour les seuls marchés dont le montant estimé n'excède pas 40 000 euros HT. On peut alors légitimement se demander si les marchés d'un montant supérieur à 40 000 euros HT passés soit sans publicité ni mise en concurrence, soit avec une simple mise en concurrence directe de plusieurs opérateurs économiques, doivent faire l'objet d'une procédure dématérialisée via un profil acheteur. Elle lui demande donc de préciser si, pour un marché dont le besoin estimé est supérieur à 40 000 euros HT mais qui ne fait pas l'objet d'une publication, le dossier de consultation des entreprises doit être mis à disposition sur un profil d'acheteur et la procédure de passation dématérialisée.

Outre-mer

Mesures d'aide économique d'urgence spécifiques pour la Guadeloupe

40690. – 10 août 2021. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures d'aide économique d'urgence pour répondre à la situation sanitaire spécifique des entreprises des secteurs protégés (S1 et S1 bis) dans les outre-mer et plus particulièrement en Guadeloupe. Il convient de souligner qu'au mois de juin 2021, les contraintes sanitaires étaient similaires à celles des mois d'avril et mai 2021 et qu'au mois d'août 2021 la situation s'est encore dégradée avec le retour de l'état d'urgence sanitaire, du couvre-feu et des motifs impérieux pour les déplacements vers la Guadeloupe des personnes non vaccinées. L'activité en est lourdement affectée, par exemple pour toutes les entreprises liées au tourisme qui voient se multiplier les annulations de clients et de commandes. Dans ce contexte, la double limitation du fonds de solidarité, au mois de juin et d'août 2021, à 40 % du montant de la perte de chiffre d'affaires de juin 2021, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ne permet pas aux TPE-PME de rembourser leurs emprunts bancaires et de faire face à leurs charges courantes. Dans le cadre de l'adaptation des mesures, il lui demande quels secteurs pourraient conserver le fonds de solidarité conformément aux conditions d'avril et mai 2021 pour le mois

de juin 2021 ainsi que pour le mois d'août 2021 et les mois suivants. Il lui demande, en outre, quelles mesures plus spécifiques vont être mises en œuvre en Guadeloupe pour assurer la pérennité des entreprises et des équilibres socioéconomiques.

Politique sociale Allocation pour les demandeurs d'emploi

40697. – 10 août 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fait qu'une partie de la population ne puisse pas bénéficier d'allocations suite à sa situation familiale. Pour rappel des faits, dans un ménage de 2 personnes, si l'une des personnes travaille, suite aux déclarations qui doivent être faites à la Caisse d'allocations familiales, le second est directement coupé de toutes les aides, qui sont le revenu de solidarité active et l'aide personnalisée au logement. Ceux inscrits au Pôle emploi ne dispose également pas de l'allocation de solidarité spécifique, que la population a cotisée avec ses propres revenues. M. le député connaît la cherté de la vie et les 39 % de la population réunionnaise vivant sous le seuil de pauvreté. Ces aides pourraient être bénéfiques à toutes les personnes au chômage cherchant activement un emploi. Il lui demande quelles actions il mettra en place afin de permettre à chacun de vivre décemment.

Postes

Préservation de la qualité du service public postal

40698. – 10 août 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la baisse des volumes du courrier et sur la qualité du service public postal. Ce dernier est défini par une directive européenne de 1997 ; La Poste assure le service universel du courrier. À ce titre, l'entreprise La Poste assure la distribution et la relève des lettres sur l'ensemble du territoire, 6 jours sur 7. Avec le développement du numérique et la crise sanitaire, l'entreprise La Poste doit faire face à une forte baisse de près de 18 % des volumes de lettres transportés en 2020. Cette évolution de cette activité historique a creusé en 2020 un déficit record de 1,3 milliard d'euros. « L'équilibre financier du service universel postal est désormais structurellement dégradé », a expliqué le Gouvernement. L'État prévoit de verser chaque année à La Poste, *a minima*, 500 millions d'euros pour financer le service universel postal, sous réserve que cela soit déclaré compatible par la Commission européenne. Dans le même temps, La Poste prévoit près de 400 millions d'euros d'économies par an en faisant évoluer son offre, notamment en allongeant le délai de livraison de certains courriers. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour préserver la qualité de ce service public essentiel, notamment le maintien des 17 000 points contacts de La Poste sur l'ensemble du territoire, dans un contexte de baisse des volumes du courrier.

Taxe sur la valeur ajoutée Modalités d'application de la TVA pour les magasins de producteurs

40711. – 10 août 2021. – M. Stéphane Trompille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités d'application de la TVA pour les magasins de producteurs. Dans son arrêté n° 440587 du 11/12/2020, le Conseil d'État procède à une clarification des règles de TVA applicables aux opérations de vente réalisées par des « intermédiaires ». L'application d'un taux réduit sur les seules commissions de mises en marché par les magasins de producteurs ne se justifiait pas et devait passer au taux normal de 20 %. « L'intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à raisons des seules sommes perçues en contrepartie de la prestation d'entremise qu'il assure, au taux de droit commun correspondant à cette dernière, indépendamment du taux applicable aux produits ou services faisant l'objet de la prestation d'entremise. » Bien que cette décision soit cohérente, les magasins des producteurs alertent M. le député sur le délai de mise en application immédiate avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, ce qui engendre des difficultés pour beaucoup d'entre eux, les obligeant à une avance de trésorerie de plusieurs milliers d'euros dans un contexte où la reprise d'activité dans ce secteur reste encore fragile. Il lui demande quels ajustements pourraient être envisagés pour accompagner les magasins de producteurs sur cette année 2021 afin que dès le 1^{er} janvier 2022 la question de la TVA à 20 % sur les commissions soit appliquée et acceptée par « les intermédiaires » qui étaient « bénéficiaires » jusqu'à présent d'un taux réduit.

Ventes et commerce électronique Dérives du « dropshipping »

40713. – 10 août 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dérives du dropshipping. Cette pratique consiste à vendre en ligne des articles qui ne sont pas physiquement disponibles en stock et dont la livraison se fait directement par le fournisseur et non par le vendeur. Cette technique commerciale, qui s'est particulièrement développée ces dernières années, peut consister à faire appel à des personnalités en vue sur les réseaux sociaux pour promouvoir des produits. Cette pratique est avantageuse à la fois pour les entreprises qui peuvent cibler leur public mais également pour les influenceurs qui sont rémunérés pour promouvoir ces produits. Beaucoup d'internautes ont eu des soucis après avoir suivi les conseils d'achat de personnalités en vue sur les réseaux sociaux. Un certain nombre de personnes ayant suivi les conseils des influenceurs assurent que la marchandise commandée ne leur a pas été livrée ou qu'elle n'est pas conforme au produit commandé. Ainsi, le dropshipping est une pratique légale mais constitue une source d'abus. Face à la recrudescence des arnaques liées au dropshipping, le Gouvernement a décidé de mettre en garde face à cette pratique et à ses abus. Il existe désormais une plateforme, signal.conso.gouv.fr, pour signaler les arnaques au dropshipping auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour la première fois, une influenceuse a été condamnée en juillet 2021 à une amende pour « pratiques commerciales trompeuses » sur un réseau social en 2018, pour ne pas avoir signalé que la promotion d'un service avait été rémunérée. À l'image de cette première, il lui demande les intentions du Gouvernement pour lutter encore davantage contre les dérives du dropshipping, notamment en faisant évoluer la législation en vigueur. Egalement, il souhaite connaître le bilan de cette plateforme dédiée aux signalements, particulièrement le nombre de signalements effectués ainsi que le nombre d'enquêtes en cours.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 37849 Alain David; 38635 Alain David.

Enseignement supérieur

Élargissement des conditions d'attribution de la bourse au mérite

40667. – 10 août 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le nécessaire élargissement de l'attribution de la bourse au mérite. Cette bourse est attribuée aux élèves méritants qui remplissent les conditions d'attribution d'une aide à la poursuite de la scolarité des élèves boursiers issus d'un milieu social défavorisé. Or le mécanisme mis en place ne prend pas en compte l'inégalité territoriale qui empêche certains lycéens, tout autant méritants, de poursuivre leurs études dans des conditions décentes. Être éloigné de son établissement scolaire, en devant utiliser des transports en commun sur une longue distance, matin et soir, ne permet pas à la jeunesse aux brillants résultats de poursuivre ses études dans de bonnes conditions et d'accéder elle aussi à l'ascenseur social. Or rien n'est actuellement prévu pour eux alors que leurs familles doivent faire face à des coûts supplémentaires qui engendrent des efforts financiers importants. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre la bourse au mérite aux élèves non-boursiers qui sont domiciliés en zone rurale.

Enseignement technique et professionnel

Mentions à la remise des diplômes de CAP et de BEP

40668. – 10 août 2021. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou un brevet d'études professionnelles (BEP). L'apprentissage est une voie d'insertion professionnelle largement plébiscitée par les jeunes. En 2020, 516 000 jeunes ont signé un contrat d'apprentissage, malgré la crise, soit un niveau inégalé dans le pays. Avec ses mesures d'ordre législatif et celles visant à renforcer l'attractivité de la filière, la politique du Gouvernement a largement contribué à cette hausse. Les indicateurs confirment ainsi que le pays est en train de gagner la bataille des compétences. Pour soutenir cette dynamique, les dispositifs d'aides exceptionnelles à l'alternance ont été prolongés jusqu'à la fin de l'année 2021. S'ils se félicitent

de cette annonce, les apprentis en CAP et en BEP regrettent néanmoins l'absence de mentions à la remise de leur diplôme. Pour eux, l'adoption d'une telle mesure serait susceptible d'encourager les vocations en valorisant le mérite des étudiants. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de pallier cette inégalité.

Outre-mer

Déficit de poste des professions en langue régionale

40688. – 10 août 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le fait que La Réunion manque crûment de postes en langue régionale, communément appelée le créole. À ce jour, il n'existe qu'un seul poste sur le territoire, *a contrario* de la métropole et des autres îles ultramarines, où le nombre est nettement supérieur. Des étudiants réunionnais passant chaque année le CPRE externe spécial en langue régionale sont admis mais placés sur une liste complémentaire due au manque vaquant de postes. Leur but est d'enseigner, mais l'attente que le seul poste de disponible se libère est de l'impossible tant la demande est grande. Le créole, langue maternelle est d'une importance sur l'île et 30 % des enfants ont uniquement comme langue première ce dernier. L'illettrisme est un combat mené tous les jours à La Réunion et l'étude du créole en est un atout. Le bilinguisme, dès le plus jeune âge, doit être utilisé comme vecteur d'apprentissage et de maîtrise du langage et du français. Cela permettrait une certaine prise de confiance et une source de fierté de la part des enfants d'une part et de la population réunionnaise dans son ensemble. Il lui demande s'il va prendre en considération la détresse des admis du CPRE langue régionale et offrir plus de postes sur le territoire réunionnais.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Aide aux victimes

Violences sexuelles et sexistes au travail

40648. - 10 août 2021. - M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes au travail. Alors que la France vient de ratifier la convention 190 de l'Organisation internationale du travail qui vise à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, la loi mérite d'évoluer et d'être renforcée afin de lutter plus efficacement contre les inégalités de genres et les violences sexistes et sexuelles qui se déroulent, souvent en toute impunité, sur le lieu de travail. En France, une étude de 2019 de l'IFOP indique que 30 % des femmes salariées ont déjà été harcelées ou agressées sexuellement sur leur lieu de travail. Pour la grande majorité, ces victimes n'en parlent pas à leur employeur et les auteurs ne sont pas sanctionnés. Les comportements et les violences sexistes restent répandus et courants dans les entreprises et concernent malheureusement également de nombreuses victimes hommes. Bien que la ratification de cette convention soit un signe encourageant, à elle seule, elle ne suffira pas. En effet, afin de prévenir, d'empêcher, de déceler, de sanctionner les auteurs efficacement et avant tout de protéger les victimes, il est nécessaire que le droit évolue et que le Gouvernement procède à plusieurs modifications. Le droit interne, en l'état, ne permet pas de répondre aux objectifs poursuivis par ce texte international pourtant inédit. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens vont accompagner la ratification de cette convention afin qu'elle puisse s'appliquer pleinement en droit interne.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 32860 Jacques Cattin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Effets négatifs de Parcoursup sur l'enseignement supérieur français

40666. – 10 août 2021. – M. Patrick Hetzel alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les effets négatifs de Parcoursup sur l'enseignement supérieur français. En effet, la presse spécialisée indique que l'attente interminable, le stress dilué sur tout l'été et les réponses aléatoires que subissent les lycéens avec le système d'affectation Parcoursup a d'importants effets négatifs, non seulement sur les lycéens mais aussi sur tout le système d'enseignement supérieur français. Ainsi, les lycéens français seraient de plus en plus nombreux à se tourner vers des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. Certains établissements étrangers développent même leur stratégie de démarchage des lycéens français en leur indiquant explicitement : « au lieu d'attendre les résultats de Parcoursup, venez donc chez nous! », mettant en place toutes les bonnes conditions pour attirer les bacheliers français. Il souhaite donc connaître l'ampleur de ce phénomène depuis la mise en place de Parcoursup et ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que les lycéens français ne soient plus détournés de la France à cause des effets pervers de Parcoursup.

Personnes handicapées

Inclusion des personnes porteuses de handicap dans l'enseignement supérieur

40692. - 10 août 2021. - Mme Valérie Oppelt attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nécessité de continuer à soutenir les politiques d'inclusion des personnes porteuses de handicap dans l'enseignement supérieur. Si l'État a su se mobiliser depuis 2017 en faveur de l'inclusion des personnes porteuses de handicap et que les moyens financiers mis en place par le Gouvernement demeurent significativement élevés, Mme la députée tient à souligner la nécessité de poursuivre de manière efficace les grands chantiers du handicap notamment celui de l'éducation inclusive, en particulier sur la question des inégalités en matière d'accès qui persistent. La continuité du parcours scolaire varie en fonction du trouble à l'origine du handicap et le taux de scolarisation en milieu ordinaire diminue à mesure que l'élève grandit. Un accompagnement accru des personnes handicapées dans l'enseignement supérieur est nécessaire pour bâtir des emplois dignes et durables pour tous. Une proposition ambitieuse formulée par la Conférence des grandes écoles lors du comité national de suivi de l'université inclusive recommande la création d'une commission départementale de l'enseignement supérieur inclusif (CDESI) sur les territoires, celle-ci permettrait de traiter l'intégralité des besoins et demandes des étudiants porteurs de handicap en matière d'aménagements au sein de leurs établissements. De telles initiatives montrent que la situation et les besoins des personnes handicapées sont prises en compte et soulignent l'engagement des acteurs de l'éducation supérieure sur les sujets de handicap. Elle souhaiterait ainsi connaître les projets du Gouvernement en matière d'inclusion des personnes porteuses de handicap dans l'enseignement supérieur et la manière dont il est prévu de valoriser ces initiatives.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Droits de l'Homme et liberté de culte en Algérie : position de la France

40696. – 10 août 2021. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des problèmes de non-respect des droits de l'Homme en général et plus particulièrement la situation des habitants de confession chrétienne en Algérie. En effet, depuis novembre 2017, on observe la progressive mise en place d'une campagne de fermeture des églises de la fédération protestante en Algérie (EPA: Église protestante d'Algérie). Suite à la réaction de la communauté internationale, la fermeture des églises par le Gouvernement a été stoppée à 13 (dont une église de plus d'un millier de membres) fin 2019. Il semble que cette campagne contre les chrétiens algériens reprenne alors que trois églises viennent de nouveau d'être mises sous scellés le 7 juillet 2021 et que des chrétiens sont condamnés par la justice pour prosélytisme, offense contre le prophète et blasphème. Il s'agit là d'atteintes très fortes aux libertés de culte et à la liberté de croyance. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour manifester, dans le cadre de ses relations diplomatiques avec l'Algérie, sa réprobation par rapport à de tels agissements contraires aux droits de l'Homme auprès des autorités algériennes.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 37796 Jacques Cattin.

Gens du voyage

Vedène en proie à des incivilités répétées commises par des « gens du voyage »

40673. – 10 août 2021. – M. Adrien Morenas alerte M. le ministre de l'intérieur sur les troubles à l'ordre public réalisés par certains membres de la communauté dite des « gens du voyage », manifestement en toute impunité, au cœur de la commune de Vedène en Vaucluse. Alors que ladite commune répond à toutes ses obligations en matière d'accueil, elle subit des dégradations incessantes : installations sauvages, branchements pirates pour l'accès à l'eau et à l'électricité, vols, portes défoncées, saccages répétés des aires d'accueil... Face à l'ensemble de ces faits, certaines incohérences sont apparues dans la défense de l'État de droit et du respect de l'égalité des citoyens devant la justice. En effet, M. le maire a signalé les méfaits à la gendarmerie nationale territorialement compétente sans qu'il n'y ait de changements visibles sur son territoire. Il lui demande donc les actions qu'il compte diligenter afin de faire le nécessaire au plus vite pour que l'État de droit soit pleinement restauré à Vedène, en Vaucluse.

Sectes et sociétés secrètes Arnaques et dérives sectaires

40709. - 10 août 2021. - M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur s'agissant des arnaques et dérives sectaires émanant du trading en ligne, dont sont notamment victimes les jeunes. En effet, les jeunes font face à la prolifération d'escroqueries sur les réseaux sociaux, dont les caractéristiques s'apparentent à celles des dérives sectaires. Une partie importante d'entre elles concernent le trading en ligne et le marketing de réseau. Elles ont été fortement accentuées par les confinements successifs, poussant parfois certains étudiants à abandonner leurs études. En cause, des sociétés qui, en échange d'un abonnement mensuel, donnent accès à toute une gamme d'outils et d'enseignements en prétendant qu'ils permettront à leurs bénéficiaires de devenir des traders expérimentés et de rapidement gagner beaucoup d'argent. Derrière ces promesses de façade se cache cependant un système manifestement illégal reposant sur l'endoctrinement, la manipulation et la vente pyramidale. Les jeunes pessimistes quant à leurs chances de réussir sur le marché du travail représentent la cible privilégiée de ces structures. De plus, ils sont encouragés à rompre avec leurs études, leurs activités d'apprentissages ou professionnelles et même parfois leurs famille et amis, pour se focaliser sur le trading et le marketing relationnel. Ainsi, ces sociétés utilisent un système de vente pyramidale proscrit par l'article L. 122-6 du code de la consommation. Le procédé dit « de la boule de neige » visé par cet article se caractérise lorsque les destinataires d'une offre sont incités à acquérir des marchandises à titre gratuit ou à prix réduit, sous condition de trouver un certain nombre de nouveaux acheteurs. Or de nombreux éléments semblent également apparenter ces méthodes à des dérives sectaires, notamment l'utilisation d'un vocabulaire et de comportements spécifiques. Il faut se montrer « coachable », c'est-à-dire manipulable, mais aussi « adopter le bon mindset », le bon état d'esprit, pour intégrer le réseau. Cet endoctrinement se caractérise également par des discours dévalorisant les points d'ancrage classiques des jeunes : les parents, les professeurs, les institutions. La particularité de ces sociétés réside dans le fait qu'elles abusent de personnes par différentes pressions exercées au moment de l'achat des formations, mais également lorsqu'il s'agit de recruter d'autres individus. En effet, ce problème n'est pas récent, dès 1999 un rapport parlementaire sur les sectes et l'argent mettait en garde contre les systèmes pyramidaux de ce type. Ce rapport réitérait également l'interdiction de « toute source de profit fondée exclusivement sur la multiplication des adhérents », introduite en 1995. Par ailleurs, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), alertée par ces pratiques, ne dispose d'aucun moyen pour agir dans ce qui s'apparente à un angle mort du droit français. Plusieurs pays dans lesquels ces structures sont implantées ont déjà adapté leur système juridique, c'est notamment le cas du Canada et plus précisément de la province de Québec, qui a obtenu une ordonnance du tribunal interdisant de recruter des membres via les réseaux sociaux. Aussi, dès 2017, l'autorité des marchés financiers (AMF) a émis une mise en garde officielle à l'encontre de plusieurs de ces sociétés, précisant « qu'elles ne bénéficiaient en France d'aucune autorisation pour exercer une activité régulée par l'AMF ». De surcroît, une étude de 2016 rapportée par François Molins, alors procureur de la République près le tribunal judiciaire, démontre que les arnaques relatives au trading en ligne avaient fait perdre près de 4,5 milliards d'euros

en six ans aux épargnants. Bien que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ait précisé que plusieurs enquêtes étaient en cours, force est de constater que l'arsenal juridique français ne parvient pas à endiguer les arnaques et risques de dérives sectaires de ces sociétés. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre les pratiques illicites de ces sociétés.

JUSTICE

Bioéthique

Promotion et commercialisation illégale de la gestation pour autrui en France

40656. - 10 août 2021. - M. Patrick Hetzel alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la promotion et commercialisation illégale de la gestation pour autrui en France. En effet, les 4 et 5 septembre 2021, une opération commerciale appelée « désir d'enfant » convie une nouvelle fois les entreprises étrangères du business de la fertilité à venir proposer aux Français leurs prestations pourtant interdites en France : achat de gamètes avec sélection du fournisseur de sperme ou de la vendeuse d'ovocytes en fonction de ses caractéristiques physiques, de sa personnalité, de ses centres d'intérêt etc. ; fécondation in vitro sans limite d'âge et avec détermination du sexe de l'enfant, diagnostic préimplantatoire élargi et bien sûr gestation pour autrui, c'est-à-dire exploitation reproductive du corps de la femme et remise d'enfants contre argent. Sur les 5 pages énumérant les partenaires de cette opération commerciale, on peut compter pas moins de 8 entreprises de GPA. On trouve aussi 3 banques de gamètes et même un transporteur spécialisé dans l'acheminement de sperme, ovules et embryons à travers la planète. Pourtant, lors des débats précédant l'adoption de la loi de bioéthique, le Premier ministre et son ministre de la justice affirmaient haut et fort que de GPA il ne saurait être question en France et que la « bioéthique à la française » tenait fermement à l'absence de patrimonialisation du corps humain, de ses éléments et de ses produits. M. le député souhaite donc savoir ce que le Gouvernement, qui a, au cours des débats parlementaires, été informé à de nombreuses reprises sur l'organisation de cette manifestation illégale en France, compte prendre comme mesures afin que le droit soit respecté. D'autant plus que Parlement européen a inclus le sujet de la GPA dans la stratégie nécessaire pour « l'éradication de la traite des êtres humains » et a reconnu que « l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'Homme [résolution du 21 janvier 2021] ». En effet, on ne saurait admettre que l'État français collabore par son silence et son inertie à une violation aussi caractérisée du droit et de la dignité de la personne humaine. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Crimes, délits et contraventions

Censure exercée par les « Sleeping giants »

40660. - 10 août 2021. - M. Florian Bachelier alerte fortement M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les pratiques illégales de collectifs activistes et cyber-activistes tels que Sleeping Giants ou l'association L 214, dont les méthodes se résument à faire pression sur les entreprises et certains médias nationaux en menaçant de détruire leur image. Cette nouvelle forme de censure prégnante depuis 2019 sur internet, frappant à la fois la presse et plus largement toutes les entreprises, n'est pas sans conséquence. En novembre 2020, le boycott militant de Sleeping Giants avait ainsi eu raison de l'entreprise Décathlon, qui avait cédé en retirant ses financements publicitaires à une chaîne française d'information en continu, prétextant un refus de « financer le discours de haine ». En plus de chaînes privées du paysage audiovisuel français, des magazines de presse ont également dû faire les frais de ces pressions. L'article 225-2 du code pénal punit la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste notamment à « entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ». Or de telles méthodes peuvent avoir des conséquences sur les emplois de milliers de familles si les entreprises prises pour cibles cèdent à ces pressions, s'empêchant de se développer librement, prisonnières d'un chantage à l'image. Or la jurisprudence considère à ce propos que l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique peut prendre des formes diverses par exemple l'appel à un boycott prohibé. La Cour de cassation, dans son arrêt nº 14-88355 du 30 mars 2016, précisait qu'une discrimination en matière économique « ne saurait participer de l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». En outre, il convient de s'interroger sur l'ingérence économique qui se cache derrière de tels collectifs. Il est établi que L214 profite depuis 2017 de subventions américaines qui lui ont permis d'acquérir une notoriété grâce à l' Open Philanthropy Project (OPP), une société privée américaine disposant d'un régime fiscal avantageux, créée par un des cofondateurs de Facebook et abondée par les GAFAM, dans l'objectif de déstabiliser les filières agro-industrielles d'élevage français. Il

l'interroge donc sur l'utilité de modifier le code pénal afin de mieux prévenir et sanctionner de telles pratiques inquisitrices, sous couvert d'ingérence économique, qui peuvent être qualifiées de véritables entraves au principe de liberté d'expression, basées sur la simple disqualification des opinions contraires à leur matrice idéologique.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 33569 Jacques Cattin.

Assurances

Rapport Sichel - PJL climat et résilience art 43

40654. – 10 août 2021. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'obligation pour les opérateurs de souscrire une assurance garantissant leur responsabilité. M. le député a été alerté par l'ordre des architectes d'Auvergne-Rhône-Alpes au sujet de l'article 43 du projet de loi climat et résilience. Les représentants de l'ordre considèrent qu'il n'y a pas de nécessité de créer un rôle d'accompagnateur pour les particuliers tel que le préconise le rapport d'Olivier Sichel puisque celui-ci existe et est assuré soit par l'architecte soit par le maître d'œuvre. Si ce nouveau type d'accompagnateur était acté, il faudrait que ce professionnel souscrive une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Cela est sollicité dans le but de garantir une équité parmi tous les professionnels intervenant auprès des particuliers. Il lui demande si une telle proposition peut être prise en compte.

Bâtiment et travaux publics Application des règles des CCMI

40655. – 10 août 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le bon respect de la législation relative aux contrats de construction de maisons individuelles (CCMI) par les constructeurs, prévues aux articles L. 231-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation. L'obligation de conclure un CCMI vise tout constructeur qui se charge de tous les travaux de mise hors d'eau et hors d'air. Ce dernier assure ainsi aux consommateurs un certain nombre de garanties (délais, assurance...) le protégeant de pratiques commerciales litigieuses. Malheureusement, ce type de contractualisation est aujourd'hui mis en danger par un certain nombre d'opérateurs désireux de se soustraire à ces contraintes. Ces nouvelles pratiques impliquent de fait une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises vertueuses en la matière, sans compter le caractère mensonger de la prestation promise. Par ailleurs, alors que plusieurs enquêtes ont été réalisées jusqu'en 2017 afin d'éclairer notamment les décideurs publics sur le sujet, la donnée manque à l'heure actuelle afin de définir l'ampleur du phénomène et ce alors que le pays traverse une crise sans précédent pouvant laisser présager une hausse de ce type de pratique. Ainsi, il l'interroge sur l'opportunité de réaliser une étude dans les prochains mois afin de définir l'état du secteur et de prendre les mesures nécessaires à l'éradication des pratiques litigieuses et anti-concurrentielles.

Logement

Associations indépendantes de locataires

40684. – 10 août 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux

associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais le ministre avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, au ministère de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil de l'habitat comme s'y était engagé le Gouvernement.

Logement

Carnet d'information du logement - article 43bis PJL climat et résilience

40685. – 10 août 2021. – M. Stéphane Trompille appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le « carnet d'information du logement » (CIL) prévu par l'article 43 bis du projet de loi climat et résilience. M. le député a été alerté par l'ordre des architectes Auvergne-Rhône-Alpes qui juge imprécis le dispositif tel qu'il est prévu par le projet de loi ne faisant pas de distinction en fonction de la nature du logement, des difficultés ayant été identifiées principalement pour les propriétaires de maisons individuelles existantes et pour les petites copropriétés avec un syndic bénévole. Une réécriture semblerait nécessaire pour tenir compte des spécificités des logements et pour ne pas complexifier les démarches des propriétaires. Le CIL qui suivra la vie du logement, qui est d'ailleurs plus adapté aux nouvelles constructions qu'aux anciennes, devrait tenir compte de la nature des travaux et de la typologie du bâtiment dans lequel se situe le logement. Or en termes de délai, le projet de loi spécifie que l'ensemble des documents devront être remis « au plus tard à la réception des travaux de construction ou de rénovation ». Il souhaiterait connaître sa position et si des ajustements pourraient être envisagés pour tenir compte des problématiques exposées.

PERSONNES HANDICAPÉES

Institutions sociales et médico sociales ESAT : nombre de places et délais d'attente

40683. - 10 août 2021. - Mme Florence Lasserre alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais d'attente pour intégrer un établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ces établissements médico-sociaux ont très largement prouvé leur utilité durant la crise sanitaire. Les ESAT permettent non seulement de préserver un lien social en dehors du cercle familial, mais constituent également de potentiels tremplins afin de s'insérer dans d'autres milieux professionnels. Pourtant, les délais d'attente de placement en ESAT peuvent atteindre plusieurs années. Ces délais d'admission sont susceptibles d'occasionner d'importantes pertes de sociabilité et participent à accroître l'angoisse des familles. Cette situation pousse même de nombreux parents à quitter leur emploi afin de s'occuper de leur proche handicapé. Le plan de transformation des ESAT, présenté le 9 juillet 2021, annonce notamment un renforcement de l'intégration des travailleurs en situation de handicap en entreprise adaptée. Cette fluidification entre milieux protégés, adaptés et ordinaires est une bonne chose. Pour autant, certains départements tels que les Pyrénées-Atlantiques présentent une offre en entreprises adaptées très inférieure à la moyenne régionale, ayant notamment pour conséquence de pousser de nombreux travailleurs en situation de handicap, qui pourraient être accueillis en milieu classique, à demander une place en ESAT. L'offre et la demande de place en ESAT ne s'équilibrent pas et sont la principale cause des délais d'admission dans ces établissements. Chaque jour qui passe pour les demandeurs en attente d'une place en ESAT les éloigne un peu plus d'une vie sociale épanouissante, parfois déjà si compliquée à construire et à développer dans le cadre de leur handicap. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin d'équilibrer le nombre de places disponibles en ESAT et ainsi de réduire les délais d'attente de placement dans ces établissements, tout particulièrement dans les départements qui ne disposent que d'un nombre restreint d'entreprises adaptées sur leur territoire.

Personnes handicapées

Pression démographique sur services aux personnes handicapées Loire-Atlantique

40693. – 10 août 2021. – Mme Valérie Oppelt alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet de la pression que l'augmentation importante de la démographie en Loire Atlantique exerce sur les services départementaux chargés de prendre en charge les personnes porteuses de handicap. La Loire-Atlantique connaît un accroissement de population de 1,2 % par an, soit plus de 17 000 habitants de plus en 2020, la part des personnes porteuses de handicap augmentant en proportion. Ceci se traduit par des incapacités à répondre aux demandes de ceux qui en ont besoin, par exemple, l'association gestionnaire d'établissements et de services à destination des personnes handicapées la plus importante de Loire-Atlantique fait face, comme beaucoup d'autres, à des listes d'attente énormes, fautes de places suffisantes, pour les IME et les instituts médico-éducatifs. La nécessité d'apporter une réponse rapide et claire à chaque demandeur de prestation est un des objectifs majeurs de l'action du secrétariat d'État, mais il nécessite des moyens adaptés à la situation de chaque département afin d'accompagner de la manière la plus efficace. Elle aimerait donc connaître les engagements du Gouvernement envers le département de Loire-Atlantique pour y assurer un accès au droit efficient.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 38586 Xavier Paluszkiewicz.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 16670 Jacques Cattin ; 22146 Jacques Cattin ; 26352 Jacques Cattin ; 31296 Jacques Cattin ; 33227 Jacques Cattin ; 37561 Jacques Cattin ; 37766 Jacques Cattin ; 38362 Alain David.

Assurance maladie maternité

Réforme du modèle de financement de la radiothérapie

40652. - 10 août 2021. - M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réforme du modèle de financement de la radiothérapie. Il a en effet été observé en France un retard du développement des techniques de radiothérapie innovantes, notamment en raison d'un mode de rémunération peu adapté. Ce modèle de financement repose aujourd'hui sur un système de tarification duale. Le secteur public de la santé est financé par la tarification à l'activité (T2A). En étant basé sur un remboursement à la séance, il n'encourage pas la prise en compte des évolutions technologiques qui permettent de diminuer le nombre de séances par traitement. Par ailleurs, un effet d'aubaine a été constaté sur les machines dites dédiées, se traduisant par un surcoût du traitement. Dans le secteur libéral, le remboursement est fondé sur les doses administrées et non sur les techniques de traitement. Cela entraîne un frein dans la mise en place de nouvelles techniques et une optimisation de la nomenclature. Ce constat n'est pas nouveau : le Gouvernement (étude d'impact du PLFSS 2014), l'assurance maladie (rapport de la CNAM au ministre chargé de la sécurité sociale et au Parlement sur l'évolution des charges et des produits de l'assurance maladie au titre de 2017), les professionnels du secteur et les fédérations hospitalières ont déjà souligné à de nombreuses reprises ces difficultés. En outre, en 2011, la DGOS a initié une réflexion en vue de réformer le mode de financement de la radiothérapie. Une expérimentation de 4 ans a été lancée à la suite du vote de la LFSS pour 2014, permettant de confirmer l'évolution vers un modèle de financement forfaitaire. Toutefois, à ce jour, la réforme n'a pas abouti. Le Gouvernement a affirmé son ambition en faveur d'une transformation du système de santé, de manière générale dans le cadre du plan Ma santé 2022 et plus spécifiquement dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer. Il souhaiterait ainsi connaître, d'une part les résultats de cette expérimentation conduite depuis son vote dans la LFSS pour 2014 et, d'autre part, le calendrier de mise en œuvre et d'aboutissement de cette réforme du modèle de financement de la radiothérapie.

Assurance maladie maternité

Tatouage de reconstruction post cancer du sein

40653. – 10 août 2021. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les femmes ayant subi une ablation mammaire suite à un cancer. Alors que 55 000 femmes sont touchées par le cancer du sein chaque année, 20 000 d'entre elles devront avoir recours à une mastectomie. Malgré la prise en charge par la sécurité sociale des opérations de reconstructions, certaines femmes souhaitent pouvoir avoir recours à des services de tatoueurs afin de redessiner leurs corps de manière esthétique et artistique. Loin d'être un acte de confort, ces tatoueurs permettent de soulager le poids psychologique engendré par la vision quotidienne des cicatrices, rappelant les épreuves douloureuses de la maladie. En l'état, ces tatouages sont totalement exclus des remboursements de la sécurité sociale et demeurent donc à la charge des patientes, ce qui engendre une inégalité inacceptable entre les femmes. Il lui demande donc s'il envisage d'adapter le protocole de prise en charge par la sécurité sociale pour y intégrer le recours aux tatoueurs.

Consommation

Probiotiques

40659. – 10 août 2021. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation qui entoure l'usage des probiotiques. En effet, les études scientifiques, toujours plus nombreuses, témoignent de l'importance du microbiote pour la santé humaine. D'après la définition de l'OMS, les probiotiques sont des « microorganismes vivants qui, lorsqu'ils sont administrés en quantités adéquates, exercent une action bénéfique sur la santé de l'hôte ». Or les produits actuellement en ventre libre en pharmacie ne bénéficient pas de cette dénomination, car ils ne correspondent pas à cette définition et ne peuvent démontrer scientifiquement un effet sur la santé auprès de l'Agence européenne de sécurité des aliments (Efsa). Néanmoins, leur *marketing* assimile ces produits à des probiotiques et l'ingestion de microorganismes vivants peut avoir un effet sur le microbiote, sans que ces auxiliaires microbiens aient été soumis au même processus d'évaluation rigoureux que les médicaments. Il en résulte une incertitude sur les effets générés, à l'heure où les Français consomment de plus en plus de compléments alimentaires et où la science démontre l'importance de la flore bactérienne. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur un rapprochement des conditions d'évaluation et de mise sur le marché des auxiliaires microbiens de celles en vigueur pour les médicaments.

Dépendance

Insuffisance des dotations Ségur pour les EHPAD prévis à but non lucratif

40664. - 10 août 2021. - M. Paul Molac alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes de financement des mesures du Ségur et plus particulièrement du complément de traitement indiciaire, pour des établissements et services médico-sociaux de type EHPAD privés à but non lucratif, qui n'ont toujours pas perçu les dotations nécessaires à cette revalorisation salariale par les ARS. Si, grâce à une extension des accords du Ségur, la revalorisation salariale de 238 euros brut par mois a été actée pour l'ensemble des salariés des EHPAD, il n'en reste pas moins que les versements des dotations nécessaires au financement de ces indemnités Ségur par les ARS se font toujours attendre au sein des EHPAD privés à but non lucratif. Pour ne prendre que l'exemple de la Bretagne, malgré l'engagement écrit de l'ARS, les EHPAD privés à but non lucratif exerçant sous forme associative ont constaté une insuffisance de versement concernant la compensation du Ségur. En fonction des établissements, l'écart constaté entre le coût réel du Ségur versé chaque mois aux salariés et la mesure de compensation Ségur est de l'ordre de 35 à 45 %. Ces insuffisances de versement ont a priori été constatées par l'ensemble des fédérations régionales des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées en France. L'inquiétude des directions de ces établissements est grande. Ils versent chaque mois une indemnité Ségur à leurs salariés alors qu'ils ne disposent pas des crédits nécessaires. C'est pourquoi, face à cette situation délicate, il lui demande qu'une réponse claire et adaptée puisse être apportée au plus vite aux EHPAD privés à but non lucratif qui, après avoir souffert de la difficile gestion de la pandémie au sein de leur établissement, souffrent aujourd'hui d'un manque de reconnaissance de leur autorité de tutelle à travers l'insuffisance des dotations Ségur qui leur ont été versées.

Établissements de santé

Manque de personnel - maternités

40669. – 10 août 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de personnel soignant au sein des maternités où plus de 120 000 naissances sont attendues dans les

deux mois à venir. Comme tout hôpital, une maternité vit 24h / 24 et ne peut s'arrêter. Ce n'est pas la première fois que les sages-femmes s'inquiètent d'un manque de personnel, d'une dégradation des soins, du manque de vacataires, des congés non remplacés et de l'épuisement des personnels en raison de la catastrophe sanitaire que la France traverse. Avec les vacances d'été, les congés se multiplient et les remplaçantes manquent à l'appel dans le milieu hospitalier. Habituellement, les étudiants et jeunes sages-femmes viennent compléter les rangs mais en 2021, pour la première fois, elles ne sont pas assez nombreuses pour prendre la relève dans les maternités, préférant s'orienter vers l'exercice libéral, selon le conseil national des sages-femmes. Épuisées par des gardes de jour comme de nuit qui s'accumulent, le stress, les responsabilités, une faible rémunération et le manque de reconnaissance, telles sont les conséquences immédiates du départ des sages-femmes vers l'exercice libéral et de nombreux services au sein des maternités restent donc exsangues. Certains sont contraints de fermer, faute de personnel. Cette pénurie de personnel a pour conséquence de mettre des femmes et des bébés en danger. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement va mettre en place dans les plus brefs délais afin que les sages-femmes puissent exercer dans de meilleures conditions afin d'assurer tous les soins nécessaires aux patientes et aux nouveau-nés dans une plus grande sérénité et en toute sécurité.

Fonction publique hospitalière Reconnaissance du statut des ambulanciers

40670. – 10 août 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers des SMUR et hospitaliers, dont la plupart sont en grève reconductible pour obtenir une reconnaissance de la spécificité de leur profession. Les missions des ambulanciers SMUR et hospitaliers, dotés d'une compétence en matière de conduite, entretien de leurs véhicules, attestation de gestes et soins d'urgence, accompagnement des patients dans les situations sanitaires les plus extrêmes, les destinent à faire partie intégrante de la chaîne de santé publique. Or malgré le fait que l'ambulancier diplômé d'État soit inscrit au livre IV des professionnels de santé, il reste considéré en milieu hospitalier comme un personnel technique et ouvrier de catégorie C. C'est pourquoi, regrettant que le Ségur de la santé n'ait pas pris en compte la pluralité et la complexité des missions de ces personnels pour revaloriser leur statut, il lui demande s'il envisage de bien vouloir prendre en compte leurs légitimes revendications, à savoir en particulier : la création d'un corps d'ambulanciers, l'intégration des ambulanciers à la filière soignante, la reconnaissance et le passage en catégorie B, la suppression des quotas permettant le passage au grade supérieur, la revalorisation salariale en fonction de la pénibilité du travail.

Pharmacie et médicaments Minirin solution

40694. – 10 août 2021. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des patients atteints de diabète insipide suite à l'arrêt de la commercialisation de Minirin solution par le laboratoire Ferring. Cette pathologie concerne 5 000 personnes en France et se caractérise par une instabilité de la gestion de l'eau dans l'organisme. Le passage du Minirin solution au Minirin Melt a occasionné des difficultés pour 80 % des patients et le dialogue entre le laboratoire, l'association de patients et les centres de référence n'est pas soutenu. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du ministère pour permettre l'accès des patients atteints de diabète insipide à ce médicament d'intérêt thérapeutique majeur.

Pharmacie et médicaments

Obligation vaccinale et principe de consentement libre et éclairé

40695. – 10 août 2021. – M. Fabrice Brun interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur un principe fondamental du droit : le consentement libre et éclairé. En effet, tous les vaccins injectés actuellement en France entrent dans la catégorie « essais cliniques de phase 3 ». Or le règlement européen n° 536/2014 du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain, vient préciser que l'injection des vaccins, encore au stade de la phase expérimentale, ne peut juridiquement s'opérer que sur la base d'un consentement libre et éclairé des individus qui font l'objet de cette injection. Autrement dit, tant que la phase expérimentale est encore d'actualité, le consentement des individus reste le principe fondamental impératif à respecter. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement pourrait, aujourd'hui, rendre obligatoire un vaccin qui par ailleurs nécessite encore, juridiquement, un consentement libre et éclairé.

Professions de santé

Reconnaissance du travail des bénévoles dans les centres de vaccination

40701. – 10 août 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'effort capital fourni par les bénévoles dans les centres de vaccination et sur la nécessité qui apparaît aujourd'hui de reconnaître légitimement leur engagement. Sans cette mobilisation exemplaire de ces chevilles ouvrières, retraités personnels de santé, membres d'associations, Croix-Rouge, pompiers, les centres de vaccination répartis sur l'ensemble du territoire ne pourraient pas fonctionner. Leur action aux côtés des personnels soignants est en effet essentielle pour l'accueil et l'orientation des patients, les tâches administratives, l'entretien et la désinfection des locaux. Sans leur engagement dans cet effort national collectif, on serait désarmé pour lutter contre la pandémie du coronavirus. Aussi, il paraîtrait équitable que toutes ces heures passées au service de la santé des Français puissent faire l'objet d'une déduction fiscale au bénéfice des bénévoles des centres de vaccination. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette proposition, à un moment où il ne faut absolument pas relâcher l'effort dans le combat mené contre la covid-19.

Professions de santé Situation des psychologues

40702. - 10 août 2021. - M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des psychologues et plus particulièrement sur l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues intervenant auprès d'enfants identifiés avec un trouble neurodéveloppemental, sur la proposition de loi du 7 avril 2021 nº 4055 et, enfin, sur le dispositif PsyEnfantAdo. L'arrêté précité semble assujettir la prise en charge de leur intervention à l'existence d'une prescription médicale et tend à imposer une méthode particulière, ce qui s'oppose au libre choix des méthodes et techniques, principe fondamental du code de déontologie des psychologues. Ensuite, la proposition de loi nº 4055 vise à créer un ordre des psychologues. Or cela revient à méconnaître la diversité de cette profession en ne la rattachant qu'au seul ministère de la santé. En effet, l'enseignement et la recherche, deux des activités primordiales exercées par nombre de psychologues, seraient négligées voire oubliées dans le processus. En définitive, la liberté professionnelle offerte aux psychologues est importante et cette proposition de loi la restreint profondément. Enfin, si le dispositif PsyEnfantAdo constitue une nécessaire réponse d'urgence à la souffrance psychologique des enfants et des adolescents, il semble que les professionnels y trouvent des points d'amélioration. En particulier, la limitation des consultations dans leur durée et leur nombre, ainsi que l'obligation d'utilisation de certains techniques, peuvent être une entrave à l'exercice de leur profession. De même, le plafonnement des tarifs des consultations ou le nécessaire référencement du psychologue à consulter sont une contrainte supplémentaire. L'évaluation obligatoire par le médecin traitant avant la consultation du psychologue est un obstacle supplémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer de quelle manière le Gouvernement compte tenir compte des inquiétudes des professionnels de la psychologie et s'il envisage de ne pas soutenir la proposition de loi visant à créer un ordre professionnel.

Santé

Nouvelle donnée dans la publication des chiffres de la covid-19

40707. – 10 août 2021. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la publication des chiffres officiels de cas de covid-19 en France. En effet, chaque jour, les Français sont informés par le Gouvernement de ces chiffres concernant les hospitalisations, l'occupation des lits en réanimation, le nombre de décès etc. À ce jour, de nombreux Français restent, malgré l'annonce de ces chiffres, réfractaires à la vaccination. Plusieurs raisons poussent ces personnes à ne pas sa faire vacciner telles que la phobie de l'aiguille, la prudence ou bien encore la conviction que cela ne fera pas évoluer la situation dans laquelle le pays se trouve. L'intégration d'une nouvelle donnée dans la publication des chiffres officiels de covid-19 annoncés par le Gouvernement, relative aux personnes vaccinées par rapport aux personnes non vaccinées serait-elle envisageable ? De cette façon, chacun pourrait mesurer la notion de bénéfice risque pour lui-même ainsi que sa famille. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant l'intégration de cette nouvelle donnée dans les chiffres adressés aux Français.

Santé

Traitements contre la covid-19

40708. – 10 août 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question qui lui est posée quant à la non-utilisation en France de plusieurs traitements prophylactiques qui ont prouvé leur efficacité contre la covid-19 et qui sont employés à l'étranger. Il lui est cité l'exemple de l'ivermectine qui a bénéficié d'une étude favorable de la part de l'institut Pasteur publiée le 13 juillet 2021 et qui a permis, semble-t-il, de briser la courbe des contaminations et des décès en Inde. Il est interrogé par des concitoyens qui considèrent qu'aujourd'hui la vaccination est la seule stratégie sanitaire française, alors qu'il semble que des traitements précoces et connus présentant parfois un degré très élevé d'efficacité et n'ayant pas fait apparaître d'effets secondaires sérieux ne sont pas autorisés dans le pays. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale Promotion interne des fonctionnaires territoriaux

40671. - 10 août 2021. - M. Éric Alauzet attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les promotions internes permettant aux fonctionnaires territoriaux de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie. Les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires, calculée sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées. Une possibilité de promotion interne existe dès lors que trois recrutements sont intervenus à la suite de concours, par détachement ou intégration directe ou par mutation. Lorsque trop peu de recrutements sont intervenus, le centre de gestion peut également choisir d'appliquer la clause de sauvegarde, si celle-ci est plus favorable ; elle consiste à appliquer ce même quota à 5 % de l'effectif total du cadre d'emploi de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion. Enfin, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude de promotion interne si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. En 2021 et à titre d'exemple, l'application de ces règles de quotas ouvrait la possibilité au président du centre de gestion du Doubs d'inscrire 25 agents sur les listes d'aptitudes de promotion interne alors que 179 dossiers étaient présentés. Ainsi, 1 candidat sur 8 pouvait bénéficier de la promotion au cadre d'emplois des ingénieurs, moins d'1 candidat sur 10 de celle au cadre d'emplois des rédacteurs et 1 candidat sur 16 de celle au cadre d'emplois des techniciens. Il convient de souligner que le nombre de candidats présentés est bien inférieur au nombre d'agents qui remplissent les conditions réglementaires pour prétendre à la promotion interne. En effet, chaque employeur sélectionne les fonctionnaires les plus expérimentés et méritants pour présenter leurs dossiers à la promotion interne. Par ailleurs, de nombreux postulants à certains grades (ingénieur, rédacteur principal de 2nde classe, technicien principal de 2nde classe) ont réussi un examen professionnel dont la finalité est précisément d'appréhender et d'évaluer la valeur professionnelle du candidat et sa capacité à exercer les missions du grade supérieur. Cependant, malgré leur réussite à cet examen, ces agents ne peuvent bénéficier directement de la promotion, mais doivent passer sous les fourches caudines des règles de quotas. Ils se retrouvent lauréats d'examen, qu'ils ont parfois obtenu après un long investissement, mais qu'ils ne peuvent valoriser faute de postes suffisants. Par voie de conséquence, certains dossiers sont présentés pendant de nombreuses années (jusqu'à 7 années consécutives) avant de pouvoir bénéficier de la promotion. Ce système paraît d'autant plus inéquitable que la fonction publique territoriale compte dans ses effectifs 76 % d'agents de catégorie C (contre 20 % dans la fonction publique d'État), dont certains occupent des postes clés. Cette promotion est donc un facteur d'attractivité des collectivités qui peinent parfois à recruter les compétences dont elles ont besoin. Ce système pénalise à la fois les élus et les professionnels, en raison des restrictions qu'il apporte à la liberté de choix des collectivités et du peu de possibilité de promotion qu'il offre. Aussi, il souhaiterait connaître ce qu'elle entend mettre en œuvre afin d'accorder la possibilité aux collectivités de promouvoir plus largement leurs agents et de faire bénéficier aux agents lauréats d'un examen professionnel de bénéficier de cette promotion en dehors des règles de quotas.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 33701 Pierre Venteau ; 35778 Jacques Cattin ; 37164 Pierre Venteau ; 38309 Jacques Cattin.

Produits dangereux

Radon: seconde cause de cancer

40699. – 10 août 2021. – M. Ian Boucard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le manque d'information à disposition des citoyens concernant les risques reconnus du radon comme seconde cause de cancer du poumon. En effet, ce gaz qui se situe en deuxième position derrière le tabac comme cause des cancers du poumon devrait faire l'objet d'actions ciblées sur les territoires touchés à la hauteur des risques encourus par les citoyens. Force est de constater que le radon reste encore très méconnu du grand public, même s'il est considéré comme un réel polluant de l'air intérieur depuis 2016. À ce jour, la sensibilisation du public aux risques d'exposition au radon est insuffisante. Or une meilleure communication sur les solutions existantes pour y faire face permettrait de réduire significativement la concentration de radon dans les habitations privées. Si des actions ont déjà été menées pour les ERP, les constructions neuves de logements privés pourraient bénéficier d'actions préventives plus efficaces. L'enjeu sanitaire que représente le radon nécessite de poursuivre les opérations de sensibilisations et d'informations afin que chaque citoyen puisse être informé des dangers et des solutions existantes. C'est pourquoi il souhaite savoir où en est le plan national d'action 2020-2024 pour la gestion du risque lié au radon (PAR4) et quelles actions prioritaires le Gouvernement entend conduire pour mieux prévenir les risques liés à l'exposition au radon.

TRANSPORTS 6309

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les deux roues motorisées.

40661. – 10 août 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisées. L'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient prononcés contre cette proposition européenne. Toutefois, la directive 2014/45/UE a été votée et préconise une mise en place d'un contrôle technique moto à compter du 1^{er} janvier 2022, sauf alternative possible. Depuis plusieurs années, les études montrent pourtant que l'état technique de ces véhicules est une cause rare d'accident : 0,3 % des accidents étudiés selon le rapport maiDS (« Motorcycle Accident In Depth Study »). De plus, l'impact financier d'un contrôle technique serait non négligeable pour des motards qui sont aussi automobilistes. D'autant qu'avec peu de centres capables de faire passer un contrôle technique à une moto, le prix de ce dernier pourrait être supérieur au prix pratiqué pour un contrôle d'une voiture. En outre, un certain nombre de mesures ont déjà été prises en France en vue de faire baisser l'accidentalité des deux-roues. Ainsi, le permis moto a fait l'objet d'une refonte complète, mise en place courant 2020. Considérant que la directive prévoit cependant une possibilité d'y déroger en faisant état de mesures « alternatives » pour améliorer la sécurité routière, il lui demande d'œuvrer en ce sens et ce que compte faire le Gouvernement.

Sécurité routière

Trottinettes électriques et engins de déplacement personnels motorisés

40710. – 10 août 2021. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réglementation encadrant les trottinettes électriques et les engins de déplacement personnels motorisés (EDPM). Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel définit les règles de circulation et de stationnement qui leur sont applicables. Il énonce notamment les équipements devant être portés par les conducteurs de ces véhicules ainsi que les espaces de circulation où ils doivent et peuvent circuler en agglomération et hors agglomération. Cependant, le décret n'impose pas le port du casque en agglomération. Or ces véhicules, circulant normalement

jusqu'à 25 kilomètres par heure, représentent une part grandissante des accidents corporels en milieu urbain. De plus, dans les grandes villes, les courses sauvages se multiplient. Afin de garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons, il souhaiterait savoir si une évolution du cadre réglementaire est envisagée.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 38581 Alain David.

Moyens de paiement

Dématérialisation des titres-restaurant

40687. – 10 août 2021. – M. Thomas Rudigoz appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les limitations, pour les 4 millions de salariés bénéficiaires de titres restaurant, que ce soit sous forme de carnet papier ou de carte, à dépenser ces titres en ligne. Si en raison de la crise sanitaire, pour encourager la relance de l'économie, le Gouvernement a rehaussé de 19 à 38 euros le plafond d'utilisation journalier de ces titres et l'a ouvert aux dimanches et jours fériés, il apparaît souhaitable d'en développer un usage dématérialisé sur internet afin de tenir compte des nouvelles habitudes de consommation des Français. Ainsi, la commission nationale des titres restaurant (CNTR), chargée de coordonner le système des titres-restaurant, ne reconnaît pas à ce jour les courses effectuées en « drive » comme éligibles au paiement par titres-restaurant. Par ailleurs, si certains émetteurs de titres-restaurant ont noué des partenariats avec des plateformes de livraison de repas à domicile ou sur le lieu de travail, cette possibilité reste encore limitée aux usagers titulaires d'une carte. Afin d'améliorer concrètement le pouvoir d'achat des Français, il lui demande par conséquent quelles sont les pistes étudiées par le Gouvernement pour généraliser l'usage des titres-restaurant en ligne.

Outre-mer

Les Réunionnais délaissés face à l'emploi local

40689. – 10 août 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le manque de recrutement de Réunionnais dans certains secteurs d'activité. Chaque année de nombreux hexagonaux sont recrutés à La Réunion, où frais de voyage et déménagement leur sont exonérés, ainsi qu'à leur famille. A contrario, beaucoup de Réunionnais postulent pour ces mêmes postes, sans aucune finalité. Il y a tout d'abord ceux habitant l'île. À cela s'ajoutent les Réunionnais vivant à l'étranger et souhaitant revenir travailler sur leur île en demandant une mutation au titre du centre de leurs intérêts matériels et moraux. Il y a ici une incompréhension. Il faut savoir que tous ces Réunionnais disposent de diplômes similaires, d'expériences et surtout de motivations qui ne demandent qu'à être mises à contribution pour leur île. Leurs connaissances du territoire, de sa culture et du marché du travail est même un atout. Pour une entreprise, cela permettrait également des dépenses amoindries, certaines de ces personnes étant déjà présentes sur le territoire. D'après l'Insee, en 2021, 17,9 % de la population réunionnaise est au chômage. Parmi elle, 163 000 sont demandeurs d'emploi. Pourquoi ne pas leur laisser une chance, sachant leurs compétences égalant ceux des hexagonaux ? Il lui demande s'il compte lutter contre ce chômage, ces inégalités d'embauche et permettre l'accès prioritaire des Réunionnais aux emplois divers que compose l'île.

Professions de santé

La prorogation du cumul emploi-retraite pour les professionnels de santé

40700. – 10 août 2021. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la prorogation des aménagements des règles du cumul emploi-retraite plafonné, pour les professionnels de santé. Depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020, la tension hospitalière et médicale provoque pour les personnels soignants une surcharge de travail à laquelle ils font face avec dévouement et persévérance. Dans le même temps, les professionnels de santé libéraux ont été fortement sollicités pour accompagner les patients et participer à la stratégie vaccinale. Ainsi, pour affronter la vague épidémique et son afflux de patients, il a été nécessaire de procéder à un renfort de personnel notamment en faisant appel à des personnels retraités. Pour faciliter la reprise de leurs activités et pour leur témoigner de la gratitude envers leur

engagement, la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a prévu une dérogation aux règles s'appliquant au cumul d'un emploi et d'une retraite. En effet, cette loi dispose que, pour toute demande de reprise d'une activité médicale ou paramédicale des personnels soignants hospitaliers, relevant de la quatrième partie du code de la santé publique, ainsi que des professionnels de santé libéraux, relevant de la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF), de la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) et de la caisse de prévoyance et de retraite des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures-podologues (CARPIMKO), le cumul d'une pension de retraite et d'une activité est autorisé et que leurs revenus ne sont pas pris en compte, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, initialement fixée au 1^{er} juin 2021. Or l'adoption du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, le 25 juillet 2021, proroge dans son article 1 alinéa 1 l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 15 novembre 2021, sans mentionner le prolongement de l'aménagement des règles de cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre concernant la prorogation des aménagements des règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

40704. - 10 août 2021. - M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Ce régime, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient souverainement la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou à une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande, face à l'inquiétude exprimée par les agents généraux d'assurance confrontés à cette situation, d'indiquer si le Gouvernement entend prendre des initiatives en l'espèce et, dans l'affirmative, de préciser les moyens et les voies possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux Retraite des agents généraux d'assurance

40705. – 10 août 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de bien vouloir préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurance

40706. – 10 août 2021. – M. Paul Molac appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la Cavamac, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraite des pensionnés et des actifs. C'est pourquoi il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 1 mars 2021

Nº 31890 de M. Mansour Kamardine ;

lundi 5 avril 2021

N° 35205 de M. Raphaël Schellenberger ;

lundi 21 juin 2021

N° 37712 de Mme Annie Genevard.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien): 39133, Logement (p. 6340).

Acquaviva (Jean-Félix): 19534, Transformation et fonction publiques (p. 6348).

Ali (Ramlati) Mme: 37144, Logement (p. 6333).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme: 38846, Logement (p. 6339).

Benassaya (Philippe): 39673, Comptes publics (p. 6320).

Brugnera (Anne) Mme: 38670, Logement (p. 6337).

Brulebois (Danielle) Mme: 39428, Logement (p. 6343).

Brun (Fabrice): 39177, Transformation et fonction publiques (p. 6351).

C

Cordier (Pierre): 38306, Logement (p. 6336).

Corneloup (Josiane) Mme: 37224, Transformation et fonction publiques (p. 6350).

D

David (Alain): 37714, Justice (p. 6328).

Dive (Julien): 40205, Transition écologique (p. 6356).

Dubois (Marianne) Mme: 39275, Logement (p. 6342).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme: 39135, Logement (p. 6341).

F

Falorni (Olivier) : 36851, Mer (p. 6346).

Florennes (Isabelle) Mme: 38304, Logement (p. 6335).

Forteza (Paula) Mme: 39486, Transformation et fonction publiques (p. 6353); 39888, Transformation et fonction publiques (p. 6353).

G

Geismar (Luc): 35300, Transition écologique (p. 6354).

Genevard (Annie) Mme: 37712, Justice (p. 6328).

H

Habert-Dassault (Victor): 40523, Transition écologique (p. 6357).

Habib (Meyer): 35977, Transformation et fonction publiques (p. 6349).

```
Herbillon (Michel): 38991, Logement (p. 6339).
Houbron (Dimitri): 37223, Transformation et fonction publiques (p. 6349).
K
Kamardine (Mansour): 31890, Justice (p. 6325).
Kuster (Brigitte) Mme: 38308, Logement (p. 6337).
L
Lagarde (Jean-Christophe): 39427, Logement (p. 6343).
Lambert (François-Michel): 37232, Culture (p. 6323).
Le Grip (Constance) Mme: 38305, Logement (p. 6335).
Louwagie (Véronique) Mme : 32574, Justice (p. 6327).
M
Magnier (Lise) Mme: 38307, Logement (p. 6336); 38671, Logement (p. 6338).
Maire (Jacques) : 39134, Logement (p. 6340).
Maquet (Emmanuel): 38303, Logement (p. 6335).
Marilossian (Jacques): 39139, Logement (p. 6341).
P
Perrut (Bernard) : 26265, Logement (p. 6331).
O
Quentin (Didier): 40204, Transition écologique (p. 6356).
R
Ramadier (Alain): 38169, Transition numérique et communications électroniques (p. 6359); 39568, Loge-
ment (p. 6343).
Ravier (Julien) : 38993, Logement (p. 6339).
Renson (Hugues) : 38955, Justice (p. 6329).
Ressiguier (Muriel) Mme: 31161, Culture (p. 6321).
S
Schellenberger (Raphaël): 35205, Logement (p. 6332).
Sermier (Jean-Marie): 38845, Logement (p. 6338); 40537, Transition écologique (p. 6358).
T
Tabarot (Michèle) Mme: 39380, Justice (p. 6330).
Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme: 26735, Justice (p. 6325).
```

Testé (Stéphane): 39136, Logement (p. 6341).

Tuffnell (Frédérique) Mme: 37025, Mer (p. 6347).



Vaucouleurs (Michèle de) Mme: 39274, Logement (p. 6342).

Viry (Stéphane): 39062, Logement (p. 6345).

Vuilletet (Guillaume): 39199, Culture (p. 6324).



Waserman (Sylvain): 39569, Logement (p. 6344).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Garantie d'accès aux services publics, 39888 (p. 6353).

Arts et spectacles

Fonds de soutien à la billetterie des théâtres privés, 39199 (p. 6324).

B

Bâtiment et travaux publics

```
Evaluation des bâtiments neufs, 39062 (p. 6345) ;
Réforme du contrat de construction de maison individuelle, 37144 (p. 6333).
```

D

Déchets

```
Dépôts sauvages, 40523 (p. 6357);
Le soutien à apporter aux entreprises innovantes dans le secteur des biodéchets., 40204 (p. 6356);
Utilisation des produits plastiques pour les associations, 40205 (p. 6356).
```

Discriminations

Thérapies de conversion en France, 38955 (p. 6329).

E

Élus

Prévention et sanctions des agressions contre les élus locaux, 39380 (p. 6330).

Énergie et carburants

```
Distance minimale entre les mâts éoliens et les habitations, 40537 (p. 6358);
Hausse du nombre de personnes en situation de précarité énergétique, 26265 (p. 6331).
```

F

Finances publiques

Demande de rapport sur le compte général de l'État, 39673 (p. 6320).

Fonction publique territoriale

```
Fonction publique territoriale en poste à l'étranger, 19534 (p. 6348);

Obligation des collectivités locales de financer une mutuelle aux agents, 37223 (p. 6349);

Santé des agents territoriaux, 37224 (p. 6350).
```

Français de l'étranger

Problèmes d'identification FranceConnect pour les Français de l'étranger, 35977 (p. 6349).

Ι

Impôts et taxes

Smartphones reconditionnés, taxe sur la copie privée, 37232 (p. 6323).

Justice

```
Concours d'accès à l'ENM - Session 2021, 37712 (p. 6328);
ENM - Réduction du nombre de places session 2021, 37714 (p. 6328);
Répartition des effectifs des conseils de prud'hommes, 26735 (p. 6325).
```

L

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale, 32574 (p. 6327).

Logement

```
Associations indépendantes de locataires, 38991 (p. 6339); 39427 (p. 6343);
Commission nationale de concertation-Conseil de l'habitat : intégration de UNLI, 38993 (p. 6339) ;
Conséquences de la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017, 39133 (p. 6340) ;
Demande de reconnaissance de l'UNLI, 39134 (p. 6340);
Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI, 38303 (p. 6335) ; 39135 (p. 6341) ; 39136 (p. 6341) ;
39274 (p. 6342) ;
Élections de représentants de locataires dans les CA de logements sociaux, 39428 (p. 6343);
Intégration de l'UNLI à la Commission de concertation et au Conseil de l'habitat, 39275 (p. 6342);
Octroi de l'agrément à l'Union nationale des locataires indépendants, 38304 (p. 6335);
Reconnaissance nationale de l'UNLI, 39568 (p. 6343);
Représentation des associations de locataires indépendantes, 38845 (p. 6338);
Représentation des associations indépendantes de locataires, 38305 (p. 6335); 39569 (p. 6344);
Représentation des locataires dans les CA des organismes de logements sociaux, 38306 (p. 6336);
Représentation des locataires dans les CA d'organismes de logements sociaux, 38670 (p. 6337);
Représentation nationale des associations indépendantes de locataires - UNLI, 39139 (p. 6341) ;
Situation des associations indépendantes de locataires, 38671 (p. 6338); 38846 (p. 6339);
Situation des associations indépendantes des locataires, 38307 (p. 6336) ;
Union nationale des locataires indépendants, 38308 (p. 6337).
```

Logement : aides et prêts

Rénovation énergétique des bâtiments - respect des règles, 35205 (p. 6332).

M

Mer et littoral

```
Qualification des coproduits de la mer, 37025 (p. 6347);
Qualification des coproduits de la mer comme les moules sous-taille., 36851 (p. 6346).
```

Outre-mer

Édification d'un véritable état de droit à Mayotte, 31890 (p. 6325).

P

Presse et livres

Presstalis - Chronique d'une mort programmée., 31161 (p. 6321).

S

Services publics

Déshumanisation des services téléphoniques - Droit à un service analogique, 39486 (p. 6353); Numérisation des procédures et accès des personnes âgées aux services publics., 39177 (p. 6351).

T

Télécommunications

Nécessité de clarté dans la gestion des infrastructures de fibres optiques, 38169 (p. 6359).

U

Urbanisme

Fragilités juridiques des classements en zone agricole des hameaux, 35300 (p. 6354).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

COMPTES PUBLICS

Finances publiques Demande de rapport sur le compte général de l'État

39673. – 22 juin 2021. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation du compte général de l'État. L'article 27 de la loi organique relative aux lois de finances précise bien que l'État « met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes ». Il doit donc exister, à côté de la comptabilité de décaissement, ne prenant en compte que les entrées et sorties de trésoreries effectives, traditionnellement utilisée pour les calculs budgétaires de l'État, une comptabilité dite analytique qui prend en compte les possibles dépenses futures. Cette comptabilité est essentielle pour satisfaire au principe de prudence. L'État ne peut sacrifier l'exploitation pleine et entière d'une telle analyse, elle est essentielle pour le pilotage opérationnel de l'État. Le compte général de l'État est donc un document comptable produit par la direction générale des finances publiques et qui met en œuvre cette exigence indispensable à une lecture comptable éclairée. Pourtant, sa contribution à l'amélioration de la budgétisation est plus restreinte qu'espérée. Comme le signalait déjà en 2016 un rapport de la Cour des comptes, la comptabilité du compte général de l'État n'est que très peu utilisée, que ce soit par le Gouvernement, le Parlement ou par les créanciers et agences de notation. Il s'interroge donc sur le point de savoir si le Gouvernement a une stratégie pour valoriser le compte général de l'État. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Des progrès très importants ont été effectués, depuis plus de dix ans, en matière d'élaboration d'un compte général de l'Etat établi « en droits constatés », d'enrichissement de l'information financière et de renforcement des utilisations liées à ces comptes. Par ailleurs, la fiabilité de ces données est en constante amélioration, notamment en raison des progrès des traitements informatiques et du déploiement des processus de certification. Le rapport établi en 2016 par la Cour des comptes ainsi qu'un rapport interne à la direction générale des finances publiques (rapport Mahieux) ont proposé plusieurs axes d'action afin de favoriser et de renforcer l'exploitation des données de comptabilité générale. Un plan d'action de valorisation de la comptabilité générale, piloté par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction du budget (DB), a été adopté en 2017 afin d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble de ces propositions, mobilisant en particulier la DGFIP, la DB et les acteurs de la fonction financière et comptable issus de plusieurs ministères (services de contrôle budgétaire et comptables ministériels, directions des affaires financières, etc.). En 2019, un plan d'action partagé entre la DGFIP et la Cour des comptes a également été adopté, comprenant un volet relatif au renforcement de l'utilité et de l'utilisation de la comptabilité générale de l'Etat. Ces deux plans d'actions sont à ce jour quasiment intégralement réalisés. C'est dans ce cadre que plusieurs avancées structurantes ont été accomplies afin de lever les obstacles existants à la valorisation des comptes de l'Etat. En premier lieu, des réformes fondamentales du processus de production et de certification des comptes de l'Etat ont été mises en œuvre afin d'avancer le calendrier de production du projet de loi de règlement (PLR) et du compte général de l'Etat (CGE) de plus d'un mois et demi par rapport au calendrier traditionnel, afin de permettre la création d'un moment annuel de débat parlementaire sur les finances publiques, regroupant l'examen de l'exécution et celle du programme de stabilité autour du 15 avril, en lien avec le « Printemps de l'évaluation ». En second lieu, la mise à disposition des données au format attendu par les utilisateurs a été réalisée, notamment grâce à la mise à disposition des balances comptables de l'Etat en open data sur période longue (2012 à 2020), afin d'en permettre l'appropriation et l'utilisation par un large public, également promue au travers d'événements spécifiques (hackaton sur les données financières de l'Etat, rendez-vous #dataFin, etc.) et de la datavisualisation. Ces données sont présentées par missions et programmes, soit les référentiels familiers de la décision et de la gestion budgétaires. Par ailleurs, de nombreuses actions de promotion et d'accompagnement au développement des usages de la comptabilité générale ont été déployées. Les documents d'information financière ont ainsi été refondus afin d'enrichir et de rendre plus concrète et opérationnelle l'information fournie aux parlementaires et aux citoyens : ainsi, le PLR, le CGE, son rapport de présentation et sa plaquette « 4pages » de synthèse, notamment, ont été revus en profondeur et enrichis en 2019 et 2020, notamment par une présentation des comptes par missions et la publication d'une plaquette « 4

pages » sur les impacts de la crise sanitaire sur les comptes de l'Etat. La DGFIP et la DB se sont également attachées à promouvoir les usages de la comptabilité générale au travers d'ateliers et de modules de formations. En particulier, la meilleure mobilisation des données de comptabilité générale dans les processus de budgétisation fait l'objet d'efforts spécifiques, qui doivent encore être poursuivis. Ainsi, des outils, ainsi qu'une information spécifique à destination des parlementaires au sein du PLR, ont été déployés sur des thématiques essentielles comme les charges et restes à payer. Un module spécifique de formation a également été lancé en 2019 par la DGFIP et la DB à destination des administrateurs des Assemblées et des agents de la DB chargés des budgets ministériels, afin de construire des ressources, des outils et des éléments d'analyse permettant l'utilisation concrète des données de comptabilité générale au service de la budgétisation et de l'optimisation de la gestion. Ceci a vocation à poser des bases pour une meilleure mobilisation de la comptabilité générale dans le cadre des débats parlementaires et des arbitrages budgétaires. Le développement de la comptabilité analytique, qui s'appuie très largement sur les données de la comptabilité générale, constitue de même un vecteur de promotion de cette dernière auprès des acteurs ministériels de la fonction financière. Conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la comptabilité analytique vise à « mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion ». Les rapports annuels de performance annexés à la loi de règlement pour 2020 soulignent que la démarche est lancée aux Armées ou en cours pour les autres ministères :au ministère des Armées, les informations de la comptabilité analytique permettent d'adosser des coûts à des réalisations physiques et d'apporter un éclairage sur le coût des moyens mis en œuvre par les services pour réaliser les missions qui leur sont confiées (coût de maintenance par type de matériel, coût par filière métier - restauration, habillement, coût par activité au service de santé des armée, etc.) ;au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, elle est mise en place pour disposer d'un « outil d'aide à la décision, en termes d'allocation de moyens » ;au ministère de la transition écologique, elle vise à objectiver et justifier l'utilisation des crédits, renforcer le suivi et le pilotage des activités, reconstituer le coût global d'un projet, réaliser des comparaisons internes ou externes et fixer la tarification d'une prestation. La mission confiée le 12 avril dernier au président du Conseil de normalisation des comptes publics, Michel Prada, a pour objectif de dresser un état des lieux et de formuler de nouvelles propositions d'action pour poursuivre cette trajectoire d'améliorations.

CULTURE

Presse et livres

Presstalis - Chronique d'une mort programmée.

31161. - 14 juillet 2020. - Mme Muriel Ressiguier alerte Mme la ministre de la culture sur la situation de la presse papier. Depuis plusieurs années, malgré une augmentation du nombre de lecteurs, la presse papier voit son nombre de vente baisser, au profit de la version numérique. Ainsi, entre 2017 et 2018 elle a reculé de 5,9 % quand le numérique bondissait de 25,9 %. Pendant le confinement, la presse papier a souffert d'une très forte baisse des ventes et ses revenus liés à la vente des espaces publicitaires se sont effondrés. Les annonceurs privilégient depuis plusieurs années les supports numériques pour leurs publicités, entraînant une forte diminution des recettes autrefois destinées à la presse papier. Ainsi, Presstalis, anciennement « nouvelles messageries de la presse parisiennes/NMPP », premier distributeur de la presse française, qui assure 75 % de la distribution, a été très durement impacté par la crise sanitaire. Déjà fragilisé depuis plusieurs années, son chiffre d'affaire avait baissé de 23,3 % en 2018, le groupe risque aujourd'hui de disparaître. Placé en redressement judiciaire le 15 mai 2020, ce sont 900 salariés du groupe qui sont concernés. Ainsi, 130 salariés de Presstalis et 515 salariés de ses filiales SAD et SOPROCOM mises en liquidation sans poursuite d'activité, vont perdre leur emploi. Des propositions de reprises ont pourtant été avancées, dont un plan présenté en accord avec les 3 syndicats FO/CGT/CGC et la direction. La CGT a également proposé de redistribuer les régies pour que les zones de distribution des ex-filiales de Presstalis soient confiées aux salariés licenciés pour qu'ils s'organisent en coopératives. En 2013, Mme la députée Buffet a déposé une proposition de loi visant au redressement du secteur de la presse et de sa distribution, au service du pluralisme et de l'intérêt général, dans laquelle elle proposait déjà la constitution d'une coopérative unique des messageries de distribution de la presse, qui renforce le principe coopératif issu de la loi Bichet. Sur le plan financier, la proposition de loi proposait la réaffectation des aides à la distribution et à la diffusion de la presse au service de l'intérêt général et l'établissement d'une taxe sur la publicité en ligne au service d'un financement de la presse pluraliste et citoyenne. L'État doit également agir, des solutions pérennes doivent être trouvées, notamment en préservant la loi bichet qui garantit le respect du pluralisme des idées en permettant à tout éditeur d'être diffusé

partout sur le territoire. Maintes fois menacée d'abrogation depuis, elle est affaiblie en 2019 par la loi de « Modernisation de la distribution de la presse » qui organise l'ouverture du marché et la mise en concurrence des coopératives de distribution de presse en 2023. Lors de son audition en commission des affaires culturelles et de l'éducation le 10 juin 2020, le président-directeur de Presstalis a pointé du doigt cette concurrence, qui, selon lui, a contribué grandement à accroître les difficultés du groupe. Le tribunal de commerce de Paris a validé le plan de reprise de Presstalis déposé par la Coopérative de distribution des quotidiens le 1er juillet 2020 et a autorisé la création de la nouvelle structure, « France Messagerie », qui remplace désormais Presstalis. Mais celle-ci ne garde qu'une petite partie des salariés et n'emploiera plus que 269 personnes, contre un peu plus de 900 avant sa mise en redressement judiciaire. Récemment dans une tribune parue dans « Libération », le Syndicat national des journalistes alertait également sur la situation de la presse écrite : « Alors que le Gouvernement travaille sur de nouvelles pistes de soutien aux médias, le Syndicat national des journalistes (SNJ), première organisation de la profession, considère que les aides à la presse doivent être conditionnées à des exigences sociales et éthiques, et que cet argent public doit servir à renforcer l'indépendance et le pluralisme des médias, en vertu de l'article 34 de la Constitution française (...). Il est grand temps de sortir le secteur de l'information des logiques purement comptables et financières qui le mènent à sa perte ». C'est pourquoi elle lui demande quel rôle l'État envisage de jouer pour sauvegarder les emplois et assurer la diffusion pérenne et viable de tous les titres sur l'ensemble du territoire.

Réponse. - Jusqu'à sa liquidation judiciaire, la société Presstalis a mené des restructurations qui ont conduit à la réduction progressive de la taille de l'entreprise, puisque le nombre de ses salariés est passé de 2500 en 2012 à 1 200 en 2017 et à 900 début 2020. Malgré cela, le résultat de Presstalis s'est fortement dégradé, principalement sous l'effet d'une baisse continue du marché. En parallèle, la crise de la Covid-19 a encore aggravé sa situation financière, entraînant une baisse des publications et des fermetures de diffuseurs. En 2020, face à une impasse de trésorerie et à l'impossibilité de mener à bien une restructuration lourde dans un cadre in bonis, des discussions, menées sous l'égide des ministères de l'économie, des finances et de la relance et de la culture, ont eu lieu sur la poursuite de l'activité. Tout au long de ces négociations, l'État s'est attaché à ce qu'un plan de reprise acceptable socialement et viable économiquement puisse voir le jour. En effet, compte-tenu du risque systémique que faisait peser une liquidation sans poursuite d'activité sur la filière, l'État a décidé d'apporter son soutien dans le cadre d'un financement pré-reprise de la structure, en plus de son soutien annuel de 27 M€. L'ouverture d'une procédure collective, initialement prévue le 26 mars 2020, au moment de l'impasse de trésorerie, a été reportée au 12 mai 2020 afin de permettre aux éditeurs de finaliser leurs discussions et de mener les négociations avec les organisations syndicales. L'État a accepté de financer cette période intercalaire en prenant en charge le paiement des échéances courantes de la société (17 M€) entre le 12 et le 24 avril. Le 12 mai 2020, afin de soutenir la trésorerie de la société et pour lui permettre de financer la période d'observation, l'État a octroyé à Presstalis un prêt via le fonds de développement économique et social, pour un montant de 35 M€ supplémentaires. Enfin, au regard de l'impasse de trésorerie dans laquelle se trouvait la société au mois d'avril, il a pris en charge le paiement des chèques de qualification dus aux diffuseurs de presse au titre du second semestre 2019, pour un montant de 16,2 M€. Ce soutien de l'État a permis de garantir la continuité de la distribution de la presse quotidienne nationale, élément essentiel de la presse d'information politique et générale. En juillet 2020, la coopérative des quotidiens a déposé une offre de reprise des actifs du niveau 1 de Presstalis ainsi que du niveau 2 pour Paris, permettant ainsi la création d'une nouvelle société, chargée d'assurer la distribution de la presse quotidienne nationale : France Messagerie. Cette offre, homologuée par le tribunal de commerce de Paris, a été accompagnée dans ses besoins de financement par l'État. Le Gouvernement s'est en effet engagé dans le financement à hauteur de 80 M€, en accordant à France Messagerie, d'une part, un prêt de 12 M€, et d'autre part, 68 M€ de subventions. Cet engagement, indispensable pour garantir les principes inscrits dans la loi Bichet, a donc permis à France Messagerie, une société aux coûts rationalisés et plus transparente dans ses tarifs, d'assurer la continuité de la distribution de la presse, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des consommations électroniques, des postes et de la distribution de la presse, nouvel organe de régulation chargé d'assurer le contrôle de ce secteur. L'engagement a été complété par la prise en charge par l'État de 11,5 M€ correspondant aux chèques de qualification dus aux diffuseurs de presse au titre du premier semestre 2020. Les SAD et Soprocom, filiales de l'ancienne messagerie en charge de la distribution du niveau 2, ne faisaient pas partie de l'offre de reprise des éditeurs. Elles ont donc été liquidées le 15 mai 2020, entraînant le licenciement de 512 salariés. France Messagerie s'est depuis engagée dans un processus de réorganisation du niveau 2 afin de réduire ses coûts d'exploitation, en s'appuyant notamment sur des partenaires indépendants pour assurer la gestion des dépôts en régie et garantir la continuité de la distribution. Parallèlement au soutien de la messagerie, une aide exceptionnelle au bénéfice de certains diffuseurs de presse, dotée de 19 M€, a été adoptée par le Parlement en loi de finances rectificative au mois

de juillet 2020 (LFR 3). Cette subvention, instituée par le décret n° 2020-1056 du 14 août 2020, est ouverte aux 10 500 diffuseurs spécialistes. Cette aide est bonifiée pour les marchands rattachés au niveau 2 de Presstalis et spécifiquement pour ceux de Lyon et Marseille, qui ont connu une interruption de la distribution de la presse. En outre, le décret n° 2020-1384 du 13 novembre 2020 a institué une aide exceptionnelle au bénéfice de certains éditeurs de presse. Cette aide, dotée d'une enveloppe de 8 M€ par la LFR 3, a permis de verser une subvention à certains titres d'information politique et générale qui étaient distribués par Presstalis et qui ont été particulièrement fragilisés par sa disparition. Enfin, dans le cadre du volet relance du plan de filière presse, les crédits de l'aide à la modernisation des diffuseurs, qui vise à soutenir les investissements de ces acteurs essentiels à la vie démocratique du pays, ont été doublés en 2021 et en 2022, passant de 6 à 12 M€ par an. La mise en œuvre de cette réforme permet ainsi de relever les taux de soutien jusqu'à 80 % pour certaines dépenses, de doubler les plafonds des aides et d'élargir les dépenses éligibles.

Impôts et taxes

Smartphones reconditionnés, taxe sur la copie privée

37232. – 16 mars 2021. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le projet d'étendre la taxe sur la copie privée aux *smartphones* reconditionnés d'occasion. D'une part, si ce projet aboutissait, les *smartphones* reconditionnés seraient soumis à une double taxe : lors de vente et lors de la revente. Il est anormal que le consommateur soit conduit à payer à la fois sur le produit neuf et sur le produit d'occasion. D'autre part, s'il est évidemment essentiel de soutenir le secteur de la culture, durement touché par la crise sanitaire, cela ne peut se faire en mettant un frein aux dynamiques d'économie circulaire qui peinent encore à se mettre en place. Il serait infiniment contre-productif de mettre en balance culture et préservation de l'environnement dans le cadre d'une relance nécessaire de l'économie. De plus, cette extension de la taxation aux *smartphones* reconditionnés irait à l'encontre de la dynamique lancée lors de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire qui prône l'allongement de la durée de vie des produits par, notamment, leur réparabilité économiquement acceptable. Il lui demande dès lors quelle est sa position sur la mise en œuvre d'un tel élargissement du champ d'application de la taxe sur la copie privée au détriment de la transition écologique et de l'économie circulaire.

Réponse. - La rémunération pour copie privée prévue à l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) constitue une compensation équitable destinée à indemniser les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes à raison du préjudice causé par l'exception légale de copie privée qui permet aux possesseurs de supports d'enregistrement de reproduire licitement les œuvres et prestations protégées à des fins privées, sans solliciter l'autorisation des ayants droit concernés. La rémunération pour copie privée n'est donc pas une taxe mais constitue un prélèvement à caractère privé attaché aux droits d'auteur et droits voisins, dont elle constitue une modalité particulière d'exploitation. Les supports assujettis, ainsi que les taux applicables à chaque type de supports, sont déterminés par une commission administrative prévue à l'article L. 311-5 du CPI dite « Commission copie privée », présidée par un représentant de l'État et composée à parité, d'une part, des bénéficiaires du droit à rémunération et, d'autre part, des redevables directs et indirects du droit à rémunération (fabricants et importateurs de supports d'enregistrements et consommateurs). Cette commission exerce sa mission dans le cadre fixé par les législateurs français et européen. L'article 5-2 b) de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information impose ainsi aux États membres, qui ont introduit une exception de copie privée dans leur législation interne, la mise en place d'une compensation équitable au profit des titulaires de droits. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que cette compensation doit être regardée comme la contrepartie du préjudice subi par les auteurs et les titulaires de droits voisins pour la reproduction non autorisée de leurs œuvres et prestations. La Cour a également jugé que les dispositions de la directive 2001/29/CE précitée imposent à l'État membre qui a introduit l'exception de copie privée dans son droit national une obligation de résultat, en ce sens que cet État est tenu d'assurer, dans le cadre de ses compétences, une perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les auteurs lésés du préjudice subi, notamment si celui-ci est né sur le territoire dudit État membre. Les travaux menés par la Commission copie privée visent ainsi à compenser le préjudice subi par les titulaires de droits au titre des actes de copie privée réalisés sur les supports reconditionnés. La Commission a débuté l'examen de cette question par une phase d'auditions afin de réunir le maximum d'informations tant sur le plan juridique, que technique ou économique. La Commission a auditionné, d'une part, des représentants des ministères concernés (culture, transition écologique et transition numérique) et, d'autre part, des représentants du Syndicat interprofessionnel du reconditionnement et de la régénération des matériels informatiques et télécoms (SIRRMIET). Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du CPI, la Commission copie

privée a confié à l'institut GfK, en avril 2021, le soin de mener une étude d'usage afin d'apprécier l'étendue des pratiques de copies privée sur les supports reconditionnés. Les résultats de cette étude, administrée en ligne sur un échantillon représentatif de personnes âgées de 15 ans et plus, ont été présentés à la Commission copie privée au début du mois de mai 2021. Les résultats de cette étude ont permis de mettre en évidence certaines spécificités techniques et d'usage de ces supports. À l'aune des éléments ainsi recueillis, la Commission a décidé d'établir un barème différencié modifiant ceux jusqu'alors applicables aux mémoires et disques durs intégrés aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées. Lors de sa séance du 1er juin 2021, la Commission copie privée a ainsi adopté une nouvelle décision nº 22 établissant des barèmes de rémunération adaptés pour les téléphones multimédias et pour les tablettes tactiles multimédias. Ces deux catégories de supports bénéficient, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle décision, le 1er juillet dernier, d'un abattement fixé respectivement à 40 % pour la première catégorie et à 35 % pour la seconde. La Commission copie privée a ainsi démontré sa capacité à assujettir les supports reconditionnés dans des conditions permettant le développement de la création, sans pour autant méconnaître d'autres enjeux, notamment écologiques ou économiques. En parallèle des travaux menés par la Commission copie privée, deux amendements, proposés par le Gouvernement, ont été adoptés, en première lecture, par l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Un premier amendement consacre le principe suivant lequel les supports reconditionnés doivent être assujettis dans le cadre de barèmes distincts de ceux applicables aux supports neufs. Un second amendement prévoit que le Gouvernement remettra, d'ici le 31 décembre 2022, un rapport visant à évaluer les impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur le secteur du reconditionné. Sur le plan législatif, le Gouvernement a souhaité conforter la solution équilibrée à laquelle a abouti la Commission en soutenant l'inscription, dans la loi, de l'assujettissement de ces supports selon un barème adapté. Le ministère de la culture se félicite du compromis trouvé, tant au niveau de la Commission copie privée qu'au niveau de l'Assemblée nationale. Ces barèmes adaptés permettront de garantir la légitime rémunération des auteurs et des artistes, particulièrement fragilisée en cette période de crise sanitaire, sans pour autant remettre en cause le caractère vertueux de l'économie circulaire.

Arts et spectacles Fonds de soutien à la billetterie des théâtres privés

39199. – 1^{er} juin 2021. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des théâtres privés. Lors de cette nouvelle phase de déconfinement, les théâtres ont pu rouvrir avec une jauge de 35 % des places. Cette réouverture est évidemment bienvenue pour la vie culturelle. Pour autant, et même si les professionnels du secteur se réjouissent, il reste de nombreux sujets d'inquiétudes, notamment pour les théâtres privés. En effet, ceux-ci considèrent leur niveau d'équilibre financier proche de 60 % d'occupation des places. Ils s'inquiètent donc du maintien d'une aide à la billetterie telle que mise en œuvre sur les périodes précédentes. Cela concerne d'abord les structures importantes, qui ont besoin d'une période de communication compétente avant la création des spectacles - qu'ils n'auront clairement pas le temps de produire d'ici au 30 juin 2021. Cela concerne aussi les petites structures, qui s'inquiètent également de leur rentabilité s'ils rouvrent. Il appelle son attention quant à la nécessité d'envisager un fonds de soutien à la billetterie pour ces théâtres et demande, si cela est envisagé, quelles en seront les modalités.

Réponse. - Dès le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'État a mis en place des mesures générales (fonds de solidarité, activité partielle, exonérations de charges...), ainsi que des mesures sectorielles dont les théâtres privés ont pu bénéficier par le biais de l'Association de soutien au théâtre privé (ASTP). Dans le cadre de ces différentes aides sectorielles, un dispositif de compensation billetterie (fonds de compensation billetterie -FCB) a été mis en œuvre au cours du dernier quadrimestre 2020, afin de compenser les pertes de recettes induites par les mesures de distanciation entre spectateurs imposées par l'État. La compensation était calculée en pourcentage des recettes de billetterie de représentations relevant du répertoire de la taxe ASTP ou du cirque traditionnel ou de création. Le taux de compensation variait de 20 à 40 % des recettes réalisées, selon le taux de fréquentation déclaré. Ce dispositif a mobilisé près de 2,6 M€ sur les 34,8 M€ dont a été bénéficiaire, à ce jour, le secteur théâtral privé dans le cadre des différents fonds sectoriels. Le ministère de la culture a déjà annoncé que ce secteur serait accompagné à hauteur de 10 M€ au titre du Plan de relance et de 20 M€ supplémentaires afin de prolonger les fonds sectoriels confiés à l'ASTP sur la période du printemps 2021. Dès lors, le dispositif de compensation billetterie a été prolongé du 19 mai au 30 juin 2021 pour répondre aux besoins des théâtres privés dans le contexte de réouverture des lieux culturels avec des jauges limitées (35 % à compter du 19 mai, puis 65 % à partir du 9 juin et jusqu'au 30 juin). Une première période du 19 mai au 8 juin, correspondant à celle où la jauge a été limitée à 35 %, a été indemnisée à hauteur de 100 % des recettes de billetterie réelles effectuées. Pour la période du 9 au 30 juin (jauge à 65 %), la compensation a été réalisée sur la base des recettes réelles effectuées dans la limite de 70 % de la jauge financière. Le cumul des aides versées pour ces deux périodes ne pourra pas excéder 300 000 €. La plateforme Internet pour le FCB est disponible en ligne à compter de juillet 2021.

JUSTICE

Justice

Répartition des effectifs des conseils de prud'hommes

26735. – 18 février 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avancée des travaux du groupe de travail portant sur la répartition des effectifs des conseils de prud'hommes. En effet le nombre de saisines des CPH connaît une baisse importante depuis plusieurs années avec un nombre de recours divisé par deux entre 2009 et 2018. Selon le rapport « Les affaires prud'homales dans la chaîne judiciaire de 2004 à 2018 » publié en septembre 2019 par le ministère de la justice, le nombre de saisines a diminué de 18 % entre 2015 et 2016, puis de 16 % entre 2016 et 2017 et enfin de 6 % entre 2017 et 2018. Le rapport signale en outre que la forte baisse est concomitante à l'entrée en vigueur au 1^{et} mai 2016 du décret du 20 mai 2016 réformant la procédure prud'homale. C'est dans ce contexte qu'elle a récemment appris qu'un groupe de travail était constitué depuis plusieurs mois afin de proposer une nouvelle répartition des effectifs des conseils des prud'hommes à l'horizon 2022. Le contenu du projet de rapport non finalisé, intitulé « Répartition des effectifs des CPH », a été dévoilé par la presse à la fin du mois de janvier 2020. Il détaille trois scenarii distincts, chiffrés et documentés. L'un de ces scenarii prévoit la fermeture de 22 CPH sur le territoire national, dont celui de Bernay dans l'Eure ce qu'elle a appris avec surprise, l'activité du conseil demeurant stable entre 2018 et 2019, avec 95 affaires nouvelles et 106 jugements rendus. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quels délais le rapport définitif sera rendu et alerter sur le risque que représenterait la suppression de ces juridictions de proximité.

Réponse. - Le garde des Sceaux, ministre de la justice, veut dissiper toute inquiétude sur le devenir de certains conseils de prud'hommes et rassurer sur le fait qu'aucune réforme de la carte des conseils de prud'hommes n'a jamais été envisagée. Aussi, l'avenir du conseil des prud'hommes de Bernay n'est pas en péril. Afin d'améliorer l'efficacité de la justice prud'homale, un groupe de travail issu du Conseil supérieur de la prud'homie a travaillé à une meilleure répartition des sièges de conseillers afin d'en limiter la vacance. L'objectif était, sans aucune suppression de Conseils des prud'hommes, de garantir aux conseillers prud'hommes une activité équilibrée, suffisante pour leur permettre d'acquérir et de maintenir une expérience dans l'exercice de leur mission juridictionnelle tout en conservant leur ancrage dans le monde professionnel. Il s'agit également, par une meilleure répartition des sièges, de favoriser la réduction des délais de jugement. Ce groupe de travail a finalisé des propositions de répartition des effectifs et, dans un petit nombre de cas, le regroupement de sections encadrement et/ou agriculture dont l'activité est résiduelle a été proposé, sans modifier l'organisation du reste du conseil et sans supprimer aucun Conseils des prud'hommes. Ces propositions ont été soumises à la consultation des chefs de cour d'appel qui ont alerté le garde des Sceaux sur les inquiétudes des juridictions prud'homales concernant le regroupement de certaines sections. Eu égard à l'attachement à la justice de proximité dont les conseils de prud'hommes font partie intégrante et aux craintes exprimées sur le regroupement de sections qui semblent appeler davantage de réflexion en particulier avec les acteurs locaux, le garde des Sceaux a souhaité suspendre les travaux sur ce point en vue du renouvellement de l'année 2023. Le projet de décret qui sera prochainement publié se limitera à un rééquilibrage des effectifs de conseillers prud'hommes sans regroupement de sections.

Outre-mer

Édification d'un véritable état de droit à Mayotte

31890. – 18 août 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation et les attentes des mahorais en matière d'édification d'un véritable État de droit à Mayotte. Dans le 101ème département français, la justice demeure encore une institution reléguée. En effet, le développement de la société locale et son appétence pour une véritable démocratie justifient amplement, d'une part, la montée en puissance des moyens humains et matériels d'un tribunal administratif capable de faire face au développement exponentiel de l'activité juridictionnelle - activité désormais supérieure à celle du département de La Réunion - et d'autre part la création d'une cour d'appel de plein exercice pour rapprocher la justice du justiciable. En effet le dispositif mis en œuvre en 2011 lors de la départementalisation faisant de la cour d'appel de La Réunion la juridiction compétente sur Mayotte à travers une chambre détachée de la cour d'appel de Saint-Denis à Mayotte a

très vite atteint ses limites. Une nouvelle organisation avec la création d'une cour d'appel de plein exercice à Mayotte est devenue incontournable pour nombre d'observateurs avisés. De même, l'extension de la compétence de trois offices notariaux de La Réunion sur Mayotte et l'existence de deux offices d'huissiers de justice dont l'un est basé à La Réunion pour traiter une activité d'un territoire peuplé officiellement de 256 000 habitants ont également montré leurs limites face à la judiciarisation de la société. De plus, à sa connaissance, Mayotte est la seule région de France où la justice n'est pas propriétaire de ses propres locaux. Or la justice est d'abord identifiée par ses palais de justice, notamment en outre-mer. Enfin, la justice est calibrée sur une population officielle très inférieure à la population réelle, le ressort comptant dans le faits environ 400 000 habitants, ce qui conduit à une politique de ressources humaines privilégiant des personnels en moyenne moins expérimentés que ceux de ressorts équivalents alors que le contexte local est globalement plus complexe et difficile que dans la plupart des TGI de Métropole. Ces considérations imposent, dans le but de construire un véritable État de droit, l'adoption d'un véritable plan de développement de la justice à Mayotte. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage et selon quel calendrier: premièrement d'élever la chambre détachée de la cour d'appel de La Réunion à Mayotte en cour d'appel de plein exercice, deuxièmement de développer les moyens humains et matériels du tribunal administrative, troisièmement de construire un palais de justice à Mayotte, quatrièmement de créer des études d'huissiers et de notaires supplémentaires à Mayotte, cinquièmement renforcer les personnes en instance et grande instance, qu'il s'agissent des magistrats, des greffiers, des personnels administratifs et de soutien et enfin élever le rang du ressort à celui des ressorts d'environ 400 000 habitants. - Question signalée.

Réponse. - Concernant tout d'abord la création de la cour d'appel, Mayotte est dotée, depuis 2011, d'une chambre d'appel détachée de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, installée à Mamoudzou. Elle a pleine compétence en matière civile et pénale et offre, pour cette raison, aux justiciables mahorais une justice d'appel de proximité et de qualité. Cette organisation semble satisfaisante puisque le volume des affaires traitées chaque année par la chambre d'appel de Mayotte paraît trop faible, par rapport aux cours existantes, pour envisager sa transformation en cour d'appel. À titre d'exemple, dans le domaine civil, le volume des affaires traitées en 2018 représente seulement 22 % à 26 % de l'activité civile des plus petites cours d'appel existantes. S'agissant du développement des moyens humains et matériels du tribunal administratif à la fin de l'année 2019, seuls quatorze dossiers remontant à plus de deux ans restaient à traiter, soit 1 % du stock global de la juridiction. Le délai moyen constaté de jugement des affaires par le tribunal administratif de Mayotte est d'un peu plus d'un an. Il est inférieur, de près de trois mois, à la moyenne nationale des tribunaux administratifs. Les Mahorais bénéficient donc d'une justice administrative rapide et de qualité. Afin de péréniser cela, le greffe sera renforcé par la création d'un poste supplémentaire. Un poste de magistrat sera également créé. Concernant la situation immobilière et la construction d'un palais de justice à Mayotte, le patrimoine immobilier judiciaire sur Mamoudzou dispose de quatre implantations, outre les sites d'archivage. La chambre d'appel détachée de la cour d'appel de Saint-Denis et le tribunal du travail sont installés dans un immeuble propriété de l'état, le tribunal judiciaire et le tribunal mixte de commerce sont en location. Dans le cadre de la loi de programmation immobilière 2018-2022 et de réforme pour la justice, l'Agence publique pour l'immobilier de la justice s'est vue confier la réalisation d'études préalables pour la construction à Mamoudzou d'un nouveau palais de justice qui regroupera la chambre détachée de la cour d'appel, le tribunal judiciaire, le tribunal du travail et le tribunal mixte de commerce afin de définir le scénario immobilier optimal et de réserver le foncier nécessaire. A cet effet, une affectation de 350 000 € d'autorisations d'engagement a été mise en place en 2019 pour les études de faisabilité et 1 500 000 € en 2020 en vue de l'acquisition foncière. Des recherches foncières pour la bonne réalisation du projet ont déjà été engagées. Pour ce qui est de la création d'études d'huissiers de justice et de notaires à Mayotte, les bureaux annexes semblent constituer la voie la plus pragmatique pour développer ce service public. Mayotte a bénéficié très récemment de l'ouverture d'un bureau annexe attaché à un office de notaires de Saint-Pierre, de l'ouverture d'un bureau annexe attaché à un office d'huissiers de justice de Saint-Denis, de l'ouverture d'un office de greffiers de tribunal de commerce. Enfin, l'ouverture d'un bureau annexe supplémentaire attaché à un office d'huissiers de justice de Saint-Denis est envisagée prochainement. La création de ce bureau annexe pour les huissiers comme pour les notaires remplit les mêmes fonctions que la création d'un office. Concernant plus particulièrement les effectifs de magistrats, le département de Mayotte est doté de deux juridictions : un tribunal judiciaire et une chambre d'appel. S'agissant des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Mamoudzou, la circulaire de localisation des emplois fixe à 23 le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement de cette juridiction, dont 17 au siège et 6 au parquet. Au siège, le tribunal judiciaire de Mamoudzou compte à ce jour un surnombre de juges d'instruction. A compter de septembre 2021, les effectifs de magistrats du siège compteront un surnombre de juge d'instruction et un surnombre de juges. Les effectifs de magistrats du parquet sont actuellement au complet et compteront une vacance de substitut en septembre prochain. Par ailleurs, les chefs de la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion

dispose de magistrats placés afin de faire face par délégation dans la juridiction concernée aux vacances temporaires de magistrats ou à un surcroît d'activité. S'agissant des effectifs de magistrats de la chambre d'appel de Mamoudzou, la circulaire de localisation des emplois fixe à 5 le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement de cette juridiction, dont 4 au siège et 1 au parquet. Au siège, la chambre d'appel de Mamoudzou compte à ce jour une vacance de conseillers, qui sera comblée en septembre 2021. Les effectifs de magistrats du parquet sont actuellement au complet et le demeureront en septembre prochain. Enfin, la fusion des greffes de première instance, effective au 1er janvier 2020, a regroupé en une même équipe de travail les effectifs du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes. Elle apporte pour la juridiction mahoraise un greffe renforcé et l'amélioration de l'encadrement par la mutualisation des moyens humains et l'harmonisation des méthodes de travail. Le tribunal judiciaire de Mamoudzou bénéficie donc à ce jour de 57 emplois de greffe localisés (4 emplois de directeur des services de greffe, 29 emplois de greffiers et 24 emplois de catégorie C). Un emploi supplémentaire de directeur principal des services de greffe a été alloué en 2020. Cette localisation couvre ainsi le besoin en effectifs de greffe tel qu'évalué par Outilgref au titre de l'activité 2019 (55,19 Etpe). Le transfert d'activité commerciale du greffe du TGI/TMC vers les greffiers des tribunaux de commerce, même s'il a emporté celui de l'ensemble de la charge de travail des personnels de greffe à ce titre, qui était évaluée pour le TGI de Mamoudzou en moyenne entre 2016 et 2018 à 7,88 Etpe, n'a pas eu pour conséquence la diminution des emplois de la juridiction. Au contraire, les difficultés particulières de fonctionnement des juridictions mahoraises, ainsi que le dispositif de lutte contre l'immigration clandestine à Mamoudzou ont été pris en compte et ont conduit au maintien de l'ensemble des emplois de la juridiction. Par ailleurs, un soutien indirect a été apporté en 2020 aux tribunaux judiciaires de la cour d'appel de Saint Denis, avec la création d'un emploi de greffier placé. Au 4 septembre 2021, le tribunal judiciaire de Mamoudzou comptera 50 agents (3 directeurs des services de greffe, 1 greffier fonctionnel, 25 greffiers, 17 adjoints administratifs, 3 adjoints techniques ainsi qu'un contractuel B). Les postes vacants seront offerts dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutements. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en oeuvre de la justice de proximité pénale depuis décembre dernier, la juridiction de Mamoudzou a bénéficié du recrutement de 4 agents en renfort des magistrats et du greffe. De même, concernant la justice de proximité civile afin d'améliorer les délais de traitement des affaires, la juridiction va bénéficier dans les prochaines semaines du recrutement de 6 nouveaux renforts, permettant d'augmenter au total les effectifs (hors magistrats) de plus de 18 % soit une augmentation supérieure à la moyenne nationale.

Lieux de privation de liberté Surpopulation carcérale

32574. – 29 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la surpopulation carcérale. Le 1^{er} janvier 2019, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires était de 116 %, c'est-à-dire que pour 71 061 personnes incarcérées il n'y avait que 60 151 places. Les maisons d'arrêt ont un taux moyen d'occupation de 138 %. Le nombre de détenus pour 100 000 habitants était de 104,5 au 31 janvier 2019 contre 125,9 en moyenne en Europe. Le 30 janvier 2020, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour ses mauvaises conditions de détention. Selon les juges européens, la surpopulation carcérale endémique en France est une question de fond, un problème structurel au système judiciaire français. Pour répondre à cette problématique, deux options s'offrent aux pouvoirs publics : libérer des places de prison, politique actuellement menée par le Gouvernement, ou en créer davantage. Dans un contexte de recrudescence des violences, incivilités comme crimes et délits, la politique carcérale de la France se doit d'être à la hauteur de l'enjeu et être compatible avec la volonté affichée de réaffirmer l'autorité de l'État républicain. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement ne cherche pas à liberer des places de prison mais à faire en sorte que la prison- dont on sait qu'elle peut être criminogène- soit reservée aux individus les plus dangereux et que pour cette population il y ait assez de places afin de leur assurer des conditions dignes de détention. Ainsi, une politique cohérente a été mise en oeuvre ces dernières années. Elle repose tout d'abord sur l'application de la loi du 23 mars 2019 mais également sur la construction d'un nombre historique de places de prisons. La loi du 23 mars 2019 interdit le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 1 mois et pose le principe d'un aménagement de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à un an contre deux auparavant. Elle favorise, notamment par la systématisation de la libération sous contrainte, l'accompagnement à la sortie de prison et diversifie le panel des peines : travail d'interêt général, détention à domicile sous surveillance électronique, peines de stage. D'ailleurs la chancellerie a souhaité accompagner plus particulièrement 17 ressorts judiciaires dans la mise en œuvre de la loi du 23 mars 2019, en leur proposant un soutien rapproché, pour faciliter l'appropriation des nouvelles dispositions

dont l'un des effets peut-être la réduction de la surpopulation carcérale. Des actions sont également menées à destination des écoles (Ecole nationale de magistrature, Ecole nationale d'administration pénitentiaire et écoles des barreaux) et de l'ensemble des acteurs de la chaine pénale, notamment des magistrats siégeant en audience correctionnelle, afin de les sensibiliser au sujet des courtes peines et du développement des aménagements de peine ab initio. Le programme immobilier pénitentiaire de 15.000 places de prison annoncé par le président de la République en mai 2018 permettra également d'améliorer très sensiblement les conditions de détention. La tranche des 7.000 places est très avancée. L'administration pénitentiaire dispose aujourd'hui de 61.100 places opérationnelles contre 58.000 au début du mandat. La crise sanitaire a eu des impacts sur un certain nombre de chantiers mais 5.300 places supplémentaires seront livrées d'ici 2023. Le volet 8.000 places est désormais engagé. Il comprend 15 opérations dont les sites sont précisemment identifiés, pour des livraisons d'établissements pénitentiaires à l'horizon 2026/2027. Il s'agit du plus grand programme immobilier pénitentiaire de ces trente dernières années. Ces nouvelles prisons seront conçues pour faciliter l'accessiblité du travail en détention, dont on sait qu'il favorise la réinsertion. Cet objectif est cohérent avec la suppresion de l'automaticité des crédits de réduction de peine prévus dans le projet de loi confiance pour l'institution judiciaire. Ils seront désormais accordés sur la base des efforts et bons comportements des détenus.

Justice

Concours d'accès à l'ENM - Session 2021

37712. – 30 mars 2021. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contenu de l'arrêté pris le 17 mars 2021 fixant le nombre de places offertes à la session 2021 des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature. Cet arrêté précise que le nombre de places offertes aux trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2021 est fixé respectivement à 150 pour le premier concours, 35 pour le deuxième concours et 10 pour le troisième concours. Ces chiffres sont bien en deçà des chiffres de ces dernières années alors même que le Premier ministre annonçait, le 26 août 2020, la création de 550 postes supplémentaires dans le service public de la justice en 2021 et la création de 2 000 postes de greffiers et magistrats sous le quinquennat d'Emmanuel Macron. Cette annonce d'un total de 195 places au titre de l'année 2021 - quand au titre de l'année 2020, 192 places étaient ouvertes pour le seul premier concours - interpelle vivement alors même que le budget de la justice connaît une forte augmentation et que, par ailleurs, les objectifs du ministère veulent privilégier la justice de proximité et la réduction des délais dans le traitement des dossiers. Aussi, elle l'interroge sur cette réduction du nombre de places au concours alors que les juridictions du pays ont besoin de personnels qualifiés. – Question signalée.

Justice

ENM - Réduction du nombre de places session 2021

37714. – 30 mars 2021. – M. Alain David* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'arrêt du 17 mars 2021 fixant le nombre de places offertes à la session 2021 des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (ENM). En effet, ce chiffre est en forte diminution comparé aux dix dernières années. L'arrêt du 17 mars prévoit l'ouverture de 195 postes contre 250 par exemple en 2019 et 2020, ou encore 280 en 2016, 2017 et 2018. Cette diminution du nombre de places offertes aux concours d'accès à l'ENM interroge dans le contexte de sous-effectifs et de surcharge de travail que connaissent actuellement les magistrats. L'union syndicale des magistrats alertait, dans un rapport publié en 2018, sur des conditions de travail dégradées et l'épuisement des magistrats confrontés à des charges de travail surhumaines. Bien que le nombre de place offertes au concours de l'ENM a commencé à augmenter à partir de 2011, les recrutements sont encore très nettement insuffisants pour pallier les départs à la retraite et combler les postes vacants. Face au phénomène de judiciarisation de la société et afin de réduire les délais de jugement, il apparaît urgent et nécessaire d'augmenter massivement le nombre de magistrats. Ainsi, il lui demande si dans le cadre de sa volonté de rétablir la confiance des citoyens en la justice du pays, le Gouvernement entend revenir sur la diminution de nombre de places offertes aux concours d'accès à l'ENM pour 2021 et permettre un recrutement supplémentaire de magistrats.

Réponse. – Le budget de la Justice a connu une augmentation de 4 % pour l'année 2020 et de 8 % au titre de l'année 2021, pour atteindre 8,2 milliards d'euros. Pour la cinquième année consécutive les entrées en juridiction sont supérieures aux sorties, permettant d'afficher un solde juridiction positif.

2015	2016	2017	2018	2019

Soldes exécutés en juridictions 30 140	144	147	150	
--	-----	-----	-----	--

Tous les magistrats partant à la retraite sont remplacés et des créations d'emplois ont été autorisées par le Parlement qui a voté la loi de programmation pour la justice. En janvier 2021, le nombre total de magistrats était de 9090 contre 8427 en 2017. Les effectifs au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel sont ainsi passés de 7522 magistrats au 1et janvier 2017 à 8117 au 1et janvier 2021, ce qui a eu pour conséquence directe de réduire la vacance, qui était de 6,22 % au 1er mars 2017, de 6,28 % au 1er mars 2018, de 3,75 % au 1er mars 2019, de 1,38 % au 1er mars 2020 et de 1,23 % au 1er mars 2021, à un niveau résiduel prévisionnel et historiquement bas de 0,56 % au 1^{er} novembre 2021 en tenant compte des mouvements de la transparence annuelle, des arrivées et des départs et du projet d'augmentation de la localisation 2021. Ainsi, cette résorption rapide de la vacance n'a été possible qu'en raison des importants efforts de recrutements entrepris depuis 2018. Les autorisations budgétaires pour 2021 et 2022 permettront de maintenir ce solde largement positif d'arrivées supplémentaires en juridiction puisque pour chacune de ces années il a été autorisé le recrutement d'un solde net de 50 magistrats supplémentaires pour venir renforcer les effectifs dans les juridictions. À terme, ces efforts vont permettre d'accroître le périmètre de la localisation des emplois de magistrats. Ce périmètre, qui est déterminé au vu des données prévisionnelles relatives aux arrivées en juridiction et départs définitifs pour l'année à venir, nécessitait de résorber en premier lieu la vacance de postes avant de pouvoir être augmenté. De 2015 à 2020, 302 emplois supplémentaires ont été localisés en juridictions, en fonction, notamment, de l'évolution de la carte judiciaire et de l'adaptation du schéma d'emploi. Cette croissance notable connaîtra une accélération dans le cadre du projet de localisation 2021, qui prévoit la création de 158 postes. Parallèlement à la réduction de la vacance des magistrats, le ministère de la Justice s'est employé à renforcer les effectifs de greffe tout en continuant à constituer des équipes autour du magistrat. En ce qui concerne les personnels de greffe, 10 000 fonctionnaires ont été recrutés entre 2017 et 2021, soit la moitié des effectifs soit un renouvellement de 50 % des effectifs, et dont 1 906 fonctionnaires au titre de l'année 2021, parmi lesquels 796 greffiers. Ces recrutements ont permis la création nette de 827 emplois de greffiers sur le quinquennat. En ce qui concerne l'année 2021, 150 emplois de fonctionnaires seront ainsi créés, dont 30 emplois de directeurs de service de greffe, 100 emplois de greffiers et 20 emplois de secrétaires administratifs, poursuivant ainsi de manière continue les efforts de réduction de vacance en juridiction. Ce mouvement s'est accompagné du développement et du renforcement des équipes assistant les magistrats dans la prise de décision. Ainsi, on dénombrait 107 assistants spécialisés exerçant en juridiction au 1er mars 2021 (contre 93 au 1er mars 2017) et 969 assistants de justice au 1er janvier 2021. De la même manière, depuis sa création en 2016, la fonction de juriste assistant a connu un essor ininterrompu, puisque l'on comptabilisait 598 juristes assistants en fonction au 1er mars 2021. Dans le cadre de la justice de proximité, ces efforts soutenus ont par ailleurs été accompagnés de renforts immédiats de près de 2000 contractuels dans le cadre de la justice de proximité soit près de 1000 en matière civile et près de 100 en matière pénale. Enfin, il convient de rappeler qu'au 1er mars 2021, 461 magistrats à titre temporaire et 264 magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles étaient installés. De plus, 35 candidats aux fonctions de magistrats à titre temporaire effectuent actuellement leur formation probatoire au sein de leur juridiction d'affectation. Le CSM a également émis un avis favorable pour 43 nouveaux candidats lors de sa séance du 11 mars 2021, qui effectueront leur stage probatoire à compter de septembre 2021.

Discriminations

Thérapies de conversion en France

38955. – 18 mai 2021. – M. Hugues Renson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pratique des « thérapies de conversion » se tenant lieu sur le territoire national. Les « thérapies de conversion », expression née aux États-Unis dans les années 1950, regroupent un ensemble de pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Pouvant aller de l'endoctrinement mental jusqu'à des procédés médicaux délétères (électrochocs, injections d'hormones), l'ampleur de ces thérapies est mal connue en France. Pourtant, elles portent atteinte à l'intégrité physique et mentale des individus qui les subissent mais aussi à leurs libertés fondamentales. Par ailleurs, ces thérapies n'étant pas reconnues par le droit existant, elles ne peuvent faire l'objet de plaintes directes. Conscient qu'une proposition de loi a été déposée par Mme Laurence Vanceunebrock sur ce sujet, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour accélérer la lutte contre ce phénomène. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Une proposition de loi pour interdire les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, a été déposée le 2 juin 2020 par la députée Laurence Vanceunebrock. Ce texte, qui n'est

pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour le moment, prévoit notamment d'instituer une infraction spécifique pour sanctionner ces pratiques, qui pourrait être aggravée dans certaines circonstances, telles que la minorité de la victime. Néanmoins, comme le rappelle la nouvelle circulaire du garde des Sceaux de lutte contre les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle diffusée le 17 mai 2021, qui appelle en outre l'attention des parquets pour mieux réprimer l'ensemble des comportements que recouvrent les « thérapies de conversion », ces derniers sont déjà appréhendés en droit pénal français par des infractions existantes : violences volontaires, abus de faiblesse ou éventuellement délit de pratique illégale de la médecine. Par ailleurs, depuis plusieurs années déjà, la lutte contre l'homophobie, ainsi que contre toutes les formes de discriminations visant les personnes à raison de leur orientation sexuelle est une priorité de politique pénale du ministère de la justice. A ce titre, des directives sont régulièrement adressées aux procureurs généraux et procureurs de la République afin d'appeler leur attention sur la nécessité d'apporter une réponse ferme et rapide à ces agissements intolérables et contraires aux valeurs fondamentales de notre République. Ces derniers sont ainsi invités à privilégier la voie de comparution immédiate pour les faits de violences à caractère homophobe. La nouvelle circulaire du 17 mai 2021 évoquée ci-dessus appelle en outre une vigilance toute particulière des parquets sur l'accueil réservé aux victimes, la révélation des faits, leur exacte qualification et les poursuites à engager à l'encontre de leurs auteurs. En tout état de cause, la spécificité de la lutte en la matière et la nécessité de nouer des partenariats utiles a conduit le ministère de la justice à solliciter, au sein de chaque parquet, la désignation de magistrats référents en matière de discrimination et à encourager la formation des enquêteurs aux spécificités de ce contentieux. Le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont d'ailleurs conduit avec la DILCRAH une expérimentation visant à créer un réseau d'enquêteurs et de magistrats sensibilisés aux spécificités du traitement des crimes ou délits dits « de haine » sur le ressort du tribunal de grande instance de Marseille. Cette expérimentation a aujourd'hui été étendue sur tout le territoire.

Élus

Prévention et sanctions des agressions contre les élus locaux

39380. - 8 juin 2021. - Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nombreuses agressions subies par les élus locaux dans l'exercice de leur fonction et sur l'évolution nécessaire de la réponse pénale en la matière. En effet, l'Association des maires de France notait qu'en 2020, 1 300 élus locaux ont été victimes d'agression, soit 3 fois plus qu'en 2019. Malgré plusieurs dispositions entrées en vigueur ces dernières années, telles que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ou encore la circulaire de septembre 2020 du ministre de la justice qui consolide le suivi judiciaire et prévoit des comparutions immédiates, aucune réponse efficace et suffisante ne semble avoir permis de protéger suffisamment les élus locaux en activité. Par conséquent, elle souhaite qu'il lui fasse connaître les dispositions supplémentaires qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les élus locaux et réprimer plus efficacement les agressions envers ces derniers.

Réponse. - Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits sont intolérables dans le fonctionnement démocratique d'un Etat de droit et font ainsi l'objet d'une attention accrue, de la part de la direction des affaires criminelles et des grâces en particulier. Ainsi, une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République a été diffusée le 6 novembre 2019. Elle rappelle notamment aux parquets la nécessité de qualifier exactement les faits qui leur sont soumis et de mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des élus. Par ailleurs, la circulaire du 7 septembre 2020 invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. La qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif doit être prise en compte systématiquement dans les qualifications pénales retenues. En outre, s'agissant des faits les plus graves et sauf nécessité d'investigations complémentaires, la comparution immédiate doit être privilégiée afin d'assurer une réponse pénale rapide. Il est ainsi possible d'observer entre les années 2019 et 2020 un quasi doublement du nombre de condamnations en matière d'actes d'intimidation ou de menaces commis sur les élus, ce qui traduit une réponse judiciaire forte. Par ailleurs, le taux de prononcé d'une peine d'emprisonnement s'élève en 2020 à 62 % et est en hausse de près de 10 points par rapport à l'année précédente. Les procureurs sont enfin invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. En outre, la direction des affaires

criminelles et des grâces a diffusé une dépêche le 6 mai 2021 demandant aux parquets généraux de transmettre, semestriellement, un rapport d'analyse sur les infractions commises à l'encontre des élus et sur les réponses pénales apportées. Cette analyse permettra d'une part, de conduire au mieux la politique pénale en la matière et d'autre part, d'expliquer aux élus les actions prises par l'autorité judiciaire à l'encontre des auteurs de ces faits. Les parquets sont pleinement engagés dans la lutte contre les atteintes aux élus et veillent au traitement diligent de ces procédures. De même, la loi confortant le respect des principes de la République, adoptée définitivement le 23 juillet dernier, renforce la répression des actes d'intimidations et menaces à l'encontre des personnes œuvrant pour une mission de service public en incriminant spécifiquement les comportements visant à obtenir une exemption totale ou partielle, ou une application différenciée des règles régissant le fonctionnement du service public. Enfin dans le cadre de la mise en oeuvre de la justice de proximité pénale, déclinée dans la circulaire du 15 décembre 2020, les tribunaux ont bénéficié de près de 1000 recrutements permettant d'assurer notamment une justice plus proche des partenaires locaux dont sont partie intégrante les élus en améliorant encore les relations institutionnelles locales. De nombreuses initiatives ont été prises en la matière comme le développement des conventions de rappel à l'ordre entre les parquets et les maires, à Lyon ou à Poitiers par exemple ou la mise en place de circuits spécifiques pour assurer une liaison directe entre les parquets et les élus, avec l'instauration de messageries dédiées à ces échanges comme au sein des parquets de Valenciennes, Chartres ou Montpellier.

LOGEMENT

Énergie et carburants

Hausse du nombre de personnes en situation de précarité énergétique

26265. – 4 février 2020. – M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la hausse du nombre de personnes en situation de précarité énergétique. Alors que les chiffres étaient en baisse depuis deux ans, l'année 2018 est marquée par une augmentation de 233 000 personnes (soit 6,8 millions de personnes en tout) qui seraient concernées par la précarité énergétique selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) et l'Ademe. Naturellement, cette évolution influe sur le nombre de factures impayées. De 2017 à 2018, le nombre de personnes ayant subi une « intervention » d'un fournisseur d'énergie, allant d'une réduction de puissance à la résiliation du contrat, a crû de 4 % (572 440 ménages concernés). Dans ce contexte, il souhaiterait connaître ses propositions pour faciliter l'accès aux dispositifs d'aide comme les chèques énergie ou le programme « Habiter mieux » de l'Anah, outils essentiels de l'accompagnement sur l'ensemble des territoires des ménages pour qui la facture d'énergie reste trop élevée au regard de leur revenu disponible. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - En 2019, 3,5 millions de ménages, soit 11,9 % des ménages, étaient en situation de précarité énergétique en France métropolitaine, d'après l'indicateur basé sur le taux d'effort énergétique estimé par le ministère de la transition écologique. Après la hausse que vous indiquez en 2018, cet indicateur a légèrement baissé en 2019 (11,9 % en 2019, après 12,1 % en 2018). Les facteurs expliquant ce léger recul de la précarité énergétique sont l'augmentation des revenus des ménages et la poursuite de la baisse de la consommation moyenne d'énergie par logement, en lien avec l'amélioration des performances des logements et des équipements de chauffage. La hausse du prix hors taxes de l'énergie freine toutefois le recul de la précarité énergétique. Le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour aider les ménages les plus précaires et les accompagner dans leur consommation d'énergie. En premier lieu, l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 a prolongé la trêve hivernale engagée au 1er novembre 2019 jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 juillet 2020. Cette trêve hivernale protège les particuliers puisque, durant cette période, les règles prévues par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent et les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de fourniture, au motif d'un impayé. Les fournisseurs d'électricité peuvent cependant faire procéder à des réductions de puissance en cas d'impayés, sauf pour les clients bénéficiant du chèque énergie. De même, en 2021, l'ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 a prolongé la trêve hivernale jusqu'au 31 mai au lieu du 31 mars. Par ailleurs à l'issue de cette trêve hivernale, il convient de rappeler que d'autres protections s'appliqueront aux ménages en difficulté de paiement, puisque les pratiques des fournisseurs sont très encadrées avant toute coupure. En effet, l'annonce d'une possible coupure ou d'une réduction de puissance déclenche un processus d'évaluation de la situation du client, d'orientation vers les différentes aides disponibles, et d'étalement des paiements : en ce sens, elle fait office de signal d'alerte, et permet de déclencher un processus d'accompagnement pour aider le consommateur en difficulté. Afin d'aider les ménages à payer leurs factures d'énergie pour le logement, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a prolongé la durée

de validité des chèques énergie issus de la campagne 2019, ainsi que celle des protections associées au chèque énergie (les attestations), au-delà de leur date de péremption usuelle (respectivement au 31 mars 2020, et au 30 avril 2020) : les bénéficiaires du chèque énergie 2019 ont ainsi pu utiliser leur chèque et faire valoir leurs attestations (protections associées au chèque énergie) auprès de leur fournisseur jusqu'au 23 septembre 2020 inclus. En outre, et dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, le lancement de la campagne 2020 du chèque énergie a été maintenu (les envois des chèques s'effectuant sur les mois d'avril et de mai), afin que les 5,5 millions de bénéficiaires pour l'année 2020 puissent utiliser rapidement leur chèque énergie. Ces chèques, d'un montant moyen de 150 €, et pouvant atteindre 277 € selon les revenus et la composition du ménage concerné, sont parvenus automatiquement aux ménages éligibles, afin de les aider à payer les dépenses d'énergie de leur logement ou leurs travaux de rénovation énergétique. Les chèques énergie permettent de réduire la précarité énergétique. Ainsi, le chèque énergie a permis de ramener la part des ménages en précarité énergétique de 11,9 % à 10,1 % en 2019. Son impact a été plus fort en 2019 qu'en 2018, grâce à l'augmentation du montant du chèque et son élargissement à un plus grand nombre de bénéficiaires. La campagne des chèques énergie pour l'année 2021 a débuté à la fin du mois de mars et les chèques énergie ont été envoyés aux ménages bénéficiaires durant le mois d'avril 2021. De plus, des ajustements ont été apportés pour permettre de faciliter l'usage du chèque énergie et de ses protections associées, avec le déploiement de la pré-affectation papier du chèque énergie : le bénéficiaire peut désormais demander en cochant une case sur son chèque énergie à ce que son chèque soit directement transmis à son fournisseur pour les prochaines années. En outre, de nouvelles mesures ont été prises pour s'assurer de l'éligibilité au chèque énergie pour les bénéficiaires résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en établissement d'hébergement pour personnes ägées (EHPA), ou en Unité de soins de longue durée (USLD), et pour s'assurer que les ménages sous-locataires en intermédiation puissent également bénéficier du dispositif s'ils remplissent les conditions de revenus. Par ailleurs, le Gouvernement a renforcé les aides à la rénovation énergétique à destination des ménages modestes en créant au 1er janvier 2020 Ma Prime rénov' qui permet de fortement réduire le reste à charge des travaux réalisés par ces ménages. Le taux de financement peut ainsi aller jusqu'à 90 % pour les premiers déciles de revenu. Auparavant seuls 30 % du montant des travaux étaient pris en charge, qui plus est, 1 an après les travaux car les aides passaient par un crédit d'impôt. Le taux de recours à ce crédit d'impôt s'avérait faible pour les ménages modestes quand aujourd'hui deux tiers des dossiers MaPrimeRénov'proviennent de ménages modestes, dans la lignée de l'objectif de redistribution du dispositif. Ces dispositifs ont été renforcés par le plan de relance qui prévoit 2 Mds€ supplémentaires pour les aides à la rénovation des ménages, que ce soit pour les maisons individuelles comme pour les copropriétés.

Logement : aides et prêts

Rénovation énergétique des bâtiments - respect des règles

35205. – 22 décembre 2020. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le respect des procédures ouvrant droit au versement d'aides à la rénovation énergétique des bâtiments à mesure que le recours à de tels dispositifs de soutien s'accroît. En effet, si l'existence de ces mécanismes d'aide s'avère souvent décisive dans la réalisation de travaux par les particuliers, il apparaît également que certaines pratiques observées ne sont pas conformes aux services auxquels l'aide proposée doit effectivement être liée, éloignant ainsi les montants investis de leurs objectifs environnementaux et réduisant l'efficacité de l'effort conduit. Aussi, l'octroi du dispositif d'aide d'Action logement repose notamment sur l'obligation de recourir à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), dont l'indépendance et l'expertise doivent constituer la garantie de travaux poursuivant les résultats espérés par le dispositif de soutien. Si le recours à un AMO est obligatoire et vérifié, le contrôle de son indépendance, de son expertise et de l'exercice de la mission attendue mérite une attention accrue face aux écarts parfois observés en pratique par les acteurs de ce secteur. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées, appuyées sur l'expérience concrète des AMO, afin d'assurer la pleine portée des dispositifs de soutien tournés vers la rénovation énergétique des logements. – Question signalée.

Réponse. – Le Gouvernement a conscience qu'une des priorités pour la massification des rénovations réside dans l'accompagnement des publics dans des projets complexes à mettre en œuvre d'un point de vue administratif, financier et technique. En ce sens, des efforts sont déployés partout sur le territoire dans la mise en œuvre du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), ainsi que dans le financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Plusieurs travaux récents, dont les recommandations de la mission confiée à Olivier Sichel, ont conforté ces orientations, en soulignant la nécessité de structurer et de massifier cette filière de l'accompagnement afin de garantir son efficacité dans un contexte de massification de la rénovation énergétique. Le premier niveau d'information et de conseil des publics a vocation à s'appuyer sur le programme SARE (Service

par les certificats d'économies d'énergie. Piloté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et co-porté au niveau régional par les collectivités volontaires, il vise notamment la mise en œuvre d'actions d'information, de conseil et d'accompagnement à destination des ménages en faveur de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire. Il s'inscrit dans la stratégie de déploiement du réseau FAIRE, dont l'objectif est d'entraîner l'ensemble des acteurs publics et privés vers ce type de rénovation. Les services du ministère ainsi que les collectivités territoriales travaillent activement afin de rapprocher et d'articuler le réseau FAIRE avec les autres réseaux existants dans les territoires, particulièrement le réseau territorial de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et les Maisons France Services. L'enjeu est de définir dans chaque territoire des parcours d'accompagnement qui soient fluides et adaptés aux besoins des ménages afin de garantir un accompagnement facile à tous les citoyens. L'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est ensuite essentielle pour accompagner, en particulier sur les plans technique et financier, les ménages vers des projets de travaux complets et permettant des rénovations efficaces. En effet, il s'agit, par une information neutre et indépendante, d'aider le maître d'ouvrage à comprendre les solutions qui lui sont proposées pour qu'il fasse des choix éclairés et structure son projet de manière logique et optimale. Les principales aides nationales à la rénovation énergétique s'appuient sur une prestation d'AMO qui doit respecter un cahier des charges et comporter les prestations suivantes : aide à la décision (notamment, information sur les dispositifs d'aides et les travaux envisageables, diagnostic – dégradation, autonomie, énergie ...), aide à l'élaboration et au montage des dossiers de financement (et de paiement des subventions le cas échéant). L'AMO est obligatoire pour bénéficier du programme « Habiter Mieux Sérénité » (qui finance les projets de rénovation globale des publics fragiles) et de la nouvelle aide MaPrimeRénov' Copropriétés (ouverte à tous les syndicats de copropriétaires depuis le 1er janvier 2021). Dans le cadre de ce programme, la prestation d'AMO doit être réalisée par un organisme agréé par l'État au titre de l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ou par un organisme spécialement habilité par l'ANAH. Ces opérateurs-conseil agréés ou habilités sont des professionnels particulièrement appréciés pour leur caractère désintéressé, offrant un service sans intérêt commercial futur. Leur intervention est décrite comme rassurante par les ménages, qu'elle permette de valider leurs choix, de les préciser ou de les aider à les formuler. MaPrimeRénov', la nouvelle prime de l'État lancée en 2020 à destination des propriétaires occupants aux ressources modestes et élargie progressivement à tous les ménages et aux bailleurs, propose aussi depuis le 1^{er} janvier 2021 un forfait d'aide au financement de l'AMO, à hauteur de 150 € par ménage (sans que l'AMO soit toutefois obligatoire pour bénéficier de l'aide). Cette AMO est obligatoirement indépendante de l'entreprise réalisant les travaux ou prestations, et de tout fournisseur d'énergie ou d'équipements. Par ailleurs, dans le cadre des « Coups pouce rénovation globale » en maison individuelle et en bâtiment collectif, financés par les CEE, un accompagnement doit aussi être systématiquement proposé. Dans un contexte de massification des rénovations, une des recommandations du « Rapport pour une réhabilitation énergétique massive, simple et inclusive des logements privés » d'Olivier Sichel, paru en mars 2021, est de rendre l'accompagnement généralisé, obligatoire et encadré. Ainsi, l'organisation de l'accompagnement pourrait être restructurée afin d'augmenter significativement le nombre de ménages qui bénéficient d'une prestation d'AMO. Cette orientation est en adéquation avec les évolutions adoptées à l'Assemblée nationale en 1ère lecture dans le cadre du passage du projet de loi Climat et Résilience. S'agissant spécifiquement du recours obligatoire à l'AMO pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique d'Action Logement (ce dispositif présentant un caractère temporaire, le dépôt de nouveaux dossiers ayant désormais été arrêté), des dispositifs de contrôle sont prévus afin de pouvoir assurer la conformité des prestations aux objectifs poursuivis par les aides. Ainsi, au moment du dépôt des dossiers de demandes d'aide, des éléments d'identification de l'entreprise et de son dirigeant (justificatif d'identité du représentant légal, KBIS, contractualisation AMO/bénéficiaire final, capacité à réaliser les missions requises) sont à fournir. De plus, une analyse de l'honorabilité de la structure est conduite (absence de sanctions civiles ou financières). Pour faciliter les démarches des ménages, des AMO partenaires sont référencées sur le site d'Action Logement. Enfin, dans un souci de lutte accrue contre la fraude, en lien avec les services de l'État, Action Logement a récemment renforcé ces mécanismes de contrôle, notamment via une analyse plus poussée des prix figurant sur les devis soumis afin de mieux évaluer et de prévenir les risques de surfacturation.

d'accompagnement à la rénovation énergétique), lancé en septembre 2019 pour la période 2020-2024 et financé

Bâtiment et travaux publics

Réforme du contrat de construction de maison individuelle

37144. – 16 mars 2021. – Mme Ramlati Ali attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impérative réforme du contrat de construction de maison individuelle (CCMI). La crise sanitaire liée à la circulation du SARS CoV 2 a généré un regain d'intérêt pour l'habitat individuel. Les constructeurs de

maisons individuelles restent pourtant contraints par une réglementation qui fragilise leur trésorerie. En effet, les dispositions des articles R. 231-7 et R. 231-7-1 du code de la construction et de l'habitation, fixant le pourcentage maximum du prix convenu susceptible d'être appelé en paiement aux différents stades de la construction, leurs sont défavorables et appellent un fonctionnement sur fonds propres sur plusieurs chantiers et de manière simultanée. Dès lors que le constructeur de maisons individuelles ne peut déroger au pourcentage dont réfèrent les articles précités, il est urgent d'accompagner ce secteur d'activité en prévoyant l'instauration de paliers intermédiaires, en phase avec la chronologie réelle des travaux. En premier lieu, il est indispensable de scinder l'appel de fonds des travaux d'équipement. La pratique révèle la nécessité d'instaurer un palier intermédiaire entre la mise hors d'air de la maison et l'achèvement des travaux. À ce jour, plus de 20 % du coût des travaux est retenu entre la mise hors d'air de la maison et l'achèvement des travaux d'équipement, qui comportent notamment la réalisation de travaux de menuiserie, de chauffage, de plomberie et de revêtements extérieurs. La commande faite par avance de toutes ces fournitures est bien supérieure au montant appelé en amont. En deuxième lieu, il paraît opportun d'adapter la grille aux contraintes particulières liées au type de construction, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le pourcentage mobilisable est identique, selon que la maison comporte un ou plusieurs étages. Or le coût des matériaux et de la main d'œuvre augmente sensiblement selon le projet. Enfin, outre la problématique de l'insuffisance de paliers intermédiaires, reste celle des frais engagés en amont par le constructeur. Il n'est plus possible de maintenir la charge financière des avant-contrats sur ce dernier, lorsqu'il se voit solliciter par un prospect. Pour rappel, la réalisation de plans de construction, d'études préliminaires de faisabilité du projet, d'études de sol hors zonage à risque, de dépôt de permis, les visites et demandes de rendez-vous ou l'établissement de chiffrages multiples ne peuvent être facturés au prospect en cas d'abandon du projet et ce quel qu'en soit la cause : ces frais et charges importantes tombent en perte sèche, si le prospect décide de ne pas signer le CCMI, préférant confier ses travaux à un autre constructeur, tout en conservant les plans (couverts par la propriété intellectuelle si le constructeur les a établis) et les conseils techniques délivrés ; de même, certains de ces frais restent à charge lorsque le prospect oppose la non-réalisation des conditions suspensives (prêt et permis) pour solliciter le remboursement des sommes de 3 à 10 % du coût du contrat, séquestrées avant l'ouverture du chantier. Il y a urgence à venir en aide à ce secteur désormais privé de dispositif de défiscalisation. En effet, la loi de finances pour 2021 n'a maintenu ledit dispositif - à compter du 1er janvier 2021 - qu'au profit de l'habitat collectif, soit aux prestations réalisées par des promoteurs immobiliers (IR - réduction d'impôt « Pinel » - appréciation de la notion de bâtiment d'habitation collectif pour l'application de l'article 161 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - rescrit - publication urgente sur bofip.impots.gouv.fr). L'intervention d'une règlementation nouvelle en ce sens viendrait amoindrir les conséquences d'une rupture d'égalité entre opérateurs économiques d'un même secteur et soutiendrait de manière directe ou indirecte plus de 557 306 entreprises. Elle lui demande son avis sur le sujet. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan repose sur plusieurs principes, énoncés aux articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui ont notamment pour objet la protection du maître de l'ouvrage dans sa relation contractuelle avec le constructeur. En premier lieu, les dispositions des articles R. 231-7 et R. 231-7-1 du code de la construction et de l'habitation définissent le pourcentage maximum du prix convenu susceptible d'être appelé en paiement aux différents stades de la construction. Ce pourcentage est fixé à 75 % à l'achèvement des cloisons et à la mise hors d'air et à 95 % à l'achèvement des travaux d'équipement, de plomberie, de menuiserie, de chauffage et de revêtements extérieurs. Cet échéancier est un élément de la protection de l'acquéreur et toute modification doit être envisagée avec prudence. Les échanges réguliers que les services du ministère de la transition écologique ont avec les organisations professionnelles représentant les constructeurs d'une part et les garants de la livraison d'autre part ne font pas état de difficultés particulières quant à l'échelonnement des paiements actuel. Aucune demande en ce sens n'a été formulée, alors même que ces questions ont été débattues relativement récemment, dans le cadre de l'adaptation de cet échéancier aux filières de construction mettant en oeuvre de la pré-fabrication. En second lieu, l'article L. 231-4 du même code interdit tout paiement avant la signature du contrat. Il s'agit d'un élément essentiel de la protection de l'acquéreur dans sa relation avec le constructeur, qui ne saurait être remis en cause. S'agissant enfin de la réduction d'impôt dite « Pinel » prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts, elle a été limitée aux logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif par l'article 161 de la loi de finances pour 2020, afin de rendre le dispositif plus cohérent avec l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols. Ces dispositions s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021.

Logement

Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI

38303. – 20 avril 2021. – M. Emmanuel Maquet* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration, des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, dans les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) a fait part à plusieurs reprises à Mme la ministre déléguée de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation et le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande ainsi, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compter intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement le 20 Juillet 2018.

Logement

Octroi de l'agrément à l'Union nationale des locataires indépendants

38304. – 20 avril 2021. – Mme Isabelle Florennes* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat, le ministre chargé du logement.

Logement

Représentation des associations indépendantes de locataires

38305. – 20 avril 2021. – Mme Constance Le Grip* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs

amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés mais le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle souhaiterait savoir, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI au sein de la Commission nationale de concertation et du Conseil national de l'habitat, comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

Logement

Représentation des locataires dans les CA des organismes de logements sociaux

38306. - 20 avril 2021. - M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017'86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Pourtant, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont pas été adoptés, mais le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018 devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé à plusieurs reprises à intégrer la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande donc, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé, devant le Sénat, le ministre chargé du logement.

Logement

Situation des associations indépendantes des locataires

38307. – 20 avril 2021. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés. Cependant, il a été reconnu que « la

participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas sentir représentés par les associations nationales ». Il apparaît donc nécessaire de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde avec le projet de mettre en place une association agréée qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires. L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) a fait part, à de nombreuses reprises, de son souhait d'intégrer la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national d'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

Logement

Union nationale des locataires indépendants

38308. - 20 avril 2021. - Mme Brigitte Kuster* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'impossibilité aux associations indépendantes de locataires de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM, SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. En effet, la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté les a privés de cette possibilité, alors que depuis 1983 aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Elle rappelle par ailleurs que plusieurs amendements avaient été déposés pendant les débats sur la loi portant évolution du logement, de l'émargement et du numérique (ELAN) pour revenir à l'esprit initial en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Elle souligne également que si ces amendements n'ont pas été adoptés, le ministre du logement avait rappelé la baisse continue de la participation à ces élections et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Devant le Sénat, le Gouvernement avait d'ailleurs complété son propos en indiquant qu'il paraît possible de trouver « une autre solution pour satisfaire tout le monde, notamment en agréant une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires ». L'Union des locataires indépendants, qui regroupe plusieurs associations indépendantes en France, a d'ailleurs fait part de sa volonté d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend agir fidèlement à son engagement devant le Sénat en intégrant l'Union nationale des locataires indépendants à l'un ou l'autre de ces organismes. Pour des motifs de transparence, elle indique que cette question écrite a été préparée en association avec l'Union des locataires indépendants.

Logement

Représentation des locataires dans les CA d'organismes de logements sociaux

38670. - 4 mai 2021. - Mme Anne Brugnera* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Mme la députée souhaiterait savoir si une intégration est prévue au sein de la Commission nationale de concertation et du

Conseil national de l'habitat d'une telle fédération afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires ; il s'avère que des demandes à intégrer ces structures allant dans ce sens se sont par ailleurs manifestées.

Logement

Situation des associations indépendantes de locataires

38671. – 4 mai 2021. – Mme Lise Magnier* alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais le ministre en charge du logement a reconnu la baisse de la participation à ces élections et l'absence de représentation des locataires par les associations nationales. Une solution a alors été évoquée : celle d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. L'Union nationale des locataires indépendants, regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, de leur demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle lui demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

Logement

Représentation des associations de locataires indépendantes

38845. - 11 mai 2021. - M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont pas été adoptés mais le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que « les locataires disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat : « Il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association, qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. » L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part à plusieurs reprises à Mme la ministre déléguée de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une issue favorable à cette demande.

Logement

Situation des associations indépendantes de locataires

38846. - 11 mai 2021. - Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés. Toutefois, il a été reconnu que «la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas sentir représentés par les associations nationales ». Il apparaît donc indispensable de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde avec le projet de mettre en place une association agréée qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires. L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) a fait part, à de nombreuses reprises, de son souhait d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national d'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

Logement

Associations indépendantes de locataires

38991. – 18 mai 2021. – M. Michel Herbillon* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale. Alors que les locataires ne se sentent pas suffisamment représentés par des associations nationales et que la participation à ces élections est très faible, une association nationale fédérant les associations indépendantes de locataires pourrait voir le jour et renforcer la pluralité. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la création de cette fédération d'associations qui marquerait le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires.

Logement

Commission nationale de concertation-Conseil de l'habitat : intégration de UNLI

38993. – 18 mai 2021. – M. Julien Ravier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes

se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

Logement

Conséquences de la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017

39133. - 25 mai 2021. - M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté pour les associations indépendantes de locataires. En effet, celles-ci n'ont désormais plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants de locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (soit les OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) à moins d'être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Pourtant, depuis 1983, soit la première année des élections de ce type, la liberté d'association était la règle : aucune affiliation n'était alors exigée par la loi. De plus, M. le précédent ministre en charge du logement avait déploré que « la participation à ces élections diminuait très fortement », que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Surtout, celui-ci avait proposé la solution suivante devant le Sénat, le 20 juillet 2018 : « agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». À ce titre, il lui demande si elle envisage d'intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), qui regroupe précisément de nombreuses associations indépendantes de locataires, au sein de la Commission nationale de concertation ou du Conseil national de l'habitat, conformément à l'engagement du précédent ministre chargé du logement.

Logement

Demande de reconnaissance de l'UNLI

39134. - 25 mai 2021. - M. Jacques Maire* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

Logement

Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI

39135. - 25 mai 2021. - Mme Nicole Dubré-Chirat* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

Logement

Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI

39136. - 25 mai 2021. - M. Stéphane Testé* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la demande de reconnaissance nationale de l'Union nationale des locataires indépendants. En effet, à la suite de la promulgation de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les associations de locataires indépendantes, qui représentent environ 20 % des associations de défense des locataires en France n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux. Lors des discussions sur la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le ministre au banc a toutefois reconnu la nécessité de trouver une solution pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté et permettre aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Afin de satisfaire tout le monde, il a été suggéré de créer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires et qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. Depuis, l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé, à plusieurs reprises, au Gouvernement de pouvoir intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande ainsi, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement envisage bien d'intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

Logement

Représentation nationale des associations indépendantes de locataires - UNLI

39139. – 25 mai 2021. – M. Jacques Marilossian* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les pistes d'amélioration en matière de représentation nationale des associations indépendantes de locataires. Les dispositions de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation - modifiées par la loi du 27 janvier 2017 - conditionnent les élections des

représentants des locataires aux conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM, etc.). Ces conseils d'administration intègrent les associations des représentants des locataires ayant été élues. Ces associations ne peuvent se présenter sur les listes de candidats qu'à la condition d'être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation en matière locative, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) n'étant affiliée à aucune de ces instances est automatiquement exclue des conseils d'administration et ne peut pas participer à la gestion locative ou la fixation des loyers alors même que son rôle premier est de représenter les locataires. Les avancées en matière de gestion des logements - notamment avec la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - avaient pour vocation de restituer une certaine liberté aux associations indépendantes des représentants des locataires. La loi n'a néanmoins pas modifié ce prérequis et renvoie à nouveau aux dispositions de l'article L. 422-2-1 en matière de conditions d'élection des représentants. Il demande au Gouvernement s'il prévoit d'intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation ou au Conseil national de l'habitat afin que l'association, conformément aux dispositions de l'article L. 422-2-1, puisse prendre part aux élections des représentants des locataires au conseil d'administration.

Logement

Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI

39274. – 1° juin 2021. – Mme Michèle de Vaucouleurs* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires. Elles n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Les associations de locataires indépendantes représentent environ 20 % des associations de défense des locataires dans le pays. À ce jour, aucune fédération ne rassemble ces structures au sein d'une même union. L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle demande ainsi si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme, s'y était engagé devant le Sénat le ministre du logement le 20 juillet 2018.

Logement

Intégration de l'UNLI à la Commission de concertation et au Conseil de l'habitat

39275. - 1^{et} juin 2021. - Mme Marianne Dubois* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle lui demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour

les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat, comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

Logement

Associations indépendantes de locataires

39427. - 8 juin 2021. - M. Jean-Christophe Lagarde* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat, comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

Logement

Élections de représentants de locataires dans les CA de logements sociaux

39428. – 8 juin 2021. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections de représentants de locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Lors des discussions dans le cadre de la loi Elan, M. le ministre chargé du logement avait reconnu que la participation à ces élections diminuait et que les locataires ne se sentaient pas représentés par les associations nationales. Face à cette situation, Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement prévoit de reconnaître l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI). Elle lui demande également si le Gouvernement prévoit de favoriser le retour des associations indépendantes de locataires dans les listes aux élections de représentants de locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux.

Logement

Reconnaissance nationale de l'UNLI

39568. – 15 juin 2021. – M. Alain Ramadier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2021 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la

possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), a fait part à Mme la ministre de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de répondre à cette problématique qui concernent les associations indépendantes de locataires.

Logement

Représentation des associations indépendantes de locataires

39569. – 15 juin 2021. – M. Sylvain Waserman* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la représentation des associations indépendantes de locataires au sein du Conseil national de l'habitat et de la Commission nationale de Concertation. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a bloqué la possibilité pour les associations indépendantes de locataires de présenter des listes dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux, s'ils ne sont pas affiliés à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC) et au Conseil national de l'habitat (CNH). Lors des débats relatifs à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le ministre chargé du logement avait souhaité, suite à l'absence de représentation de certains locataires, corriger la situation en proposant d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires. C'est ainsi que l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) créée en 1994 a fait part de sa demande à Mme la ministre d'intégrer le CNC et la CNH. Il lui demande si la démarche de l'UNLI ou d'une autre structure regroupant les associations indépendantes aura une suite favorable pour intégrer le CNC et la CNH.

Réponse. - L'article 93 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié le code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, afin de préciser que les représentants des locataires au capital des sociétés anonymes d'habitat à loyer modéré (SA HLM) et aux conseils d'administration des offices publics d'habitat (OPH) et des sociétés à économie mixte (SEM) gérant des logements sociaux sont élus sur des listes de candidats présentés par des associations qui doivent être « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC), au Conseil national de l'habitat (CNH) ou au Conseil national de la consommation (CNC) ». Comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cette disposition, celle-ci avait pour objectif « d'éviter des candidatures qui ne défendraient pas l'ensemble des locataires et qui seraient orientées vers des populations particulières. » Dans ce contexte législatif et réglementaire, le Gouvernement constate que l'organisation citée par la question n'a pas été absente des élections qui ont eu lieu du 15 novembre au 15 décembre 2018. En effet, si elle n'a pu se présenter sous son propre nom, compte tenu, des nouvelles dispositions précitées, il apparaît toutefois qu'elle s'est affiliée à une autre organisation, membre du conseil national de la consommation. La liste des associations membres de ces organismes n'est toutefois pas figée et s'agissant, en particulier, de la Commission nationale de concertation, une association peut solliciter d'en être membre si elle satisfait les conditions prévues par les textes. En effet, la qualité de membre définie par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986 prévoit que la CNC « comprend notamment des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs, de locataires et de gestionnaires ». L'article 43 ajoute que « la représentativité des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires est appréciée d'après les critères suivants : a) Montant global des cotisations ; / b) Indépendance, expérience et activité de l'organisation dans le domaine du logement ; / c) En outre : (...) - pour les organisations de locataires, nombre et répartition géographique de leurs adhérents ». L'ajout d'une organisation parmi celles qui sont visées à l'article 1er du décret no 88-274 du 18 mars 1988 portant application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1986, requiert donc une demande en ce sens de l'association concernée, justifiant des critères susmentionnés. A cet égard,

il demeure possible pour une association, notamment si elle en fédère plusieurs, de solliciter son agrément auprès du ministère chargé du logement dans le cadre des dispositions précitées, en justifiant de sa représentativité. Par conséquent, au regard de l'objectif poursuivi par la disposition en cause et des possibilités offertes aux associations de participer aux élections concernées, le Gouvernement n'entend pas modifier les dispositions de la loi pour des prochaines élections qui auront lieu en 2022.

Bâtiment et travaux publics Evaluation des bâtiments neufs

39062. - 25 mai 2021. - M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la règlementation environnementale 2020 (RE 2020). En effet, le Gouvernement a envisagé la mise en place d'une évaluation des bâtiments neufs, appelé réglementation environnementale 2020, qui avait pour ambition de tendre à des pratiques de construction plus durables et qui puisse répondre aux enjeux climatiques de l'époque. La construction fait bien partie des enjeux de la transition écologique, et ces réglementations ont pour objectif de réduire les émissions de CO2, l'évaluation environnementale des bâtiments est nécessaire et reconnue à l'échelle internationale, européenne. La méthode mise en place par le Gouvernement est pour autant contestable. « L'analyse de cycle de vie » dynamique (ACV dynamique) calcule l'emprunte carbone des bâtiments neufs en tenant compte uniquement du bénéfice lié aux émissions différées en CO2. Ce processus valorise donc les matériaux qui émettent du CO2 en fin de vie. Elle ne permet pas de diminuer durablement l'impact carbone du bâtiment. Elle ne contribue pas au développement de l'économie circulaire. Elle aura un impact très significatif sur l'offre et le coût du bâtiment neuf. Elle risque d'isoler la France de ses voisins européen. Elle menace des milliers d'emplois. Cela est donc en rupture avec le label environnementale E+C introduit par le Gouvernement en 2016. Cette ACV dynamique est un obstacle à la protection de l'environnement, car elle ne traite pas les émissions de CO2 mais les diffère aux générations futures. Il ajoute que celui-ci augmentera les coûts de construction, le Gouvernement admet même un potentiel surcoût, estimé entre 5 et 8 % entre 2024 et 2030, et cela a été confirmé par le Parlement. La Fédération française du bâtiment a estimé que la RE 2020 pourra entraîner une diminution de 300 000 mises en chantier par an. Dès lors, il lui demande si les objectifs de la loi ELAN seront respectés dans la mise en œuvre de son décret, et si le Gouvernement entend réviser la méthode retenue pour calculer l'empreinte carbone des bâtiments neufs qui, dans sa forme actuelle, paraît inefficace et arbitraire. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le choix de l'approche d'analyse du cycle de vie (ACV) dite « dynamique », s'est fait à la suite d'une large concertation initiée en 2019. Un groupe d'expertise a proposé l'approche dynamique qui constituait la première piste du rapport qu'il a rendu début mars 2019. En novembre 2019, le comité technique de l'expérimentation E+C- a présenté des re-calculs de l'observatoire E+C- selon les méthodes statiques et dynamiques. Ceux-ci ont été rendus publics sur le site de l'expérimentation E+C. Tout d'abord, il convient de noter que l'analyse en cycle de vie dynamique, comme l'analyse statique, prend bien compte l'ensemble du cycle de vie du matériau. L'avantage de la méthode dynamique est de prendre en compte le moment des émissions de gaz à effet de serre, ce que ne permet pas la méthode d'ACV dite « statique ». En effet, une tonne de CO2 émise aujourd'hui commence à réchauffer le climat dès aujourd'hui alors que la même tonne émise dans 25 ans ne commencera à produire ses effets que dans 25 ans. Les gaz à effet de serre restent des dizaines, voire des centaines ou des milliers d'années dans l'atmosphère, c'est la raison pour laquelle une molécule de CO2 émise aujourd'hui réchauffera l'atmosphère non seulement aujourd'hui mais aussi demain et tous les jours jusqu'à ce qu'elle soit finalement captée par les océans, les forêts, etc. et disparaisse de l'atmosphère. On peut alors mesurer l'effet cumulé d'une émission de gaz à effet de serre sur le climat, ce que l'on appelle le forçage radiatif cumulé. Ainsi les dynamiques physiques induisent un réchauffement climatique qui varie selon qu'on l'évalue à un horizon de 20 ans, de 100 ans ou de 500 ans. C'est ce qu'on appelle « l'horizon temporel ». Le choix de l'horizon temporel est donc directement lié à l'horizon des stratégies de lutte contre le changement climatique que l'on peut souhaiter mettre en place puisque c'est à l'aune de cet horizon temporel que l'impact du réchauffement climatique est ainsi évalué. L'urgence de la crise climatique actuelle, qui nous pousse à agir au plus vite, pourrait justifier une évaluation de l'impact des politiques publiques sur le réchauffement climatique à un horizon temporel très proche, à 10 ou 20 ans. Néanmoins un tel choix présenterait le risque de privilégier des solutions court-termistes, qui pourraient se révéler négatives pour le climat à plus long-terme. C'est pour cela que le Gouvernement a choisi un horizon temporel plus lointain, de 100 ans, qui est cohérent avec l'engagement pris lors de l'Accord de Paris de limiter au maximum le réchauffement climatique en 2100. Ce choix est aussi cohérent avec les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui étudient différents scénarii climatiques à l'horizon 2100. Cet horizon temporel est d'ailleurs utilisé dans un grand nombre d'études scientifiques et est

notamment privilégié dans le calcul de l'unité de mesure conventionnelle des émissions de gaz à effet de serre, le kilogramme « équivalent » CO2 (kgCO2eq). Le choix du Gouvernement de retenir la méthode dynamique est cohérent avec la volonté du législateur et l'article L. 111-9 du code de la construction qui indique qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine [...] à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, en fonction des différentes catégories de bâtiments, le niveau d'empreinte carbone à respecter, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux [...] ». Dans son chapeau, ce même article indique : « Les performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments et parties de bâtiments neufs s'inscrivent dans une exigence de lutte contre le changement climatique, de sobriété de la consommation des ressources et de préservation de la qualité de l'air intérieur. Elles répondent à des objectifs d'économies d'énergie, de limitation de l'empreinte carbone par le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment, de recours à des matériaux issus de ressources renouvelables, d'incorporation de matériaux issus du recyclage, de recours aux énergies renouvelables, de confort thermique et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. » De plus, le stockage temporaire de carbone est considéré comme un levier central de la Stratégie nationale bas carbone, et le stockage temporaire de carbone dans les produits bois est pris en compte dans les inventaires officiels de GES rapportés à la CCNUCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). L'intérêt du stockage de carbone dans les bâtiments ne fait donc pas de doute. En conséquence, la méthode dynamique permet de satisfaire les souhaits du législateur et d'être conforme à la loi ELAN. Stocker du carbone dans les constructions neuves permet d'accroître le stock de carbone national, ce qui contribue donc à réduire le changement climatique pour les générations futures. Par ailleurs, une telle stratégie ne génère pas de pic d'émissions futures. Il s'agit en effet de stocker du carbone dans les bâtiments construits chaque année, et ainsi lorsqu'arrivera le temps de déconstruire les premiers bâtiments et d'éventuellement émettre le carbone qui y était stocké (il existe des solutions de recyclage, de réemploi, de valorisation énergétique qui évitent des émissions fossiles, ...), ces émissions seront compensées par le stockage que constitueront les constructions neuves annuelles. Il en résultera donc une stabilisation du stock de carbone qui aura été constitué dans le parc de bâtiment. L'impact sur les coûts de construction sera très limité, en effet entre 5 et 8 % entre 2024 et 2030, en comparaison des baisses d'émissions de CO2 engendrées par cette réglementation. Le calendrier progressif de déploiement de la réglementation permettra de lisser ces coûts, qui seront marginaux dans le coût total du bâtiment. En complément, il convient de noter qu'il n'existe pas à ce jour de consensus international sur les normes d'analyse en cycle de vie car plusieurs méthodes coexistent. Bien que les normes actuelles relatives à l'ACV dans le domaine du bâtiment ne prennent pas en compte le stockage temporaire du carbone, certaines laissent la possibilité d'ajouter une information à ce sujet. La RE2020 différera en partie de la norme européenne relative à l'ACV des bâtiments (EN15978), comme c'était le cas pour E+C- sur d'autres points ou, par exemple, pour la réglementation environnementale néerlandaise, autre pays pionnier en la matière. Compte-tenu des débats liés à la méthode d'ACV dynamique mise en place dans la cadre de la RE2020 et sur les hypothèses qu'elle considère, le Gouvernement portera avec l'ensemble des parties prenantes un travail de normalisation de l'approche d'ACV dynamique à l'échelle française et européenne. La méthode pourra être ajustée lors d'étapes ultérieures de la réglementation si cela apparaissait nécessaire.

MER

Mer et littoral

Qualification des coproduits de la mer comme les moules sous-taille.

36851. – 2 mars 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur la qualification des coproduits de la mer comme les moules sous-taille. Les moules qui ne peuvent être commercialisées en l'état, en raison de leur taille hors calibre, représentent 30 % de la production mytilicole française. Le rejet des moules sous-taille est donc inhérent à l'activité mytilicole. Ce rejet permet, en outre, la fixation d'une partie de la prédation par les goélands, épargnant ainsi les moules sur bouchots. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles, afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances visuelles et olfactives durant la période estivale, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. Ces délibérations, fruits d'un long travail en étroite collaboration avec les services de l'État, leur ont été transmises mais n'ont pas fait l'objet d'arrêté préfectoral. La filière conchylicole a, en outre, engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits. Or depuis l'été 2020 plusieurs entreprises, en Bretagne et en Normandie, ont été verbalisées par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) pour pollution du milieu marin, sur le fondement des articles suivants : Jet ou abandon de déchets en nombre important sur plages ou rivages de la mer (article L. 216.6 alinéa 3 du code de l'environnement), jet ou abandon de déchets dans les eaux superficielles ou

souterraines ou dans les eaux de la mer (article L. 216.6 alinéa 3 du code de l'environnement), déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer (articles. L216.6 alinéa 1 et L. 211.2 du code de l'environnement). Alors que l'OFB considère ces produits comme des déchets, les professionnels le contestent dès lors qu'ils peuvent être valorisés. Ces produits, n'ayant subi aucune altération ou modification, ne doivent pas être considérés comme un déchet, mais comme un coproduit de la mer. C'est pourquoi il lui demande si elle entend ajouter aux produits de la mer non commercialisés les moules sous-taille.

Réponse. - Un consensus se dégage entre acteurs (État, profession, collectivités, société civile) pour mettre un terme à cette pratique traditionnelle de rejets systématique des petites moules sur l'estran qui présente différents inconvénients: nuisances olfactives, inefficience au plan de la production mytilicole, mauvaise image pour la profession (qui communique par ailleurs activement sur sa dépendance au bon état du milieu marin). La profession mytilicole s'implique activement dans des projets de valorisation de ces petites moules, sur fonds privés, et soutenus par les acteurs publics (subventionnements, ingénierie administrative). Les solutions en cours de développement sont variées, mais reposent toutes sur une logique d'économie circulaire. Elles nécessitent toutefois un temps de développement incompressible pour valider les solutions aux plans technique et économique. La perspective de résorption des rejets fait donc l'objet d'un suivi annuel, dans le cadre d'un comité associant les services de l'État, la profession et les élus locaux, et qui permet de partager le développement effectif des solutions de valorisation. Dans l'intervalle, les pratiques traditionnelles d'épandage nécessitent un encadrement pour en maîtriser les externalités négatives. Une difficulté, désormais bien identifiée, concerne l'incertitude afférente au statut réglementaire de ces petites moules (déchets vs. co-produits) et, d'autre part, à l'incidence environnementale potentielle de ces pratiques sur le milieu marin. En synthèse, sur ces deux volets :les petites moules ne sont pas des déchets du point de vue de la réglementation des cultures marines (code rural/pêche) ou du point de vue sanitaire, mais peuvent l'être du point de vue de la définition très extensive posée par le code de l'environnement (art. L541-1-1: "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire") ;l'incidence environnementale des rejets de petites moules reste affectée de nombreuses incertitudes , mais une vigilance particulière mérite d'être portée sur trois compartiments (avis IFREMER - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) : le benthos, la qualité des masses d'eau littorales par apports de matière organique, l'avifaune (oiseaux marins qui se nourrissent de ces produits épandus). Cette incertitude réglementaire a limité, jusqu'à présent, l'efficacité des mesures d'encadrement (arrêtés préfectoraux dans certains départements, simples délibérations des chambres régionales des comptes dans d'autres). Pour l'Ille et Vilaine, il est envisagé pour la prochaine saison mytilicole (à partir de mi-juillet 2021) d'encadrer ces pratiques par arrêté préfectoral, assorti d'un suivi environnemental permettant de préciser l'incidence de ces pratiques sur le milieu. Cet encadrement, temporaire, aura vocation à être adapté au cours des prochaines années avec la montée en charge des solutions de valorisation.

Mer et littoral Qualification des coproduits de la mer

37025. - 9 mars 2021. - Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur les inquiétudes de la filière conchylicole sur la qualification retenue par l'administration concernant les moules soustaille. Ces moules, qui représentent 30 % de la production mytilicole française, ne peuvent en effet être commercialisées en l'état, en raison de leur taille hors calibre ; elles sont donc rejetées. Ce rejet permet, en outre, la fixation d'une partie de la prédation par les goélands, épargnant ainsi les moules sur les bouchots. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles, en collaboration avec les services de l'État, afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances visuelles et, durant la période estivale, olfactives, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. La filière conchylicole a par ailleurs, engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits : écodigesteur (CRC Bretagne Nord), méthaniseur (Cultimer), digesteur (Mytilimer) et valorisation des sous- taille (Mussela). Toutefois, depuis l'été 2020, plusieurs entreprises ont été verbalisées par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) pour pollution du milieu marin, sur le fondement des articles L. 211-2 et L. 216-6 du code de l'environnement (jet ou abandon de déchets en nombre important sur plages ou rivages de la mer, déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer). L'Office français de la biodiversité considère, en effet, ces produits comme des déchets, ce que contestent les professionnels dès lors que ceux-ci peuvent être valorisés. En outre, ces produits venant de la mer, sans avoir subi aucune altération ou modification, sont naturels et restent naturels. Ils ne doivent donc pas être considérés comme des déchets mais comme des produits ou des coproduits de la mer. Enfin, il n'est pas établi que le rejet des moules sous-taille soit susceptible d'entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. De surcroît, il faut relever que, depuis 2003, plusieurs zones de dépôt de petites moules ont été

autorisées sur le domaine public maritime par le biais d'autorisations d'occupation des sols (AOT). Aussi, elle lui demande de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés et en particulier des moules soustaille, mais aussi par exemple des coquilles d'huître vides.

Réponse. - Un consensus se dégage entre acteurs (État, profession, collectivités, société civile) pour mettre un terme à cette pratique traditionnelle de rejets systématique des petites moules sur l'estran qui présente différents inconvénients : nuisances olfactives, inefficience au plan de la production mytilicole, mauvaise image pour la profession (qui communique par ailleurs activement sur sa dépendance au bon état du milieu marin). La profession mytilicole s'implique activement dans des projets de valorisation de ces petites moules, sur fonds privés, et soutenus par les acteurs publics (subventionnements, ingénierie administrative). Les solutions en cours de développement sont variées, mais reposent toutes sur une logique d'économie circulaire. Elles nécessitent toutefois un temps de développement incompressible pour valider les solutions aux plans technique et économique. La perspective de résorption des rejets fait donc l'objet d'un suivi annuel, dans le cadre d'un comité associant les services de l'État, la profession et les élus locaux, et qui permet de partager le développement effectif des solutions de valorisation ; Dans l'intervalle, les pratiques traditionnelles d'épandage nécessitent un encadrement pour en maîtriser les externalités négatives. Une difficulté, désormais bien identifiée, concerne l'incertitude afférente au statut réglementaire de ces petites moules (déchets vs. co-produits) et, d'autre part, à l'incidence environnementale potentielle de ces pratiques sur le milieu marin. En synthèse, sur ces deux volets :les petites moules ne sont pas des déchets du point de vue de la réglementation des cultures marines (code rural/pêche) ou du point de vue sanitaire, mais peuvent l'être du point de vue de la définition très extensive posée par le code de l'environnement (art. L541-1-1 : "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire") ;l'incidence environnementale des rejets de petites moules reste affectée de nombreuses incertitudes, mais une vigilance particulière mérite d'être portée sur trois compartiments (avis IFREMER - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) : le benthos, la qualité des masses d'eau littorales par apports de matière organique, l'avifaune (oiseaux marins qui se nourrissent de ces produits épandus). Cette incertitude réglementaire a limité, jusqu'à présent, l'efficacité des mesures d'encadrement (arrêtés préfectoraux dans certains départements, simples délibérations des chambres régionales des comptes dans d'autres). Pour l'Ille et Vilaine, il est envisagé pour la prochaine saison mytilicole (à partir de mi-juillet 2021) d'encadrer ces pratiques par arrêté préfectoral, assorti d'un suivi environnemental permettant de préciser l'incidence de ces pratiques sur le milieu. Cet encadrement, temporaire, aura vocation à être adapté au cours des prochaines années avec la montée en charge des solutions de valorisation.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale Fonction publique territoriale en poste à l'étranger

19534. – 14 mai 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale (FPT) en poste à l'étranger et sur la définition de leur domicile fiscal. En effet, il existe un déséquilibre majeur entre le statut de ces agents et celui des agents de la fonction publique d'État à l'étranger. Alors que l'article 4 B 2 du code général des impôts fixe le domicile fiscal des agents de la fonction publique d'État à l'étranger, en France, le statut des agents de la fonction publique territoriale souffre d'un vide juridique sur cette question. En vertu des principes de parité des fonctions publiques, reconnu au titre premier du statut général de la fonction publique, et d'égalité de traitement de ces agents devant l'impôt, il convient de régulariser leur situation en alignant leur statut fiscal sur celui de la fonction publique d'État. De surcroît, cette révision législative permettrait de reconnaître la mobilité de ces agents au-delà des frontières nationales et de sécuriser leur parcours professionnel particulier. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2019-1449 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié l'article 4 B du code général des impôts afin d'étendre aux agents territoriaux la dérogation aux critères de domiciliation fiscale dont bénéficient les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger. Dorénavant, ces derniers peuvent conserver leur domicile fiscal en France, sous réserve qu'ils ne soient pas soumis dans le pays où ils exercent leur profession à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Français de l'étranger

Problèmes d'identification FranceConnect pour les Français de l'étranger

35977. – 2 février 2021. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les problèmes d'identification sur FranceConnect pour les Français de l'étranger. Le dispositif FranceConnect permet à l'utilisateur de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant (impots.gouv.fr, ameli.fr, IDN La Poste, Mobile connect et moi ou Mutualité sociale agricole) pour lesquels son identité a déjà été vérifiée. Mais, par exemple, pour pouvoir demander sa retraite à la CNAV, il faut obligatoirement créer un compte et s'identifier via FranceConnect. Or de nombreux Français résidant à l'étranger n'ont aucun des comptes sur ces sites partenaires, ne payant pas d'impôts en France, n'ayant pas de numéro de portable français ou ne bénéficiant pas du régime de sécurité sociale français. Ils se retrouvent donc dans l'impossibilité de percevoir leur retraite. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour faire évoluer ce dispositif afin de prendre en compte la situation des Français non résidents et leur permettre, eux aussi, de s'identifier plus facilement au service public en ligne. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - FranceConnect est un fédérateur d'identité, permettant aux internautes de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant. FranceConnect est ouvert à tous les Français nés en France ou à l'étranger. Il apporte une simplification concrète pour les démarches des Français, en témoigne le nombre croissant d'utilisateurs de cet outil, qui se chiffre aujourd'hui à plus de 23 millions de Français. Pour utiliser FranceConnect, le premier prérequis indispensable est d'avoir un numéro de sécurité sociale définitif en France, ce qui signifie être inscrit au répertoire national d'identification des personnes physiques de l'INSEE. C'est le cas de tous les Français nés en France. Les Français nés à l'étranger sont également inscrits s'ils travaillent ou ont travaillé en France, étudient ou ont étudié en France, sont soignés ou ont été soignées en France. À noter qu'un code département « 99 » dans le numéro de sécurité sociale, pour les personnes nées à l'étranger n'est pas bloquant pour utiliser FranceConnect. Tous les Français nés à l'étranger ne sont donc pas forcément inscrits au RNIPP: un français n'ayant jamais étudié, travaillé ou n'ayant jamais été soigné en France par exemple. C'est la CNAV qui les immatricule dans le cas précité et qui ensuite transmets les données au RNIPP. La CNAV a en projet d'évolution d'immatriculer les Français nés à l'étranger dès leur naissance. Ce projet sera lancé durant l'année 2021, avec dans un premier temps une reprise des actes d'état civil en stock, puis à terme une immatriculation automatique. Le second prérequis nécessaire à l'utilisation de FranceConnect est d'avoir un compte auprès au moins de l'un des 5 fournisseurs d'identité FranceConnect : - Impôts : il faut ainsi être contribuable français. Les français vivants à l'étranger peuvent ne pas avoir de compte s'ils ne payent aucun impôt en France. - Ameli : la création d'un compte est possible pour toute personne ayant un numéro de sécurité sociale définitif, qu'elle vive en France ou à l'étranger. Néanmoins, certaines personnes peuvent se retrouver radiées du régime de sécurité sociale français, notamment pour celles qui ont ensuite adhéré à la Caisse des Français à l'étranger. - MSA : ce type de compte est réservé aux personnes du secteur agricole. - Mobile Connect et Moi : ce compte est activable avec une pièce d'identité ou une carte de séjour et un abonnement Orange/Sosh actif. - La Poste : pour créer le compte, il faut disposer d'une pièce d'identité ou d'une carte de séjour et d'un numéro de mobile avec un indicatif français. Toutefois, la Poste fait évoluer son produit afin de permettre, dès cet été 2021, des enrôlements à distance depuis des indicatifs téléphoniques hors France métropole. Cela concerne les pays suivants : Suisse, États-Unis, Royaume-Uni, Belgique, Allemagne, Canada, Espagne, Maroc, Israël, Algérie, Italie, Luxembourg, Liban, Australie, Pays-Bas, Emirats Arabes Unis, Tunisie, Sénégal, Mexique, Côte d'Ivoire, Portugal, Territoires Palestiniens, Brésil, Madagascar, Singapour, Chili, Thaïlande et l'outre-mer (Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, sachant que les indicatifs téléphoniques suivants sont déjà acceptés : Guadeloupe, Guyane, Réunion, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte). Le projet de la CNAV et celui de La Poste vont donc considérablement simplifier l'accès à FranceConnect pour les Français de l'étranger. Le Gouvernement est mobilisé pour simplifier les démarches administratives des Français résidant à l'étranger.

Fonction publique territoriale

Obligation des collectivités locales de financer une mutuelle aux agents

37223. – 16 mars 2021. – M. Dimitri Houbron interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'imposition faite aux collectivités territoriales de participer jusqu'à 50 % au financement d'une mutuelle destinée aux agents territoriaux. Il souligne que cette mesure figurerait dans un texte de loi qui ferait très prochainement l'objet d'un examen parlementaire. Il relève que cette mesure soulève de nombreuses

interrogations de la part des élus locaux à savoir : quand cette application sera effective pour les collectivités ; si cette mutuelle sera obligatoire pour les agents ; quels seront les agents concernés (titulaires, CDI, CDD, contrats aidés...) ; si la collectivité aura le choix du niveau de remboursement de la mutuelle ; ou encore si cette mutuelle fera l'objet d'un appel d'offres national. Ainsi, il l'interroge pour avoir des réponses à ces interrogations posées par les élus locaux.

Réponse. - Une réforme ambitieuse des modalités de financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement. A ce titre, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique en définit les grandes orientations, notamment, le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé, sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé (art. L. 911-7 du code de la sécurité sociale), ainsi que la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif, de prévoir un mécanisme de souscription obligatoire des agents. Un décret en Conseil d'État précisera néanmoins les cas dans lesquels les agents pourront être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. Concernant plus spécifiquement la fonction publique territoriale (FPT), l'ordonnance vise à traduire les engagements pris par les représentants des employeurs territoriaux en matière de protection sociale complémentaire et à adapter aux spécificités de la FPT le socle commun applicable aux trois versants de la fonction publique. L'ordonnance prévoit d'abord un renforcement du rôle des centres de gestion, qui auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités, qui resteront toutefois libres de ne pas adhérer au dispositif proposé. Par ailleurs, les centres de gestion pourront mutualiser leurs moyens afin de souscrire une convention de participation à un niveau régional ou interrégional dans le cadre des schémas de mutualisation et de spécialisation. L'ordonnance détermine également des modalités de participation spécifiques des employeurs territoriaux à la PSC de leurs agents. Celle-ci concernera tous les agents publics, sans distinction de statut. L'ordonnance prévoit une participation minimale obligatoire en matière de santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence, sur la base du socle défini à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'une participation minimale obligatoire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant de référence. Un décret précisera les montants de référence ainsi que les garanties minimales applicables en matière de prévoyance. S'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la réforme, pour le versant territorial, l'obligation de participation en matière de santé devra être effective au 1er janvier 2026 et l'obligation en matière de prévoyance au 1er janvier 2025. En outre, un débat devra nécessairement être organisé au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022). Un groupe de travail associant à la fois les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux est en cours afin d'élaborer les textes d'application de l'ordonnance, notamment le décret en Conseil d'État qui sera nécessaire à la révision des dispositions du décret nº 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Fonction publique territoriale Santé des agents territoriaux

37224. - 16 mars 2021. - Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la santé des agents territoriaux qui ne cesse de se dégrader au fil des années. Cette situation pèse sur la bonne gestion des collectivités territoriales et sur le service rendu aux Français. Face à cette situation, l'amélioration de la protection sociale des agents territoriaux est une priorité. À l'inverse du secteur privé, la participation financière des employeurs publics à la protection sociale de leurs employés est facultative. Seule la moitié des collectivités territoriales participent à la protection santé de leurs agents et moins d'un agent territorial sur deux bénéfice d'une couverture en prévoyance, ce qui exposent les agents au risque de ne percevoir que 50 % de leur traitement après trois mois d'arrêt maladie. Les ordonnances qui devaient être déposées fin 2020 dans le cadre de la loi pourtant sur la transformation de la fonction publique ne sont toujours pas publiées à cause de la crise sanitaire que la France subie. Il est hélas fort probable que les concertations avec les partenaires sociaux sur ces ordonnances seront rapides, voire inexistantes car les discussions relatives à la protection sociale complémentaire prévues à l'agenda social ont été déprogrammées. Enfin, il était prévu que les parlementaires auraient accès au rapport demandé par le Gouvernement auprès de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des affaires sociales sur la protection sociale complémentaires des agents publics. Or à ce jour, aucune date n'est avancée pour la publication de ce rapport qui devait servir de base pour les discussions visant à élaborer les ordonnances. En conséquence, elle lui demande si une réelle concertation aura bien lieu avec les

partenaires sociaux et les parlementaires pour l'élaboration des ordonnances relatives à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser l'agenda de ces concertations. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Une réforme ambitieuse des modalités de financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement. A ce titre, l'ordonnance nº 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les grandes orientations inter-versants, notamment, le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé, sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé (art. L. 911-7 du code de la sécurité sociale), ainsi que la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif, de prévoir un mécanisme de souscription obligatoire des agents. Un décret en Conseil d'État précisera néanmoins les cas dans lesquels les agents pourront être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. Concernant plus spécifiquement la fonction publique territoriale (FPT), l'ordonnance vise à traduire les engagements pris par les représentants des employeurs territoriaux en matière de protection sociale complémentaire et à adapter aux spécificités de la FPT le socle commun applicable aux trois versants de la fonction publique. L'ordonnance prévoit d'abord un renforcement du rôle des centres de gestion, qui auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités, qui resteront toutefois libres de ne pas adhérer au dispositif proposé; par ailleurs, les centres de gestion pourront mutualiser leurs moyens afin de souscrire une convention de participation à un niveau régional ou interrégional dans le cadre des schémas de mutualisation et de spécialisation. L'ordonnance détermine également des modalités de participation spécifiques des employeurs territoriaux à la PSC de leurs agents. L'ordonnance prévoit une participation minimale obligatoire en matière de santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence, sur la base du socle défini à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'une participation minimale obligatoire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant de référence. Un décret précisera les montants de référence ainsi que les garanties minimales applicables en matière de prévoyance. S'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la réforme, pour le versant territorial, l'obligation de participation en matière de santé devra être effective au 1er janvier 2026 et l'obligation en matière de prévoyance au 1er janvier 2025. En outre, un débat devra nécessairement être organisé au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022). Un groupe de travail associant à la fois les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux est en cours afin d'élaborer les textes d'application de l'ordonnance, notamment le décret en Conseil d'État qui sera nécessaire à la révision des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Services publics

Numérisation des procédures et accès des personnes âgées aux services publics.

39177. - 25 mai 2021. - M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées face à la dématérialisation des procédures administratives et le difficile accès aux services administratifs en zone rurale. Lors de précédents échanges avec la ministre, il avait partagé à plusieurs reprises les inquiétudes de nombreuses personnes âgées qui, en plus d'être particulièrement isolées dans le cadre de la crise sanitaire, souffrent de la généralisation de ces nouveaux outils numériques qu'ils ne parviennent pas toujours à maîtriser. En effet, une étude de l'Insee datant de 2019 confirme que 17 % de la population française est concernée par l'illectronisme, c'est-à-dire l'incapacité de ces individus à utiliser internet et développer les compétences numériques rudimentaires. Force est de constater que la société du tout-numérique aggrave les inégalités. Ce double phénomène à la fois de dématérialisation des procédures et de désertification des services administratifs en zone rurale représente une inégalité réelle d'accès aux services publics pour les aînés. Il convient de souligner que la création des maisons France Service n'a pas permis de pallier véritablement cette inégalité d'accès aux services publics. Aussi, malgré une forte mobilisation des associations, des familles et des collectivités locales, de nombreuses personnes âgées ne bénéficient pas de l'aide à domicile, qui leur serait précieuse compte tenu de leur situation. En définitive, ces personnes âgées, faisant face à une grande solitude liée au confinement national, ne sont pas autonomes et aspirent légitimement à le devenir. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend répondre à cette détresse des personnes âgées, notamment en adaptant les procédures administratives aux réalités et habitudes de ceux-ci, afin de leur permettre une plus grande autonomie et de mettre un terme à cette inégalité d'accès aux services publics. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

travail des agents, s'accompagne donc d'une politique volontariste d'accessibilité aux outils numériques. Celle-ci repose tout d'abord sur des services d'accompagnement de proximité, et notamment le réseau France Services, qui regroupe aujourd'hui 1 300 guichets uniques de services à moins de trente minutes de chaque Français. Dans les France Services, plus de dix organismes publics sont actuellement représentés, comme La Poste, Pôle Emploi, la Caisse nationale d'assurance maladie, des allocations familiales, de l'assurance vieillesse, les régimes de retraites complémentaires, la mutualité sociale agricole, la direction générale des finances publiques et les ministères de l'Intérieur et de la Justice. Les agents, spécialement formés, y accompagnent les usagers dans leurs démarches et proposent un soutien particulier à ceux les plus éloignés du numérique. D'autres dispositifs ont été mis en œuvre par le Gouvernement pour que chacun puisse être formé ou accompagné dans ses usages numériques : ainsi, le Pass numérique, destiné aux personnes les plus en difficulté face au numérique et remis par des agents des services publics ou des aidants numériques, donne accès à dix ou vingt heures de formation afin de permettre à leurs bénéficiaires de créer une boîte mail, des identifiants, d'accéder à leurs droits et de faire des démarches administratives ou des recherches d'emploi. Par ailleurs, dans le cadre du Plan de Relance, dix millions d'euros sont alloués aux aidants numériques afin de généraliser l'outil AidantConnect. Cet outil permet aux aidants numériques d'accomplir une démarche en ligne pour un usager tout en étant sécurisé juridiquement et techniquement. Il est également primordial de maintenir un accès téléphonique de qualité aux services publics, permettant à la fois d'accompagner les usagers dans leurs démarches et d'avoir un contact humain avec un agent sans avoir besoin de se déplacer. Le téléphone est en effet l'approche choisie par une majorité de Français en cas de difficultés administratives. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a décidé, lors du dernier Comité Interministériel de la Transformation Publique, de renforcer l'accessibilité téléphonique et la qualité du service téléphonique : un accès téléphonique sans surfacturation sera garanti pour tous les services publics. Tous les sites internet publics afficheront prochainement un numéro de téléphone pour pouvoir être contactés par téléphone. Le numéro d'appel « Communautés 360 », mis en place pour soutenir les personnes en situation de handicap dans la crise sanitaire, sera également pérennisé : il permettra une orientation vers l'ensemble des services de proximité concernant les soins, la scolarisation, le transport et l'appui médico-social. En parallèle, l'Etat poursuit son action de simplification des services et des démarches. Le Premier ministre a ainsi décidé une simplification accélérée de dix démarches emblématiques jugées trop complexes par les Français et des cent formulaires les plus utilisés, d'ici 2022. Il s'agira de s'assurer que les services publics ne demandent plus de justificatifs ou de données aux usagers alors que ceux-ci pourraient être transmis directement (« Dites le nous une fois »), développer le principe de l'information proactive des citoyens pour les prestations auxquelles ils semblent éligibles au vu des éléments connus de l'administration et réinterroger les critères d'éligibilité et critères d'attribution des prestations et démarches administratives afin de les simplifier et viser à une harmonisation et simplification des dispositifs. Parmi les dix démarches qui feront l'objet d'une simplification accélérée figure la demande de liquidation de pension de retraite, dont les délais devront être réduits d'un tiers d'ici 2022. Enfin, depuis plusieurs années, les services de l'État travaillent à améliorer l'accueil de leurs usagers, qu'il s'agisse d'un accueil physique ou en ligne, par téléphone ou par courrier, grâce aux engagements Marianne. Ces engagements ont déjà été déployés par plus de 4500 organismes publics volontaires. C'est pour faire progresser encore davantage la qualité du service rendu et développer la confiance entre l'administration et les usagers que le Gouvernement a décidé de franchir une étape supplémentaire et de proposer à l'ensemble des services publics en relation des usagers un programme unifié d'amélioration continue centré sur l'expérience usager appelé Services Publics +. Neuf nouveaux engagements de services ont été conçus pour de services plus proches, plus simples et plus efficaces. La bienveillance de l'administration vis-à-vis des usagers et la reconnaissance d'un droit à l'erreur s'ils se sont trompés figurent parmi les nouveaux grands principes affirmés par la démarche. Ils mettent par ailleurs l'accent sur une relation plus personnalisée entre les services et les usagers, et une plus grande bienveillance dans l'accompagnement proposé. Ils promeuvent également une orientation facilitée, la proactivité des services publics, leur joignabilité et le respect des délais annoncés. Les résultats liés à ces engagements sont mesurés et publiés régulièrement par les services publics dans les sites physiques ou sur leur site internet. La prise en compte de l'avis de l'usager franchit aussi une nouvelle étape avec la possibilité de raconter son expérience avec le service public et de formuler des propositions d'amélioration. Les administrations améliorent en continue leurs services en analysant les informations recueillies, en affichant leur plan d'action, en formant leurs agents et en adaptant leur accueil des usagers et le traitement de leurs demandes. Une plateforme unique d'échanges est en ligne depuis mi-décembre 2020 sur le site servicepublic.fr. Elle fait de chaque usager et agent un acteur de l'amélioration continue des administrations.

Réponse. – En France, on estime en 2020 que treize millions de personnes sont éloignées du numérique. La dématérialisation des services publics, qui vise à simplifier la vie des usagers tout en améliorant les conditions de

Services publics

Déshumanisation des services téléphoniques - Droit à un service analogique

39486. – 8 juin 2021. – Mme Paula Forteza* interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet des services automatiques de réponse téléphonique aux citoyens au sein des services publics. Cette question est posée au nom d'une citoyenne, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. Le dialogue avec les agents administratifs est rendu difficile, voire impossible, par la création de services de répondeurs automatiques. Beaucoup de citoyens ne sont pas à l'aise avec ces serveurs vocaux, déshumanisants, et qui ne permettent pas, bien souvent, d'obtenir de réponse à leurs problèmes. Ce phénomène est d'autant plus regrettable qu'il n'existe parfois pas d'autre alternative pour parler à un agent, surtout dans la période actuelle de restrictions liées au covid-19. Aussi, certains plaident pour l'introduction d'un « droit à un service analogique », qui garantirait aux personnes le droit de communiquer avec les services compétents sans utiliser de technologie spécifique. Mme la députée aimerait ainsi connaître les mesures envisagées pour garantir aux citoyens un accès de qualité aux services publics.

Administration

Garantie d'accès aux services publics

39888. – 6 juillet 2021. – Mme Paula Forteza* interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet des services automatiques de réponse téléphonique aux citoyens au sein des services publics. Cette question est posée au nom d'une citoyenne, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. Le dialogue avec les agents administratifs est rendu difficile, voire impossible, par la création de services de répondeurs automatiques. Beaucoup de citoyens ne sont pas à l'aise avec ces serveurs vocaux, déshumanisants, et qui ne permettent pas, bien souvent, d'obtenir de réponse à leurs problèmes. Ce phénomène est d'autant plus regrettable qu'il n'existe parfois pas d'autre alternative pour parler à un agent, surtout dans la période actuelle de restrictions liées à la covid-19. Aussi, certains plaident pour l'introduction d'un « droit à un service analogique », qui garantirait aux personnes le droit de communiquer avec les services compétents sans utiliser de technologie spécifique. Elle aimerait ainsi connaître les mesures envisagées pour garantir aux citoyens un accès de qualité aux services publics.

Réponse. - Dans toutes leurs démarches avec les services publics, les usagers disposent du choix de plusieurs moyens de contact de l'administration. Ainsi, l'existence d'un service dématérialisé n'emporte aucune obligation de saisine par voie électronique de l'administration et les usagers peuvent contacter l'administration par d'autres canaux : téléphone ou guichet physique. Pour répondre aux attentes des Français, le Gouvernement a pour objectif de promouvoir des services publics plus simples, plus proches et plus efficaces, qui placent le citoyen au cœur de l'action publique. Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est dans ce cadre une priorité, afin de simplifier la vie des usagers et des agents. La dématérialisation s'accompagne d'une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables et/ou éloignés du numérique : des dispositifs spécifiques de détection et d'accompagnement adapté et personnalisé sont mis en place tout comme le déploiement d'un réseau de services publics polyvalents – les France Services – afin de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique, à moins de 30 minutes de leur domicile, en étant accompagné si besoin. Le Gouvernement est par ailleurs convaincu de la nécessité d'un accueil téléphonique de qualité : le téléphone représente en effet le deuxième canal préféré des Français (24 %) pour joindre les services publics, derrière la visite dans les services publics de proximité. Les citoyens ont massivement sollicité ce canal lors des périodes de « confinement » et il a permis à certaines administrations, comme Pôle Emploi ou les caisses d'allocation familiales, d'accompagner les populations vulnérables et de limiter les risques d'isolement et de précarité financière par des contacts téléphoniques permettant de remplacer certaines opérations usuellement faites en guichet. Par conséquent, le Gouvernement a décidé de lancer plusieurs chantiers pour améliorer la qualité de l'accueil téléphonique pour que tous les Français bénéficient, à terme, d'une meilleure expérience dans leur relation téléphonique avec l'administration :les services publics s'engagent à répondre aux standards de qualité de service fixés, soit un taux de décroché de 85 %. Les résultats de chaque administration seront publiés sur le site resultats-services-publics.fr. D'autres engagements sont pris dans le cadre du programme Services Publics +, comme par exemple l'orientation de l'usager vers la personne compétente pour le traitement du dossier, et l'information sur l'avancement du dossier ;depuis le 1er janvier 2021, les numéros d'appel du service public ne sont plus surtaxés ;afin d'assister les usagers lors de leurs démarches en ligne, tous les sites internet publics affichent dans une page «contact » des voies d'assistance par un agent, notamment par téléphone. Cette démarche complète l'obligation déjà existante pour l'administration (article L.

122-3 du code des relations entre le public et l'administration) de fournir, à réception de toute demande d'un usager, l'adresse postale et le cas échéant, électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;cette année marque le lancement de l'expérimentation d'un numéro unique d'orientation dans cinq départements, le numéro France Services. Ce numéro permet de joindre la maison France Services la plus proche chez soi pour être orienté et accompagné dans ses démarches. S'agissant plus précisément des serveurs vocaux interactifs (SVI), une attention particulière est portée à ces dispositifs qui sont un irritant fort pour les usagers (classé au premier rang des difficultés rapportées par les usagers dans leurs contacts téléphoniques avec l'administration, selon une étude de la direction interministérielle de la transformation publique auprès de plus de 3 000 Français). Les usagers souhaiteraient être directement mis en relation avec un agent en capacité de répondre à leur problème. Cependant, les serveurs vocaux interactifs sont indispensables pour gérer les flux d'appels, répondre aux questions courantes, y compris en dehors des horaires d'ouverture, et surtout orienter l'usager vers le service pertinent pour répondre à sa demande. Ainsi, le serveur vocal interactif de la direction générale des finances publiques permet de répondre à 30 à 40 % des demandes. De nombreux réseaux de service public ont mis en place des démarches d'amélioration de la qualité des serveurs vocaux interactifs, afin d'en simplifier l'arborescence et de les faire mieux correspondre aux attentes des usagers. Ces démarches sont menées en continu, en associant les usagers dans le cadre de groupes de discussion par exemple. Couplées aux autres actions évoquées plus haut, ces mesures permettront d'œuvrer pour une meilleure qualité de service téléphonique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Urbanisme

Fragilités juridiques des classements en zone agricole des hameaux

35300. - 22 décembre 2020. - M. Luc Geismar attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique quant aux fragilités juridiques qui pèsent sur les classements en zone agricole des hameaux dans les plans locaux d'urbanisme. En effet, les politiques nationales en matière d'urbanisme ont renforcé les dispositions en matière de préservation des espaces agricoles et naturels. Les actions des collectivités publiques doivent ainsi favoriser « le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux » tout en assurant « une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières » (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Dans cette perspective, les possibilités de construction dans les hameaux et autres secteurs d'urbanisation diffuse, y compris dans les dents creuses, ont été fortement restreintes depuis les lois Grenelle et ALUR. La loi précise notamment que le règlement des PLU ne peut qu'à titre exceptionnel délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions. Afin de répondre à ces enjeux nationaux, certaines structures ont pour pratique de demander que la zone urbaine, en dehors des agglomérations, soit strictement réservée aux villages importants, structurés et desservis par les réseaux collectifs. Dans les autres cas, les hameaux destinés à être constructibles peuvent être considérés comme des STECAL (classement en Ah ou Nh généralement) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les hameaux, destinés à devenir inconstructibles, sont classés en zone agricole ou naturelle sans possibilité de constructions, hormis pour les annexes et les extensions. Cette position est aujourd'hui mise à mal par plusieurs jurisprudences, qui viennent soutenir que des auteurs de PLU ont commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant au classement de certains hameaux en zone agricole dépourvus de potentiel agronomique. De fait, les motifs du classement en zone A ou U d'un secteur sont fixés par le code de l'urbanisme. Ainsi, « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 151-22 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R. 151-18 du code de l'urbanisme). Cette rédaction du code de l'urbanisme soulève des difficultés puisque le recours à la zone agricole est assez limité et que d'autres outils réglementaires ne sont pas fixés pour respecter les grands principes fixés par le législateur. En effet, les outils actuels ne permettent pas de restreindre, en toute sécurité juridique, la constructibilité dans les hameaux. Ainsi, la requalification des hameaux en zones urbaines sur la base des parties actuellement urbanisées, méthode habituellement utilisée pour les communes non pourvues de documents d'urbanisme, soumises au règlement national d'urbanisme et notamment à la règle de la constructibilité limitée risquerait d'amplifier le phénomène de mitage de l'espace rural. En effet, la possibilité de constructions en dents creuses peut constituer un apport significatif de logements selon les territoires au détriment du développement des bourgs. Ce zonage questionne par

6355

ailleurs sur le rôle de la CDPENAF : dès lors que les hameaux sont classés en zone urbaine, ils ne sont pas soumis à l'avis de cette commission. De plus, la multiplication des STECAL n'est pas une solution satisfaisante étant donné que leur recours doit rester exceptionnel. Par défaut, il est donc employé le zonage agricole ou naturel, aujourd'hui contesté par les instances juridictionnelles et certains commissaires enquêteurs. Or cette situation fragilise les procédures de PLU et met les collectivités dans des positions délicates. C'est pourquoi il l'interroge sur les réponses qu'elle compte apporter aux collectivités territoriales, qui se trouvent aujourd'hui dans des situations inextricables et sans outils adaptés pour mener à bien leurs politiques d'urbanisme.

Réponse. - Les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme (PLU) sont, par principe, inconstructibles. Ce principe s'inscrit dans les objectifs de développement durable posés par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'équilibre entre d'une part le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain et d'autre part une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Les lois nº 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement puis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ont réaffirmé ce principe et sont venues préciser les conditions strictes dans lesquelles la constructibilité est admise dans les zones agricoles, naturelles et forestières. S'agissant plus particulièrement des hameaux existants, le choix de leur zonage, au regard des règles posées par le code de l'urbanisme, est fonction de l'appréciation de la configuration des lieux, des circonstances locales et doit faire l'objet d'une justification précise dans le rapport de présentation du PLU en cohérence avec le parti pris d'aménagement du projet d'aménagement et de développement durables, le juge administratif exerçant sur le zonage un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire de l'erreur évidente (cf. par exemple : CE, 4 mars 2016, nº 384795, compte tenu de l'absence de potentiel agricole de la parcelle concernée). Le code de l'urbanisme permet d'envisager leur classement total ou partiel au sein de zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), lorsque leur importance, les conditions de leur irrigation en voirie et réseaux, la présence d'équipements et/ou leur proximité avec l'enveloppe urbaine notamment, permettent de répondre aux conditions posées par les articles R. 151-18 ou R. 151-20 du Code de l'urbanisme. Leur classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) peut parfois se justifier, au regard des règles posées par les articles R. 151-22 et R. 151-24 du code de l'urbanisme, en présence de potentiel agricole, en raison de la qualité du site, en raison de leur éloignement de l'enveloppe urbaine des réseaux et de la voirie et/ou de leur faible importance. En effet, la présence de constructions ou d'équipements ne fait pas obstacle au classement d'un hameau en zone A ou N (CAA Nançy 2 juillet 2009, n° 08NC00465, CAA Bordeaux, 26 novembre 2009, n° 08BX00510; CAA Bordeaux 10 mars 2008, n° 06BX00635). Si un hameau identifié en zone A ou N du PLU est destiné à accueillir de nouvelles constructions dont les règles de hauteur, d'implantation et de densité ont vocation à garantir leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, il convient de recourir à son classement en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Cette délimitation, qui ne peut porter que sur les hameaux existants, doit toutefois demeurer exceptionnelle. Le caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs, ainsi que le précise l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme dans sa version issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Lorsque le classement d'un hameau existant en zone A ou N du PLU s'impose, le règlement de ces zones peut permettre de faire évoluer les constructions existantes. Le 2° de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme permet de désigner « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lorsque ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». L'article L. 151-12 du même code permet d'autoriser extensions et annexes pour les constructions d'habitations existantes « dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. » Dans cette hypothèse, le règlement précise « la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. » Ces deux possibilités peuvent utilement compléter l'institution exceptionnelle de STECAL. L'ensemble de ces outils sont soumis à l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers qui permettra notamment de vérifier la compatibilité des dispositions prévues par le projet de PLU avec la vocation de la zone concernée. C'est ainsi qu'il appartient aux auteurs des PLU d'effectuer un diagnostic fin du devenir des hameaux de son territoire, de les hiérarchiser selon leurs enjeux de développement et de définir les règles les mieux adaptées pour permettre leur évolution dans le respect de la vocation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans lesquels ils s'insèrent. Enfin, le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en cours d'adoption, prévoit de fixer les conditions permettant d'atteindre l'objectif programmatique d'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici à 2050, notamment au travers des documents d'urbanisme. La déclinaison de cet objectif aux différentes échelles de l'aménagement impliquera pour les porteurs de PLU de réfléchir à la problématique du mitage du territoire et à mobiliser les capacités de mutation du tissu urbain existant avant de planifier l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. Ces futures dispositions pourraient ainsi contribuer à un meilleur encadrement des possibilités de développement des hameaux existants situés en espace naturel ou agricole.

Déchets

Le soutien à apporter aux entreprises innovantes dans le secteur des biodéchets.

40204. – 20 juillet 2021. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le soutien à apporter aux entreprises innovantes dans le secteur des biodéchets. À titre d'exemple, l'entreprise innovante « Lyspacking », installée en Charente-Maritime, voit dans la fabrication de ses emballages végétaux une solution de remplacement aux emballages conventionnels consommateurs de ressources fossiles et difficilement recyclables. Or bien que le tri à la source des biodéchets généralisé ait été annoncé à l'horizon 2025, les entreprises proposant des formules innovantes dans le domaine des emballages 100 % biodégradables font face à des positions contradictoires. C'est ainsi que des dispositions soutiennent le retrait de l'usage des sacs biodégradables certifiés compostables. D'autres dispositions interdisent de mentionner sur ces emballages le terme « compostable », de même que pour les emballages biodégradables. De plus, aucun marquage ou logo n'est proposé pour ce type d'emballages. Il semble que la politique relative aux emballages soit uniquement orientée vers le recyclage du plastique fossile, pénalisant ainsi l'arrivée de nouveaux matériaux. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre, pour remédier à une telle situation.

Réponse. - La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire n'a pas limité les interdictions qu'elle pose aux seuls plastiques conventionnels. Les plastiques dit « bio-sourcés » sont aussi visés, n'étant pas aussi facilement bio-dégradables que ce que cette appellation laisse penser. La norme NF T 51-800 spécifie les procédures et les exigences relatives aux produits en plastique aptes au compostage domestique, mais ne permet pas de connaître le comportement de ces produits s'ils sont abandonnés dans le milieu naturel. Or, s'ils sont jetés, n'importe où, dans la mer ou dans un cours d'eau, condition la moins propice à la décomposition des déchets, ces plastiques provoquent en réalité les mêmes pollutions que les plastiques conventionnels. Par ailleurs, la dégradation de ces plastiques au cours du compostage entraine une production de CO2 et donc un transfert de pollution. Une étude de l'ADEME de juin 2019 a procédé à l'expertise de cette norme élaborée à partir d'études en laboratoire. Le constat est que ces plastiques non conventionnels ne se dégradent pas non plus de façon optimale lors du compostage en conditions réelles, même en appliquant l'ensemble des bonnes pratiques édictées par la norme : on retrouve des fragments de plastique de dimensions micro ou millimétriques dans les composts dont la qualité peut se trouver ainsi altérée alors même qu'une des conditions de bonne pratique posée par la norme est que les sacs doivent être remplis de biodéchets. Le risque de présence de fragments résiduels est donc encore plus important si les sacs ou des emballages dits compostables sont jetés seuls. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 a introduit il y a cinq ans une généralisation du tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets avant 2025.Ces bio-déchets devront être exempts de tout plastique afin de garantir une bonne qualité agronomique des composts qui en seront issus. Cependant, quelques exceptions sont encore à l'étude. Notamment, les sacs compostables remis par les collectivités pour la collecte des biodéchets pourraient être admis.

Déchets

Utilisation des produits plastiques pour les associations

40205. – 20 juillet 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'utilisation de produits plastiques lors des évènements festifs, culturels ou sportifs. En effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040, avec des objectifs de réduction progressive. Spécifiquement, pour ces évènements, plusieurs mesures ont été prises afin de réduire l'utilisation des produits plastiques dès le 1^{et} janvier 2021. Le décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 permettait toutefois une période de transition pour l'écoulement des stocks jusqu'au 1^{et} juillet 2021, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés

avant le 1^{er} janvier 2021. Or la plupart des associations ont éprouvé des difficultés à écouler leurs surplus (bouteilles, gobelets) dans le délai imparti, en raison de la crise sanitaire et de l'impossibilité d'organiser des évènements. Aussi, sollicité par plusieurs d'entre elles dans le Saint-quentinois, il souhaite savoir si la période de transition peut être prolongée, et si oui, sur quel délai afin que ces structures puissent s'adapter et répondre au nouvel impératif le plus sereinement possible.

Réponse. - La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, a apporté des réponses concrètes aux attentes de nos concitoyens en matière de lutte contre le gaspillage des ressources en imposant, notamment, différentes mesures pour renoncer aux produits jetables à usage unique, qu'ils soient ou non en plastique. Le décret n° 2020-1724 du 20 décembre 2020 a clarifié le champ d'application et le calendrier d'entrée en vigueur des interdictions adoptées dans le cadre de la loi et précisé que certains produits bénéficieraient d'un délai d'écoulement des stocks pour une interdiction au plus tard le 3 juillet 2021. Cette période de tolérance est désormais terminée. Il est indéniable que la fermeture des établissements de restauration et d'hôtellerie, mais aussi des lieux culturels et l'interdiction d'organiser des événements festifs, sportifs ou culturels ont eu un impact sur la possibilité pour les fournisseurs de ces entreprises ou associations d'écouler des marchandises dont l'interdiction est entrée en vigueur, à condition qu'elles aient été importées ou fabriquées avant 2021. Cependant les stocks de ces marchandises, que ce soit chez les fournisseurs ou leurs clients, devraient être mesurés, leur interdiction étant annoncée depuis 2 ans. En effet, ces mesures d'interdiction viennent transposer la directive 2019/904 du 5 juin 2019 dite directive SUP dont les dispositions ont reçu une publicité certaine au moins chez les professionnels, et les incertitudes liées à la crise sanitaire ont dû achever d'engager les grossistes comme leurs clients à la prudence. La possibilité d'octroyer une prolongation des délais pour écouler ces produits se heurte à un double obstacle. D'une part, ce serait laisser enfreindre la réglementation nationale alors que la volonté du législateur a été de mettre fin le plus rapidement possible aux usages uniques du plastique non seulement pour mettre fin au gaspillage de ce matériau, mais aussi afin d'enrayer les pollutions dues à ces usages. D'autre part, dès le mois de mai 2020, la Commission européenne a refusé de reporter la mise en œuvre de la directive « SUP ». Le Gouvernement ne saurait donc accorder un délai supplémentaire pour permettre l'écoulement des marchandises en stock sans enfreindre la législation communautaire. La France doit d'autant plus respecter ses engagements communautaires qu'elle est appelée à assumer la Présidence du Conseil européen début 2022.

Déchets Dépôts sauvages

40523. – 3 août 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la recrudescence de dépôts sauvages. Au détriment de la salubrité de l'environnement et de la préservation des paysages, de plus en plus de dépôts sauvages sont constatés dans les campagnes. Malgré les efforts des élus locaux pour valoriser le cadre de vie, les résultats ne sont pas forcément à la hauteur des actions mises en place. Malgré la nécessaire prévention et les indispensables entretiens réguliers, des déchetteries se limitent à l'accueil de certains matériaux et refusent d'en prendre en charge d'autres, invitant les usagers à se déplacer dans un autre établissement. Ce refus démotive parfois les bonnes volontés. Les usagers abandonnent leurs déchets, plutôt que de réaliser plusieurs dizaines de kilomètres encore. Sans pour autant adhérer à ce type de comportements, une réflexion est à mener à ce sujet. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour inciter les déchetteries à accueillir tous types de matériaux afin d'éviter qu'ils se retrouvent dans les champs, les chemins ruraux ou les forêts.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible aux pollutions et dommages environnementaux dus aux dépôts illégaux de déchets, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'entreprises, et est aussi très conscient des difficultés qu'il y a à résoudre de telles situations. Le fait que les déchetteries n'acceptent pas toujours tous les déchets qui peuvent être apportés par le public, ce qui relève de l'organisation de la gestion des déchets ménagers par les collectivités territoriales, n'est qu'une explication parmi d'autres aux abandons de déchets et ne peut justifier ainsi que vous le soulignez de tels agissements que leurs auteurs accomplissent souvent avec la conviction de ne pas encourir de sanction. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L541-3 du code de l'environnement permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administratif décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public, ce qui devrait

6358

améliorer la situation pour les maires de petites communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à de tels comportements. Les moyens de contrôle des collectivités territoriales sont aussi renforcés par la possibilité d'habiliter de nouveaux agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales, à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 avait auparavant modifié l'article L251-12 du code de la sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets Les sanctions elles-mêmes ont été renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L541-46 du même code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé. Néanmoins, devant le constat que les entreprises du bâtiment sont trop souvent à l'origine d'abandons des déchets de chantier, souvent en raison de l'insuffisance du nombre de points de collecte, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé une filière REP relative aux déchets du bâtiment qui organisera à partir du 1er janvier 2022 une reprise gratuite des déchets de chantiers triés. Cette mesure constituera sans doute un moyen de lutter contre les dépôts sauvages de déchets du bâtiment. Enfin, cette même loi oblige, dans certaines conditions, les éco-organismes de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, dont la filière des déchets du bâtiment, à participer financièrement à l'enlèvement et au traitement des déchets qui seraient trouvés dans des dépôts illégaux et qui relèveraient de ces filières. Cette disposition répond aux préoccupations des communes qui devaient jusque-là prendre en charge l'enlèvement et le traitement des déchets abandonnés.

Énergie et carburants

Distance minimale entre les mâts éoliens et les habitations

40537. - 3 août 2021. - M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences de l'implantation de parcs éoliens sur le cadre de vie dans les territoires ruraux. Au-delà de l'impact des éoliennes sur les paysages, les problèmes de bruit, d'infrasons, de flashs lumineux ou d'effets stroboscopiques rendent très difficile la vie des habitants à proximité des éoliennes. Un sondage Opinionway récent a souligné que cette inquiétude était portée par une majorité des habitants de Bourgogne-Franche-Comté. En particulier, ceux-ci expriment une profonde inquiétude sur la distance minimale de 200 mètres (taille standard des nouveaux projets en Bourgogne-Franche-Comté) entre les mâts et les habitations. Le sondage révèle que 94 % des habitants (97 % dans les communes rurales) sont favorables à une distance minimale d'au moins 1 000 mètres entre les éoliennes et les habitations. Les habitants souhaitent même à 70 % une distance d'au moins 2 000 mètres. Fixée à 500 mètres par la réglementation il y a une vingtaine d'années pour des éoliennes beaucoup plus petites (de l'ordre de 80 à 100 mètres), la distance minimale règlementaire n'a pas évolué malgré l'accroissement de la taille et de la puissance des machines. Il n'est pas raisonnable que des éoliennes de 200 à 240 mètres de haut puissent être construites encore aujourd'hui à 500 mètres des habitations. Par conséquent, alors que le Gouvernement travaille à une meilleure concertation et une meilleure acceptabilité des projets éoliens, il lui demande si elle envisage de s'assurer que l'administration n'autorise plus l'implantation d'éolienne de plus de 200 mètres à moins de 2 000 mètres des habitations.

Réponse. - Les objectifs du Gouvernement en matière de développement de l'éolien sont portés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui a fait l'objet d'un processus très large de concertation et de consultation. Elle prévoit ainsi de doubler la capacité éolienne installée pour atteindre 34MW en 2028. Les autres pays européens continuent leur développement de l'éolien, notamment du fait de sa compétitivité. L'éolien terrestre est une des énergies renouvelables les plus compétitives. Ainsi, le prix d'un MWh est actuellement d'environ 60 € dans les appels d'offre du gouvernement (soit un coût d'une vingtaine d'euros pour l'État une fois soustrait le prix de vente de l'électricité sur les marchés). Grâce à la politique de soutien public, ce coût a sensiblement baissé. Le prix d'un MWh éolien terrestre était ainsi d'environ 80 € il y a 5 ans. Par ailleurs, les éoliennes n'utilisent pas de combustibles pour fonctionner. Outre un impact environnemental plus faible, elles protègent les consommateurs des fluctuations des prix des matières premières en garantissant un coût fixe de l'électricité produite sur 20 ans. Cette consommation nulle de combustible permet également de réduire dans la durée les importations et a un impact positif sur la balance commerciale française. Les sondages montrent que l'éolien bénéficie d'une assez bonne acceptabilité. Selon le sondage Harris Interactive pour la FEE (France énergie éolienne) de 2018, "3 Français sur 4 (73 %) ont « une bonne image » à l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80 %) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne". Seuls 8 % des riverains ont une très mauvaise image de l'énergie éolienne et 11 % une mauvaise image. Par ailleurs, les projets éoliens sont d'ores et

6359

déjà soumis à un cadre réglementaire strict, aucune autorisation ne pouvant être accordée sans une étude d'impacts et une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon minimal de 6 kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. Conscients de la nécessité d'un développement harmonieux des parcs éoliens, la ligne de conduite du Gouvernement se conforme aux conclusions du Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 qui a acté plusieurs mesures : - réduire les nuisances lumineuses des mats éoliens : les parcs éoliens sont éclairés afin d'assurer la sécurité aérienne. Cela représente une gêne pour les riverains. Des mesures pour réduire les nuisances lumineuses ont été expérimentées dès décembre 2020. Les résultats sont attendus sous 6 mois, pour annoncer ensuite un calendrier de déploiement à l'ensemble du parc éolien, en visant autant que possible une extinction complète de l'éclairage ; - améliorer le recyclage des éoliennes et généraliser l'excavation des fondations : la loi met à la charge de l'exploitant le démontage des parcs éoliens et la remise en état du terrain. Pour aller plus loin, la réglementation impose désormais d'enlever l'intégralité des fondations des éoliennes en fin d'exploitation. Elle prévoit de plus des objectifs minimaux de recyclage des composants des éoliennes, qui augmenteront avec le temps. Avec ces mesures, nous garantissons l'exemplarité de la filière éolienne, en alliant transition énergétique et protection de l'environnement ; - améliorer la transparence et la concertation, qui sont au cœur des projets éoliens : une charte de bonne pratique a été élaborée entre l'État et la filière éolienne. Celle-ci prévoit notamment que le porteur de projet sollicite d'abord l'accord de la commune d'implantation dès le démarrage du projet. Certains territoires ont une forte densité d'éoliennes, ce qui peut conduire à un sentiment de saturation. Si la densité locale d'éolienne dépasse un certain seuil, un mécanisme de régulation sera prévu ; - favoriser l'implication des collectivités et des citoyens dans les projets éoliens : le Gouvernement s'engage à co-financer, pour un minimum de 3 ans, un réseau de conseillers techniques pour aider les collectivités locales à développer ou à s'implanter dans un projet éolien ou photovoltaïque. Le financement de l'Etat sera de 5 millions d'euros sur 3 ans. Des mesures adoptées dans la loi d'accélération et de simplification de l'action publique vont permettre de simplifier la participation financière des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable soutenus par l'Etat. Enfin, le gouvernement publiera d'ici la fin d'année 2021, un plan d'action pour favoriser le développement des projets d'énergie renouvelable à gouvernance locale, qui concernera donc aussi le développement éolien; - assurer une meilleure répartition de l'éolien sur le territoire : pour mieux planifier le développement de l'éolien et aboutir à une meilleure répartition sur le territoire, les préfets de région détermineront, en lien avec les Régions et en associant les communes et intercommunalités, une cartographie des zones propices au développement éolien, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Télécommunications

Nécessité de clarté dans la gestion des infrastructures de fibres optiques

38169. - 13 avril 2021. - M. Alain Ramadier interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les actions que le Gouvernement compte engager afin de répondre les problèmes rencontrés par des milliers de Français, privés de connexion internet du seul fait de la mauvaise gestion du réseau par les différents opérateurs. En effet, l'absence de clarté de règles conduit à de nombreux dysfonctionnements qui ont pour conséquence de priver de nombreux Français d'une connexion internet, pourtant indispensable compte tenu de la crise sanitaire et de l'obligation de télétravailler ou d'étudier à distance. M. le député propose à M. le secrétaire d'État d'envisager la mise en place de nouvelles dispositions légales afin de réguler la cacophonie actuelle. Sur le même modèle que celui des lignes téléphoniques traditionnelles, il propose que l'opérateur d'infrastructure qui a réalisé le déploiement du réseau de fibre optique soit le seul habilité à intervenir ou à déléguer une intervention, sur le réseau fibre et des armoires afférentes. Cela n'empêcherait évidemment pas les consommateurs de choisir un opérateur différent, mais permettrait une meilleure gestion du réseau et des armoires à l'origine des nombreux problèmes de connexion. Compte tenu de la période dans laquelle cette problématique s'inscrit, il l'alerte sur l'impérieuse nécessité de s'enquérir dans les meilleurs délais des solutions répondant à ce problème généralisé. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français de bénéficier d'une couverture de qualité. L'Etat assure pleinement son rôle de pilotage du Plan France THD, dont l'objectif initial est d'apporter à tous les foyers et entreprises du pays un accès à très haut débit (supérieur à 30Mb/s) d'ici fin 2022 en mobilisant l'ensemble des

technologies disponibles. Au début de l'année 2020, le Gouvernement s'est fixé un nouvel objectif en visant la généralisation des déploiements de la fibre optique d'ici la fin de l'année 2025. La dynamique enclenchée par l'ensemble des acteurs de plan France THD est d'ores et déjà un indéniable succès : à date, plus de la moitié des locaux français sont desservis par un réseau en fibre optique, et deux-tiers des locaux peuvent accéder à un réseau très haut débit filaire (toutes technologies confondues). Avec 5,8 millions de nouveaux locaux rendus éligibles en 2020 à un accès internet en fibre optique, la France s'illustre par son dynamisme par rapport à ses voisins et se situe en tête des récents classements européens en matière de déploiements. Depuis début 2019, il a néanmoins été constaté une croissance des signalements de dégradations liées au mode de sous-traitance des raccordements des opérateurs commerciaux, le mode « STOC ». Ces incidents sont le revers de la médaille de l'accélération remarquable des déploiements de fibre optique dans notre pays. Pour autant, le rythme de déploiement ne justifie en aucun cas une dégradation de la qualité du réseau de fibre optique : cette situation n'est pas acceptable. Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur de la qualité de réseau qui doit nécessairement accompagner le déploiement de la fibre optique partout sur le territoire. Plusieurs chantiers ont ainsi été engagés sous l'égide de l'autorité de régulation des communications électroniques : D'abord, les contrats de sous-traitance sont en cours d'évolution, avec un meilleur contrôle des opérateurs d'infrastructure et des pénalités financières importantes en cas de dégradations. Ensuite, la mise en place d'une meilleure maîtrise des cascades de sous-traitants, pour mieux déterminer la responsabilité des différents acteurs. Enfin, des comptes rendus détaillés des interventions des soustraitants vont être mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de dégradations, avec des photos avant/après. Ces travaux permettent dès aujourd'hui aux exploitants de réseaux de proposer un nouveau cadre contractuel aux opérateurs commerciaux, et de nombreux acteurs se sont déjà saisis de cette opportunité. Le Gouvernement travaille pour que des indicateurs soient mis en place pour objectiver les problèmes identifiés et surveiller leur évolution. Ces mesures doivent conduire à une amélioration de la solution et au rétablissement d'un niveau de qualité de service acceptable dans les prochains mois. Sans cela, d'autres leviers plus contraignants pourront être mobilisés.